



UFR Droit, Sciences Politiques et Sociales

Année Universitaire 2011-2012

Mémoire présenté pour l'obtention du diplôme de :

**Master Professionnel en « *Science Politique* »
Mention : Relations et échanges internationaux
spécialité : Affaires et commerce international avec
les pays émergents.**

**LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS
ETRANGERS PRIVÉS
AU CONGO-BRAZZAVILLE**

**Présentation par :
Monsieur Jérôme MANIONGUI**

**Mémoire réalisé sous la direction de
Monsieur Blaise TCHIKAYA
Maître des Conférences à l'Université Paris 13**

Remerciements

Je tiens à remercier en tout premier lieu, Monsieur Blaise TCHIKAYA, professeur à l'Université Paris Nord Villetaneuse qui a dirigé mes travaux pour la rédaction de ce mémoire. Malgré ces importantes responsabilités, il a su diriger mes travaux dans la phase recherche mais aussi pendant la rédaction du mémoire. Ces conseils précis, d'une utilité immesurables, ont été très utiles pour l'accomplissement de ce travail. Ce travail n'aurait pas vu le jour sans cette aide précieuse.

Je tiens aussi à remercier Monsieur Frank LATTY, pour ces conseils, surtout pour son cours de droit des investissements internationaux qui m'a permis d'avoir un intérêt particulier pour la matière.

J'adresse ma reconnaissance particulière à mes chers parents Monsieur Alexandre MANIONGUI et Madame Pierrette MASSALA, pour leurs encouragements, leur soutiens depuis ma naissance et surtout pour m'avoir permis de faire des études supérieures.

Merci à toi, Jade Rosalie MANIONGUI, ma fille, tu es le soleil qui illumine ma vie et qui fait mon bonheur chaque jour.

Enfin, la liste n'est pas exhaustive, je tiens à remercier toutes les personnes qui ont participé de près ou de loin pour la rédaction de ce mémoire malgré la distance, leurs emplois du temps chargés.

Table des matières

Première Partie : Les règles matérielles de protection des investissements privés aux Congo-Brazzaville..... 10

Chapitre 1 : Les sources de protection des investissements privés étrangers au Congo-Brazzaville 10

Section I : Le droit interne congolais 10

- I- La Constitution du 20 janvier 200211
- II- Le Code des investissements de 2003.....12
- III- Le Code minier de 2005 14
- IV- Le Code des hydrocarbures de 1994 15
- V- Le Code forestier du 20 novembre 2000 15

Section II : Les intégrations régionales.....16

- I- L'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA).....16
- II- L'accord de Cotonou du 23 juin 2000 dit ACP-UE (Afrique Caraïbes Pacifiques – Union Européenne)..... 18
- III- La CEMAC (Communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale)....19

Section III : Les Traités Internationaux ratifiés par le Congo21

- I- L'Agence Multilatérale de garantie des investissements.....21
- II- Les Traités bilatéraux d'investissements de promotion et de protection des investissements (TBI)22
 - A- Protection contre les mesures entraînant la dépossession.....23
 - 1- La clause d'utilité publique dans les conventions ratifiées par le Congo-Brazzaville.....24
 - 2- La clause de non-discrimination prévues dans les conventions d'investissements signés par le Congo-Brazzaville.....25
 - 3- Les clauses d'indemnisation présentes dans les conventions conclues par le Congo-Brazzaville.....26
 - B- La protection contre les mesures n'entraînant pas la dépossession.....27
 - 1- Les clauses traditionnelles de protection contre les mesures n'entraînant pas la dépossession27
 - a) La clause prévoyant un traitement juste et équitable.....27
 - b) La clause prévoyant un traitement national.....29

c) La clause de la nation la plus favorisée (NPF).....	30
2- Les clauses spécifiques de protection contre les mesures n'entraînant pas la dépossession.....	33
a) La clause de garantie de transfert des revenus des investissements...	33
b) La clause de subrogation personnelle.....	35
c) La clause de réparation des dommages.....	36
Chapitre 2 : <u>L'articulation entre les sources du droit des investissements</u>	38
Section I : L'articulation entre les sources du droit interne entre elles et avec les autres sources du droit des investissements	38
I- L'articulation des sources du droit interne.....	38
II- L'articulation entre les sources du droit interne et les sources issues des intégrations régionales.....	39
Section II : L'articulation des sources issues des intégrations régionales avec les sources internationales (TBI)	41
I- L'articulation entre les sources issues des intégrations régionale.....	41
II- L'articulation des sources issues des intégrations régionales avec les sources internationales (TBI).....	42
III- L'articulation des sources internationales.....	43
Seconde Partie : Les voies de recours en cas de violation des règles matérielles de protection des investissements	44
Chapitre 1 : Les différentes voies de recours offertes aux investisseurs	44
Section I : Les modes judiciaires de règlement des différends	44
I- Le juge Congolais, juge de droit commun pour le règlement judiciaire des différends.....	44
II- Les juges de l'OHADA.....	45
Section II : Les Modes arbitraux relatifs aux règlements des différends	46
I- L'arbitrage en droit interne congolais.....	46
II- L'arbitrage issu de l'OHADA.....	47
III- L'arbitrage issu de la CNUDCI.....	48
IV- L'arbitrage du CIRDI.....	49

A- Le CIRDI : compétent en matière d'investissements.....	49
B- Le Congo-Brazzaville devant le CIRDI.....	50
1- Affaire n° ARB/06/12 SCANCEM International ANS contre République du Congo.....	50
2- Affaire n° ARB/97/2 Société Kufpec (Congo) Limited contre Congo...51	
3- Affaire n° ARB/77/2 Benvenuti & Bonfant contre République Populaire du Congo.....	51
4- Affaire n° ARB/77/1 Agip Contre République Populaire du Congo.....	52
Chapitre 2 : L'articulation des compétences	53
Section I : L'articulation des modes judiciaires de règlements de conflit.....	53
Section II : L'articulation des modes arbitraux de règlements de conflit.....	53
Section III : L'articulation entre les modes arbitraux et les modes judiciaires de règlements de différends.....	54
Section IV : La distinction Treaty claims/ Contract Claims.....	55
Conclusion générale	57
Annexe	X
<u>Annexe 1</u> : Le Code des investissements congolais 2003.....	X
<u>Annexe 2</u> : Décret de 2004 portant agrément du code des investissements de 2003.....	XV
<u>Annexe 3</u> : Le Règlement CEMAC de 1999 portant sur la charte communautaire des investissements.....	XXII
<u>Annexe 4</u> : Le traité bilatéral d'investissement entre le Congo et la Corée du Sud.....	XXVII
<u>Annexe 5</u> : Le rapport CNUCED sur la liste des traités bilatéraux d'investissements conclus par le Congo.....	XXXII
<u>Annexe 6</u> : Le traité bilatéral d'investissement entre le Congo et le Royaume d'Espagne.....	XXXII
<u>Annexe 7</u> : Le traité bilatéral d'investissement entre le Congo et l'Italie.....	XXXVIII
<u>Annexe 8</u> : Le traité bilatéral d'investissement entre le Congo et les Etats-Unis.....	XLV
<u>Annexe 9</u> : Le traité bilatéral d'investissement entre le Congo et la Suisse.....	LI

<u>Annexe 10</u> : Le traité bilatéral d'investissement entre le Congo et l'Allemagne.....	LIV
<u>Annexe 11</u> : Accord entre la France et le Congo sur la garantie des droits fondamentaux...	LIX
<u>Annexe 12</u> : Le traité bilatéral d'investissement entre le Congo et le Royaume-Uni.....	LXI
Bibliographie	LXVII
Liste des abréviations	LXIV

INTRODUCTION

Le Congo, pays d'Afrique Centrale, a acquis son indépendance le 15 août 1960.

Depuis son accession à l'indépendance, la République du Congo a ratifié plusieurs accords internationaux et est membre de plusieurs organisations internationales dont l'O.N.U (Organisation des Nations Unies)¹.

La Charte des Nations Unies n°3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 intitulée « **Charte des droits et devoirs économique des États** », en son article 1^{er} dispose que « **Chaque État membre a le droit souverain et inaliénable de choisir son système économique** » et l'article 2-2 précise que « **Chaque État a le droit : De réglementer les investissements étrangers dans la limite de sa juridiction nationale et d'exercer sur eux en conformité avec ses lois et règlements, et conformément à ses priorités et objectifs nationaux** ». Par cette illustration des textes, le Congo est un État souverain, et est libre de choisir et d'exercer ses activités et économiques et surtout accueillir les investissements étrangers sur son territoire.

La question des investissements internationaux est primordiale dans la mesure où l'investissement est un élément capital pour la croissance économique d'un pays². Le Congo, pays dont l'Indice de Développement Humain est moyen³, pour pouvoir se développer, a besoin de recevoir des investissements étrangers sur son territoire. Les études de la CNUCED (Conférence des Nations Unies pour Commerce et le Développement) démontrent l'impact des investissements étrangers sur le développement économique des pays en voie de développement⁴.

En revanche, un rapport de la CNUCED de 2002 sur les investissements dans le monde en 2002 classe le Congo dans la catégorie des pays dont les investissements étrangers directs sont faibles.

Quelles sont les causes de ce faible taux d'investissement ?

Keba M'Baye⁵ se penchant sur les motifs du désintéressement des investisseurs de l'Afrique sub-saharienne a reçu de la part de ces derniers une réponse assez particulière: « **Nous ne voulons pas investir parce que nous ne connaissons pas quel est le droit qui va régir notre patrimoine. Vous allez dans un pays, vous demandez quel est le droit qui vous permet de créer aujourd'hui une société anonyme, personne ne le sait. Il y a pire. Une**

¹ N. MAYETELA, « *Le Congo dans les relations internationales classiques* », In Le Droit Public Congolais, sous la direction de J.M Breton, Paris, Economica, 1987, pp. 633-688.

²J-P. LAVIEC « *Protection et promotion des investissements* », PUF, Genève, 1985, p.5

³ Voir PNUD, *Rapport sur l'Indice du Développement Humain et ses composantes 2011* disponible depuis le lien suivant : http://hdr.undp.org/en/media/HDR_2011_FR_Table1.pdf

⁴ Voir CNUCED, *Rapport sur l'investissement dans le monde 2006*, l'IED en provenance des pays en développement ou en transition : incidences sur le développement, page.11.

⁵KEBA MBAYE était un juriste sénégalais, ancien membre et président de la Commission de droit international, ancien vice-président de la Cour internationale de Justice de La Haye, et l'un des pères fondateurs de l'OHADA.

fois que nous arrivons à détecter, dans certains pays, quel est le droit applicable pour la création de notre entreprise, pour sa viabilité et, au cas où surviendrait un jour un différend, pour la manière dont ce différend doit être réglé, nous avons toujours des surprises considérables. Le même droit n'est pas applicable d'un pays à un autre, d'un tribunal à un autre.

On ne tient pas compte de la jurisprudence. Et, généralement, nous sommes toujours les victimes de cette situation, c'est ce qui explique notre hésitation à continuer à investir.»⁶

Le faible taux d'investissement s'explique donc par les risques juridiques, les mesures de nationalisation, d'expropriation prises notamment sur le fondement de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles notamment⁷. L'État congolais, en tant qu'entité souveraine, peut prendre des mesures pour réglementer les activités économiques sur son territoire, ces mesures peuvent être défavorables aux investissements, c'est le cas notamment des nationalisations. L'instabilité politique au sens large du terme (guerre, rebellions, conflits intracommunautaires) en Afrique sont aussi des obstacles à l'investissement.⁸

Dans les années 1960 et 1970, le climat d'investissement était défavorable aux investissements car les États, surtout en ceux en voie de développement procédaient à des mesures d'expropriation et de nationalisation⁹. Certaines mesures de nationalisations prises par le Congo-Brazzaville ont conduit ce dernier devant le CIRDI : Affaire *AGIP c. Congo*, sentence rendue le 30 novembre 1979.¹⁰

Pour pouvoir attirer les investissements sur son territoire, le Congo a adopté plusieurs mesures permettant de protéger les investissements étrangers (Signature de plusieurs traités bilatéraux d'investissements, instauration de codes d'investissements).

La question qui se pose alors est donc de savoir si le cadre juridique de la protection des investissements au Congo offre un équilibre entre sauvegarde de la souveraineté de l'État Congolais et nécessité de protection des investissements étrangers ?

⁶ KEBA MBAYE, In «*L'autre Afrique*» éd. n° 11, du 19 décembre 2001.

⁷ L'article 22-c Résolution des Nations Unies n° 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 intitulée « *Charte des droits et devoirs économique des États* » dispose : « *Chaque État a le droit de nationaliser, d'exproprier ou de transférer la propriété des biens étrangers* »

⁸F. HORCHANI, « *Le Développement au cœur de la définition de la notion d'investissement* » in : *Le droit international économique à l'aube du XXIe siècle*, sous la direction de J-M SOREL, Paris, Pedone, 2009, p.50

⁹ D. CARREAU et P. JUILLARD, « *Droit international économique* », Dalloz, Paris, 4^{ème} édition, 2010, p.446.

¹⁰ CIRDI, Sentence du 30 novembre 1979 dans l'affaire AGIP SpA c. CONGO (ARB/77/1), RCDIP. 1982, p. 102. Dans cette affaire, le Congo, en 1974 avait procédé à une série de nationalisation des entreprises, la Société AGIP avait échappé à cette mesure après avoir signé un protocole signé avec l'État Congolais 10 jours avant les nationalisations. Suite à cela, la société AGIP subissait une nationalisation rampante et avait été finalement nationalisé en 1979. La société AGIP avait saisi le CIRDI sur le fondement d'une violation de contrat et elle avait obtenu gain de cause, le Congo avait été condamné.

Le problème de la protection des investissements étrangers est d'une importance dans la mesure où, d'une part, certains auteurs à l'instar de Patrick Juillard, pensent que le système actuel est déséquilibré en faveur de l'investisseur¹¹.

Afin de mieux comprendre le cadre juridique de la protection des investissements au Congo-Brazzaville, nous verrons dans une première partie, les règles matérielles de protection des investissements privés étrangers au Congo-Brazzaville et dans une seconde partie, les voies de recours.

¹¹ P. JUILLARD, « *Le système actuel est-il déséquilibré en faveur de l'investisseur étranger au détriment de l'État d'accueil ?* », Ch. Leben (dir.), *Le contentieux arbitral transnational relatif à l'investissement*, Paris, Anthémis, 2006.

Première Partie : Les règles matérielles de protection des investissements privés aux Congo-Brazzaville

Au Congo, les mesures adoptées dans le cadre juridique de protection des investissements privés étrangers sont d'une part des mesures prises souverainement par l'État Congolais dans la mesure où l'État est libre d'exercer pleinement sa souveraineté d'une part. Ces mesures permettent d'attirer les investisseurs en offrant un cadre juridique assurant la protection des investissements d'autre part. Il y a donc à la fois exercice de la souveraineté et nécessité de protection des investissements étrangers. Nous étudierons dans un premier chapitre les sources de protection des investissements étrangers et dans un second chapitre, l'articulation entre ces différentes sources.

Chapitre 1 : Les sources de protection des investissements privés étrangers au Congo-Brazzaville.

Il est admis que les États sont libres de réglementer les activités économiques sur leurs territoires mais aussi de réglementer l'admission des investissements (article 2 de la Charte des Nations Unies intitulée de 1974 intitulée « Charte des droits et devoirs économiques des États »).

Pour pouvoir attirer les investisseurs, le Congo a adopté des règles internes mais aussi des règles internationales impliquant d'autres États.

Nous étudierons les règles du droit interne (Section. I), les intégrations régionales (Section. II) et enfin les traités internationaux (Section. III).

Section I : Le droit interne congolais

En droit interne Congolais, plusieurs règles régissent la protection des investissements étrangers. Nous étudierons la source suprême qui est la Constitution du 20 janvier 2002 (I), le code des investissements du 18 janvier 2003(II), le Code minier du 11 avril 2005(III), le Code des hydrocarbures du 23 août 1994(IV) et enfin, le Code forestier du 20 novembre 2000(IV).

I- La Constitution du 20 janvier 2002.

Contrairement à certains pays qui consacrent de façon indirecte la protection des investissements étrangers comme le Cameroun¹² ou de façon directe comme les États-Unis¹³, la Constitution du Congo de 2002 ne contient aucune disposition spécifique protégeant les investissements privés étrangers.

L'article 42 prévoit un traitement égal entre nationaux et étrangers sous réserve de la loi et des traités internationaux et sous réserve de réciprocité. L'article 17 prévoit la protection de la propriété privée sans préciser si cette protection doit être étendue aux étrangers.

Doit-on comprendre que la Constitution ne protège pas les investissements privés étrangers?

Certains auteurs tel que Mahmoud Bettaieb, estiment que la protection constitutionnelle du droit de propriété ne doit pas être étendue aux étrangers en l'absence de toute indication en ce sens : « **Mais cette protection constitutionnelle ne saurait être étendue aux investisseurs étrangers, et en l'absence d'une indication claire dans ce sens, on ne peut pas dire que la protection s'étend aussi bien aux nationaux qu'aux étrangers.**¹⁴ ». D'autres auteurs, tel que Jan Schokkaert, estime que la protection constitutionnelle du droit de propriété est étendue aux étrangers¹⁵. La Constitution garantissant le droit de propriété doit être appliqué non seulement aux nationaux mais aussi aux étrangers.

Le Congo n'est pas obligé d'admettre des investissements étranger sur son territoire ce qui veut dire que les investissements privés qui ne seraient pas admis sur son territoire ne peuvent bénéficier d'une protection particulière. Mais une fois l'investissement est admis sur le territoire, l'État congolais est obligé de les protéger¹⁶. Cette obligation de protéger les investissements admis a été précisée par un arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire Barcelona Traction, Light and Power, Company : «**dès lors qu'un État admet sur son territoire des**

¹² Le préambule de la Constitution du Cameroun dispose : « *Résolu à exploiter ses richesses naturelles afin d'assurer le bien-être de tous en relevant le niveau de vie des populations sans aucune discrimination, affirme son droit au développement ainsi que sa volonté de consacrer tous ses efforts pour le réaliser et se déclare prêt à coopérer avec tous les états désireux de participer à cette entreprise nationale dans le respect de sa souveraineté et de l'indépendance de l'état camerounais.* »

¹³ Le cinquième amendement de la Constitution prévoit in fine : « *any person be subject for the same offense to be twice put in jeopardy of life or limb; nor shall be compelled in any criminal case to be a witness against himself, nor be deprived of life, liberty, or property, without due process of law; nor shall private property be taken for public use, without just compensation.* ».

¹⁴ M. BETTAIEB, « *La protection de l'investissement au Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie)* », OECD, Global Forum on International Investment, Paris, 2008, p.2.

¹⁵ J. SHOCKKAERT, « *La pratique conventionnelle en matière de protection juridique des investissements internationaux* », Bruxelles, Bruylant, 2006, p.7

¹⁶ Ibid., p.7

investissements étrangers, il est tenu de leur accorder la protection de la loi. Mais pareilles obligations ne sont pas absolues ».¹⁷

Nous remarquons donc que la protection constitutionnelle des investissements privés au Congo n'offre que de faibles garanties aux investisseurs car l'État n'est tenu de protéger que les investissements acceptés sur son territoire. Il y a donc un déséquilibre en faveur de l'État.

Pour surmonter ce déséquilibre, l'État congolais a été amené à adopter des codes d'investissements comme un certain nombre de pays en développements.¹⁸

II- Le code des investissements de 2003

Le code des investissements du Congo issu de la Loi n°6-2003 du 18 janvier 2003 reprend les dispositions du règlement CEMAC de 1999.¹⁹

Le Congo, à l'instar de plusieurs pays en voie de développement, pour rendre plus attractifs les investissements étrangers, a adopté un code des investissements accordant des avantages notamment fiscaux et étendant la protection nationale aux investisseurs étrangers.²⁰

A la différence de quelques pays de la CEMAC²¹ mais aussi certains pays africains membres de l'OHADA (Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires) dont le Congo est membre depuis 1997 ainsi que le Sénégal²², le code des investissements ne donne pas une définition de l'investisseur, l'article 1^{er} de la charte dispose : « **Toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité, est libre d'entreprendre, sur le territoire de la République du Congo, une activité agricole, minière, industrielle, forestière, artisanale, commerciale ou de service dans le respect des lois et règlements de la République.** » mais l'investissement est défini par le décret pris en application de la charte: «**Au sens du présent décret, les expressions ci-après sont définies ainsi qu'il suit 'investissement' : opération qui vise à créer ou à acquérir des biens d'équipement en vue de maintenir ou d'accroître la capacité de production et d'améliorer la productivité**»²³.

¹⁷ Affaire de la Barcelona Traction (Belgique c Espagne), 5 février 1970, Rec. Cij, 1970, p.43

¹⁸ D. CARREAU et P. JUILLARD, Op. Cit. p.503.

¹⁹ Règlement n°17/99/CEMAC-20-CM-03 du 17 décembre 1999. La CEMAC (Communauté des États membres de l'Afrique Centrale) est composée de 6 membres : Congo, Gabon, République Centrafricaine, Tchad, Guinée Équatoriale et le Cameroun.

²⁰ J. SCHOKKAERT, Op. cit. , p.7-8.

²¹ Art.3. Charte de l'investissement du Cameroun : « *Est considéré comme investisseur au sens de la présente loi, toute personne physique ou morale camerounaise ou étrangère, résidente ou non-résident, qui acquiert un actif au titre de l'exercice de ses activités en prévision d'un rendement.* »

²² Art. 6. Code des investissements du Sénégal : «*Aux fins du présent Code, on entend par : Investisseur : toute personne, physique ou morale, de nationalité sénégalaise ou non, réalisant dans les conditions définies dans le cadre du présent Code, des opérations d'investissement sur le territoire du Sénégal.* »

²³ Article 4 du décret n°2004-30 du 18 février 2004

Cette définition assez complète de l'investissement permet de couvrir plusieurs domaines ce qui permet d'atténuer les litiges relatifs à la notion d'investissement au sens de l'article 25 du CIRDI (Centre International pour le Règlement des différends relatifs aux Investissements) notamment.²⁴

Le code des investissements bien qu'ayant pour but d'attirer des investisseurs étrangers, est déséquilibré en faveur de l'État pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le code conditionne les avantages à la délivrance d'un agrément délivré par la commission nationale des investissements qui est sous l'autorité de plusieurs ministères (titre 4 du décret), ce qui ne facilite pas les démarches.

Ensuite, le code exclut les activités commerciales de son champ d'application sans définir ce qu'est une activité commerciale²⁵. Ce problème avait été déjà signalé pour les anciens codes.²⁶ Or il se peut qu'il y ait des entreprises qui puissent produire et commercialiser leurs produits sur le territoire congolais. Les activités commerciales étant interdites, les entreprises exerçant de telles activités et ayant obtenu préalablement leurs agréments, peuvent perdre cette dernière avec effet rétroactif²⁷, ce qui peut créer une insécurité juridique.

Les professeurs Dominique Carreau et Patrick Juillard estiment : « **Que quelle que soit la coloration du droit interne, l'une des questions fondamentales est et demeure celle de la sécurité de ce droit, et partant, de la stabilité de la règle. Or l'État souverain peut modifier sa législation ou sa réglementation ainsi qu'il l'entend et quand il l'entend.** »²⁸

Or, le Congo, depuis son indépendance, a adopté plusieurs codes des investissements. Ce pouvoir de modification de législation des investissements, en vue de rendre plus attractifs les investissements étrangers n'est pas forcément incitatif et peut entraîner l'adoption des règles dissuasives.²⁹

²⁴ La notion d'investissement, qui se situe aux confins des sciences juridiques et économiques, est fuyante, et certains l'ont qualifiée de « maudite » (W. BEN HAMIDA, « *La notion d'investissement, notion maudite du système Cirdi ?* » in Investissements internationaux et arbitrage, chronique sous la direction de I. FADLALLAH, Ch. LEBEN et E. TEYNIER, Gazette du Palais, 14-15 déc. 2007, pp. 33 et s.).

²⁵ Art.26.- « *Les avantages, prévus dans le cadre fiscal et douanier, ne sont pas applicables aux activités commerciales, de courtage et de négoce, d'importation ou de fabrication d'armes de guerre et d'importation des déchets toxiques ou assimilés* ».

²⁶ B. FAIGNOND, « *Aspects juridiques des investissements privés au Congo* », Thèse de doctorat en droit, Rennes, Université de Rennes, Rennes, 1981, p.250.

²⁷ Art.41.- « *Le retrait de la convention entraîne l'annulation des avantages accordés à l'entreprise qui désormais est assujettie au régime de droit commun.* »

Art.42.- « *L'entreprise sanctionnée est soumise à titre rétroactif aux dispositions du droit commun avec effet à compter du jour où les exonérations ont commencé à courir, quels que soient les délais de prescription prévus par les textes en vigueur.* »

²⁸ D. CARREAU et P. JUILLARD, Op. cit. p.503.

²⁹ Ibid.

La sécurité juridique est gravement compromise par les modifications nombreuses des lois en vigueur³⁰, ce qui n'est pas favorable aux investisseurs.

III- Le code minier du 11 avril 2005

En 2005, le Congo a adopté un code minier afin de réglementer son secteur minier et surtout pour pouvoir attirer les investissements privés étrangers. Un rapport de la Banque Mondiale de 1992 démontre l'importance de favoriser et surtout sécuriser les investissements privés étrangers en Afrique : « **Le principal objectif de l'intervention des bailleurs de fonds dans le secteur minier en Afrique, qu'il s'agisse d'assistance technique ou de financement des investissements, devrait être de faciliter l'investissement privé et d'aider à atténuer, pour l'investisseur privé, les risques inhérents au pays et au projet**³¹ ». Pour ce faire, le code minier offre plusieurs garanties pour les investisseurs étrangers.

Les articles 8, 9 et 19 du code prévoient que les autorisations d'exploitation sont délivrées à toute personne physique ou morale sans faire de distinction de nationalité. Il y a donc un traitement national. Le code permet aussi la libre exportation sans restriction de quantité des substances légalement obtenues (article 78), le libre transfert et la libre convertibilité entre les devises étrangères et nationales issues de l'exploitation. Les investisseurs disposent des voies de recours administratives (article 181), choix du mode d'arbitrage (article 182) en cas de contentieux.

Ce code contient beaucoup plus d'obligations que de droits aux investisseurs et surtout l'article 182 donne compétence aux juridictions congolaises en cas de difficultés sur le choix des arbitres. Or les investisseurs étrangers sont très sceptiques sur le fait que les juges nationaux puissent régler les litiges relatifs aux investissements dans la mesure où il y a un risque que ces juges puissent être influencés par l'État³².

Ce code est très favorable à l'État dans la mesure où il exerce sa souveraineté et par conséquent, il peut modifier ce code comme il le veut.

Cette activité de l'État peut être défavorable aux investisseurs. Certains auteurs estiment que : « **L'omniprésence de l'État dans la vie économique conduit à l'asphyxie sinon à l'éviction de l'investissement privé, et surtout l'étranger dont la présence est contestée.**³³ »

³⁰ J. SCHOKKAERT, Op. cit. , p.7-8.

³¹ World Bank, "Strategy for African Mining, World Bank Technical Paper N° 181, Africa Technical Department Series, Mining Unit, Industry and Energy Div." , Washington D.C., World Bank, 1992".

³² A. MARIO, « Le Contentieux International de l'Investissement Privé et la Convention de la Banque Mondiale du 18 mars 1965 », LGDJ, Paris, 1967, p. 21.

³³ C. IBEKA BOKIKI « Le régime des investissements privés étrangers dans la coopération ACP-UE », Thèse de doctorat en droit public, Université de Nancy, Nancy, 1998, p.123.

IV- Le code des hydrocarbures de 1994

Ce code est issu de la loi du n° 24-94 du 23 août 1994 et n'a pas été révisé depuis.

Il comprend plusieurs dispositions relatives à la protection des investissements étrangers en matière d'hydrocarbures.

Il ne fait pas de distinction entre société nationales et société étrangères, il s'agit du traitement national.

Il y a aussi la libre exploitation et le libre transfert des revenus issus de l'exploitation légale des hydrocarbures.

Ce code ne comprend pas de dispositions relatives aux règlements des litiges.

Il comporte aussi beaucoup de contraintes pour les investisseurs notamment l'emploi et la formation en priorité des congolais.

L'égalité de traitement entre les entreprises privées et les entreprises nationales peut sembler un traitement illusoire des investissements étrangers dans la mesure où les nationaux peuvent avoir une protection qui ne répond pas standard minimum international. Le droit national ne doit pas limiter la protection réservée aux investisseurs étrangers :

« The important thing from the point of view of international law is not the equality of nationals and foreigners, it is the recognition and respect for principles. Were it to happen a State should, for any reason, disregard them in relations with its own subjects, its international duty to observe them towards foreigners would continue to subsist in all its force »³⁴.

Le code des hydrocarbures est donc plutôt favorable à l'État qui a la faculté de modifier cette loi et ces modifications ne sont pas forcément favorables aux investisseurs.

V- Le code forestier du 20 novembre 2000

Il est issu de la Loi N° 16-2000 Du 20 novembre 2000. Il définit le cadre de la gestion du domaine forestier congolais. Il y a des domaines dans lesquels les étrangers ont une égalité mais aussi d'autres domaines réservés aux congolais uniquement.

Le Code prévoit un volet répressif mais ne contient aucune disposition en matière d'arbitrage en cas de litige. Le règlement des différends est soumis au juge national, ce qui peut être défavorable aux investisseurs.

Le code forestier peut repousser les investissements étrangers dans la mesure où les sociétés étrangères désirant investir au Congo-Brazzaville dans le domaine forestier, sont obligées d'ouvrir leur capital social aux nationaux³⁵.

³⁴ S. Friedman, « *Expropriation in international law* », London, Stevens, 1953, p.130

³⁵ Article 53 du code forestier : « *Les entreprises forestières à capitaux étrangers sont tenues d'ouvrir leur capital social aux citoyens congolais.* »

Le droit national étant très favorable à l'État, le Congo-Brazzaville est aussi partie à des intégrations régionales.

Section II : Les intégrations régionales

Le Congo-Brazzaville est membre de l' OHADA(Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique) du 17 mai 1993(I) mais aussi de l'accord de coopération commerciale dite ACP-UE de Lomé du 28 février 1975 remplacée par l'accord de Cotonou du 23 juin 2000(II) et de la CEMAC(La Communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale) (III).

I - L'Organisation pour l'Harmonisation du droit des Affaires en Afrique (OHADA)

Le Congo-Brazzaville a ratifié le traité OHADA en 1997³⁶. Suite à des attermoiments juridiques notamment à cause du changement des autorités suite à la guerre civile de 1997, le traité est entré en vigueur au Congo-Brazzaville le 17 juillet 1999³⁷.

Cette intégration régionale comprend à ce jour 17 membres dont le Congo-Brazzaville³⁸.

Par ce traité, les États signataires ont voulu instaurer un cadre juridique permettant de sécuriser les investissements³⁹ mais aussi d'attirer les investissements étrangers en harmonisant les règles nationales du droit des affaires⁴⁰.

Bien qu'ayant pour but de sécuriser les investissements, le traité OHADA ne contient aucune disposition spécifique de protection des investissements. Cela s'explique peut-être par le fait que le traité OHADA n'est pas un traité dédié aux investissements à l'instar de la Convention de Washington de 1965 qui instaure le Centre international pour le règlement des conflits

³⁶ Loi n°07 de mai 1997.

³⁷ Voir sur ce point, B. BOUMAKANI, « *La Constitution Congolaise et le Traité Ohada* », Penant, n°836, mai-août 2001.

³⁸ Le Bénin, le Burkina-Faso, le Cameroun, la République Centrafricaine, les Comores, la République du Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée Équatoriale, le Mali, le Niger, la République Démocratique du Congo, le Sénégal, le Tchad et le Togo.

³⁹ Le paragraphe 5 du traité Ohada dispose : « *garantir la sécurité juridique des activités économiques afin de favoriser l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement* ».

⁴⁰ Voir sur ce point, Kéba Mbaye que « *l'O.H.A.D.A. est un outil juridique imaginé et réalisé par l'Afrique pour servir l'intégration économique et la croissance* ». Sur la même question, voir K. MBAYE, « *Avant-propos sur l'OHADA* », Numéro spécial sur l'OHADA, *Recueil Penant*, n° 827, 1998, pp. 125-128.

relatifs aux investissements (CIRDI). Le Congo-Brazzaville est membre de cette convention depuis le 23 juin 1996 dont il a ratifié les quatre règlements⁴¹. Toutefois, il existe de traités non spécifiquement dédiés aux investissements mais qui comportent des dispositions spécifiques aux investissements c'est notamment le cas du chapitre 11 du Traité ALENA⁴².

Le traité ne OHADA ne fait pas de distinction entre investissements nationaux et étrangers⁴³.

Le traité OHADA, bien qu'accordant des avantages aux investisseurs tels que la réglementation des activités commerciales, il ne contient pas de dispositions de protection des investissements étrangers telles que le libre rapatriement des investissements⁴⁴.

Certains auteurs ont estimé que l'OHADA était hémiplegique en matière d'investissement : **« L'hémiplégie de l'OHADA en matière d'investissement s'explique pour des raisons liées à la souveraineté de ses États membres. Il est plus facile d'accepter des règles uniformes pour la création des sociétés commerciales que d'accepter d'abandonner à des règles communes ou à un organe commun le soin de déterminer le principe et les modalités d'admission d'entreprises étrangères. Il est plus facile d'accepter des règles uniformes pour le recouvrement des dettes privées que d'accepter des règles communes protégeant les investisseurs contre certaines interventions intempestives des autorités publiques. »**⁴⁵. L'exercice de la souveraineté de la part des États conduit au fait que le cadre juridique des investissements privés de l'OHADA est plus favorable aux États qu'aux investisseurs.

Une autre intégration régionale dont le Congo-Brazzaville est membre, contient des dispositions relatives à la protection des investissements privés étrangers.

⁴¹ T. OBENGA, « HISTOIRE GÉNÉRALE DU CONGO DES ORIGINES À NOS JOURS », L'Harmattan, Paris, Tome 3, 2011, p.485.

⁴² L'article 1105 du Chapitre 11 de l'ALENA dispose : « Sans préjudice des droits et obligations des Parties aux termes du chapitre 20 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends), la présente section établit, en ce qui concerne le règlement des différends en matière d'investissement, un mécanisme qui assure un traitement égal aux investisseurs des Parties, en conformité avec le principe de la réciprocité internationale, et garantit l'application régulière de la loi devant un tribunal impartial. »

⁴³ S. MANCIAUX, « QUE DISENT LES TEXTES OHADA EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENTS ? », *Revue de l'ERSUMA: Droit des affaires - Pratique Professionnelle*, N° 1 - Juin 2012, Études

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ Ibid.

II - L'accord de Cotonou du 23 juin 2000 dit ACP-UE (Afrique Caraïbes Pacifiques – Union Européenne)

L'accord de Cotonou du 23 juin 2000 a succédé aux accords de Lomé dont le premier date de 1975. Cet accord est rentré en vigueur en avril 2003 jusqu'en 2020. Il est révisable tous les cinq ans et la dernière révision est intervenue en 2010⁴⁶.

L'objectif de cet accord est de fixer un cadre relatif aux opérations commerciales entre les pays ACP et les pays de l'Union Européenne⁴⁷.

Le Congo faisant partie du groupe ACP (Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique), est membre de cet accord.⁴⁸

Cet accord contient des dispositions de protection des investissements privés étrangers⁴⁹.

L'article 78 de l'accord dispose : « **1. Les États ACP, la Communauté et les États membres affirment, dans le cadre de leurs compétences respectives, la nécessité de promouvoir et de protéger les investissements de chaque partie sur leurs territoires respectifs et, dans ce contexte, ils affirment l'importance de conclure, dans leur intérêt mutuel, des accords de promotion et de protection des investissements qui puissent également constituer la base de systèmes d'assurance et de garantie.**

2. Afin d'encourager les investissements européens dans des projets de développement lancés à l'initiative des États ACP et revêtant une importance particulière pour eux, la Communauté et les États membres, d'une part, et les États ACP, d'autre part, peuvent également conclure des accords relatifs à des projets spécifiques d'intérêt mutuel, lorsque la Communauté et des entrepreneurs européens contribuent à leur financement.

3. Les parties conviennent en outre, dans le cadre des accords de partenariat économiques et dans le respect des compétences respectives de la Communauté et de ses États membres, d'introduire des principes généraux de protection de promotion des investissements, qui incorporent les meilleurs résultats enregistrés dans les enceintes internationales compétentes ou bilatéralement. »

Cet article encourage l'État Congolais, dans le cadre de sa législation en vigueur, de conclure des accords de protection et de promotion des investissements. Le Congo, pouvait conclure avec chaque État membre de l'Union Européenne ces accords mais depuis l'entrée

⁴⁶ Voir sur ce point, K.LOGOSSAH, « *L'accord de Cotonou et l'ouverture économique : un partenariat modèle entre l'UE et les pays ACP* », in Région et Développement, L'Harmattan, Paris, N°14-2001, 2009, pp. 13-36.

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ Voir, Union Européenne : « Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 – Protocoles », *Journal officiel n° L 317 du 15/12/2000 p. 0003 – 0353*, Accord disponible à : [http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:22000A1215\(01\):FR:HTML](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:22000A1215(01):FR:HTML)

⁴⁹ L'intitulé de l'article 78 de l'accord est : « *Protection des investissements* ». Le Chapitre 5 de l'Annexe 2 de l'accord est intitulé : « ACCORDS POUR LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS »

en Vigueur du Traité de Lisbonne, la compétence est dévolue à l'Union Européenne qui conclut les accords pour tous les pays membres de l'Union⁵⁰.

L'accord offre une coopération en matière de garanties, destinées à couvrir les investissements éligibles contre les insécurités juridiques (article 78).

L'accord mentionne des principes que les Etats doivent respecter lors de la conclusion des accords d'investissements : non-discrimination, clause de la nation la plus favorisée, respect des principes généraux du droit international (Article 15 du chapitre 5 de l'annexe II de l'accord).

L'accord de Cotonou, bien qu'accordant un cadre protégeant les investissements privés au Congo, cet accord est très favorable à l'Etat Congolais. En effet, les dispositions relatives à l'accord sont très génériques et ne comportent pas de force contraignante. Certains auteurs ont qualifié cet accord d'ordre juridique mou⁵¹.

Ensuite, la souveraineté des Etats est préservée car ces derniers peuvent modifier ou adapter le traitement non discriminatoire accordé aux investissements et investisseurs⁵², ce qui n'est pas très favorable aux investisseurs.

III - La CEMAC(Communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale

Le traité instituant la CEMAC a été signé le 16 mars 1994 et est entré en vigueur en juin 1999. Le Congo est membre fondateur de la CEMAC.

Sous la CEMAC, a été adopté, le Règlement n°17/99/CEMAC-20-CM-03 du 17 décembre 1999 relatif à la charte des investissements dont le but est de créer un cadre attractif pour les investissements étrangers⁵³. La charte reprend les principes directeurs de la Banque mondiale sur le traitement des investissements étrangers sur le traitement des investissements⁵⁴ tels que

⁵⁰ Articles 206 et 207 du Traité de fonctionnement de l'Union Européenne qui donnent une compétence exclusive à l'Union Européenne pour conclure les traités relatifs aux investissements internationaux notamment.

⁵¹ C. IBEKA BOKIKI, Op.cit, p.186.

⁵² Article 15 de l'Annexe II de l'accord de Cotonou dispose : « 1. Pour l'application des dispositions de l'article 78 du présent accord, les parties prennent en considération les principes suivants:

c) les États contractants ont le droit de demander une modification ou une adaptation du traitement non discriminatoire visé ci-dessus lorsque des engagements internationaux ou un changement des circonstances de fait la rendent nécessaire;

d) l'application des principes visés ci-dessus ne peut avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte à la souveraineté d'un État partie à l'accord; »

⁵³ Le préambule de la charte des investissements dispose : « La Charte des Investissements constitue le cadre général commun regroupant l'ensemble des dispositions destinées à améliorer l'environnement institutionnel, fiscal et financier des entreprises dans le but de favoriser la croissance et la diversification des économies des pays membres, sur la base d'une meilleure définition du rôle de l'Etat, et d'un développement harmonieux du secteur privé à travers des investissements d'origine nationale ou étrangère.»

⁵⁴ D. CARREAU et P. JUILLARD, Op. cit. pp.454-457.

la politique d'encouragement des investissements (article 29), la réglementation des activités économiques (article 6). Le problème de la charte c'est qu'elle n'a pas de valeur contraignante et elle laisse la liberté aux Etats de compléter ou de préciser la charte : « **Les Etats membres ont la possibilité, par des réglementations nationales, de préciser et compléter les dispositions de la Charte sans la contredire.** ». Au cas où le Congo prendrait des dispositions qui violeraient cette charte, l'investisseur ne pourra agir que contre l'acte pris par l'Etat Congolais en violation de la charte⁵⁵ or la souveraineté des Etats est préservée et l'Etat congolais est libre de réglementer les activités économiques sur son territoire. C'est sur le fondement de cette charte que le Congo a adopté le code des investissements de 2003⁵⁶.

Une autre disposition de la CEMAC protège les investissements privés. Il s'agit de la « libre circulation des capitaux ». Le Règlement portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la CEMAC dispose que « **les mouvements de capitaux à l'intérieur de la CEMAC sont libres** »⁵⁷, que « **les États membres de la CEMAC garantissent la liberté de transfert des capitaux, des bénéfices régulièrement acquis, et des fonds provenant de cession et de cessation d'activité d'entreprise** »⁵⁸.

Cette réglementation oblige l'État congolais à ne pas prendre des dispositions susceptibles d'entraver la libre circulation des capitaux. Ces dispositions sont applicables aux résidents et aux non-résidents pourvu que ces derniers aient un centre d'intérêt sur le territoire CEMAC⁵⁹.

Concrètement, si un investisseur estime que l'Etat congolais a pris des mesures qui restreindraient la circulation de ses capitaux, cet investisseur pourra saisir la Cour de Justice Communautaire pour violation du droit communautaire⁶⁰.

L'État congolais est souverain exerce pleinement sa souveraineté pour la réglementation des activités économiques sur son territoire notamment la réglementation de la circulation des

⁵⁵ Art.4.- « *Les Etats membres veillent à promouvoir la sécurité juridique et judiciaire, et à renforcer l'Etat de droit. La Cour de Justice communautaire veille au respect des droits et obligations qui découlent du Traité et des Actes pris en vertu du Traité.* »

⁵⁶ Loi n°6-2003 du 18 janvier 2003

⁵⁷ Article 70 du Règlement portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la CEMAC.

⁵⁸ Article 73 du Règlement portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la CEMAC.

⁵⁹ Article 8:du Règlement portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la CEMAC : « *Toutefois, même si l'individu ne séjourne pas de manière continue pendant au moins un an dans l'un des pays de la CEMAC, s'il y possède son centre d'intérêt économique principal, il y est réputé résident.* »

⁶⁰ L'article 24 de la nouvelle convention régissant la cour de justice dispose : « *La cour connaît sur recours de tout Etat membre, de toute institution, organe ou Institution spécialisée de la CEMAC ou de toute personne physique ou morale qui justifie d'un intérêt certain et légitime, de tous les cas de violation des dispositions du traité de la CEMAC et des textes subséquents. Toute partie peut, à l'occasion d'un litige, soulever l'exception d'illégalité d'un acte juridique d'un Etat membre d'une Institution, d'un organe ou d'une institution spécialisée.* »

capitaux. Mais cet exercice de la réglementation de la circulation des capitaux doit se faire dans le respect du droit communautaire.

D'autres mécanismes de protection des investissements sont prévus par les traités internationaux.

Section III : Les Traités Internationaux ratifiés par le Congo

Le Congo a conclu plusieurs traités internationaux avec d'autres Etats⁶¹. En matière des investissements, il a conclu un traité multilatéral : le traité de Séoul de 1985 qui crée l'Agence multilatérale de garanties des investissements (I) mais aussi plusieurs traités bilatéraux de protection et de promotion des investissements(II).

I - L'Agence Multilatérale de garantie des investissements

Le traité de Séoul, instaurant l'Agence, est entré en vigueur au Congo le 1^{er} octobre 1980⁶².

Ce traité est le seul qui définit l'investissement protégé et lie cette notion au critère du développement économique⁶³.

L'objectif de l'agence est le développement économique par la garantie des investissements privés étrangers contre les risques non-commerciaux⁶⁴.

⁶¹ N.MAYETELA, Op. cit, p.673

⁶² D. EMMANUEL ADOUKI, « *Le Congo et les Traités multilatéraux* », L'harmattan, Paris, 2007, p.46

⁶³ F. HORCHANI, Op. cit, p.55

⁶⁴ Le préambule de la Convention de Séoul dispose : « *Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la coopération internationale pour stimuler le développement économique et d'encourager le rôle joué dans ce développement par les investissements étrangers en général et les investissements étrangers privés en particulier;*

Reconnaissant que les apports d'investissements étrangers aux pays en développement seraient facilités et encouragés par une diminution des préoccupations liées aux risques non commerciaux;

Souhaitant encourager la fourniture aux pays en développement, à des fins productives, de ressources financières et techniques assorties de conditions compatibles avec leurs besoins, leurs politiques et leurs objectifs de développement, sur la base de normes stables et équitables pour le traitement des investissements étrangers;

Convaincus de l'importance du rôle que pourrait jouer dans la promotion des investissements étrangers une Agence Multilatérale de Garantie des Investissements dont l'action viendrait s'ajouter à celle des organismes nationaux et régionaux de garantie des investissements et des assureurs privés contre les risques non commerciaux; et Conscients qu'une telle Agence devrait, dans toute la mesure du possible, remplir ses obligations sans recourir à son capital callable et que la réalisation d'un tel objectif serait facilitée par la poursuite de l'amélioration des conditions de l'investissement; »

L'agence garantit donc les investissements privés au Congo. Ceci est favorable aux investisseurs. Mais l'agence ne couvre pas toutes les garanties, il s'agit tout d'abord des risques non-commerciaux et des investissements directs⁶⁵.

L'agence précise aussi les conditions d'éligibilité des investissements à la garantie.

Pour que l'investissement soit éligible à la garantie, il faut trois conditions : contribution au développement économique, compatibilité de l'investissement aux priorités et objectifs déclarés par le Congo et surtout l'investissement doit être conforme à législation interne congolaise⁶⁶.

Ces conditions sont cumulatives mais peuvent poser problème dans la mesure où l'article 15 de la convention précise que : « **L'Agence ne conclut aucun contrat de garantie avant que le gouvernement du pays d'accueil ait approuvé l'octroi de la garantie par l'Agence contre des risques expressément désignés.** ». L'agence ne fait jouer la garantie que si l'Etat donne son accord. Il peut arriver que l'Etat congolais puisse donner son accord pour un investissement et que cet investissement ne puisse pas contribuer au développement économique. La garantie ne va-t-elle pas jouer dans ce cas ? Le professeur Farhat Horchani estime que l'agence tient compte d'autres paramètres tels que la conformité de l'investissement à la législation du pays d'accueil⁶⁷.

Les traités bilatéraux contiennent des dispositions relatives à la protection des investissements étrangers.

II - Les Traités bilatéraux d'investissements de promotion et de protection des investissements (TBI)

Le Congo a conclu plusieurs Conventions ou accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements avec plusieurs pays dont la majorité est rentrée en vigueur⁶⁸. Un accord pouvant intéresser la protection des investissements étrangers a été conclu avec la France, il

⁶⁵ L'article 2-a de la Convention dispose : « *A cet effet, l'Agence: a) délivre des garanties, y compris par des opérations de coassurance et de réassurance, contre les risques non commerciaux pour les investissements d'Etats membres dans un autre Etat membre; Souhaitant encourager la fourniture aux pays en développement, à des fins productives, de ressources financières et techniques assorties de conditions compatibles. »*

⁶⁶ L'article 12 de la convention dispose : « *Lorsqu'elle garantit un investissement, l'Agence s'assure: i) que ledit investissement est économiquement justifié et qu'il contribuera au développement du pays d'accueil; ii) que ledit investissement satisfait à la législation et à la réglementation du pays d'accueil; iii) que ledit investissement est compatible avec les objectifs et les priorités déclarés du pays d'accueil en matière de développement; »*

⁶⁷ F. HORCHANI, Op. cit, p.55

⁶⁸ Voir CNUCED, Liste des traités bilatéraux signés par le Congo-Brazzaville, http://archive.unctad.org/sections/dite_pccb/docs/bits_congo.pdf

s'agit de l'accord sur les droits fondamentaux⁶⁹.

Ces conventions ont pour but de promouvoir les investissements des ressortissants des pays signataires de ces traités sur le territoire de l'une ou l'autre partie mais aussi protéger les investissements de ces ressortissants contre des mesures qui peuvent conduire à une dépossession (A) mais contiennent aussi des mesures n'impliquant pas de dépossession (B).

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE
COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT



UNITED NATIONS CONFERENCE ON
TRADE AND DEVELOPMENT

Total number of Bilateral Investment Agreements concluded, 1 June 2012

Reporter	Partner	Date of Signature	Date of entry into force
Congo	China	20-Mar-00	---
	Germany	22-Nov-10	---
	Italy	17-Mar-94	10-Jan-03
	Korea, Republic	8-Nov-06	13-Aug-11
	Mauritius	20-Dec-10	---
	Portugal	4-Jun-10	---
	South Africa	1-Dec-05	---
	Spain	18-Dec-08	---
	Switzerland	18-Oct-62	11-Jul-64
	Tunisia	4-Oct-05	---
	United Kingdom	25-May-89	9-Nov-90
United States	12-Feb-90	13-Aug-94	

A- Protection contre les mesures entraînant la dépossession

L'attribut de la souveraineté de l'État congolais lui permet de réglementer les activités économiques et prendre des mesures qui peuvent conduire à nationaliser ou exproprier les biens des investisseurs. La Résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, intitulée Charte des droits et devoirs économiques des Etats confirme ce droit en son article 2-2 qui dispose : « **Chaque Etat a le droit : (c) : De nationaliser, d'exproprier, de transférer la propriété des biens étrangers...** ». En vertu de cet article, l'Etat Congolais peut nationaliser ou exproprier les biens des étrangers. Ce texte ne fait pas de différence de traitement juridique entre les deux notions de nationalisation et d'expropriation.

Ce droit d'exproprier ou de nationaliser, droit internationalement reconnu par la communauté internationale, est encadré par des clauses dans tous les traités bilatéraux signés par le Congo. Ces mesures d'encadrement reprennent les principes directeurs de la Banque mondiale de 1992, relatifs au traitement des investissements étrangers en général et plus particulièrement matière de nationalisation et d'expropriation dont la partie IV, intitulée « **Expropriation et**

⁶⁹ Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo sur les droits fondamentaux des nationaux du 1^{er} janvier 1974.

modification et résiliation unilatérale » précise : un État ne peut nationaliser « **si ce n'est conformément aux procédures juridiques en vigueur, quand il poursuit de bonne foi un but d'utilité publique, sans faire de discrimination pour cause de nationalité et moyennant une indemnité appropriée**⁷⁰ ». Nous examinerons les clauses insérées dans les traités bilatéraux signés par le Congo et qui reprennent les principes directeurs : la clause d'utilité publique (1), la clause de non-discrimination (2) et la clause d'indemnisation.

1) La clause d'utilité publique dans les conventions ratifiées par le Congo-Brazzaville

La clause d'utilité publique est présente dans la majorité des traités bilatéraux d'investissements signés par le Congo. Deux traités, ceux signés avec les États-Unis et l'Italie parlent d'intérêt public⁷¹. Mais ces notions signifient sensiblement la même chose⁷². Seule la convention signée avec la Suisse ne contient aucune clause d'utilité publique ou d'intérêt public⁷³ alors que la convention signée entre la Suisse et le Cameroun, par exemple, contient une clause d'utilité publique⁷⁴.

Les conventions conclues par le Congo-Brazzaville mentionnent les clauses d'utilité publique ou d'intérêt public sans les définir. Les traités internationaux, ne les définissent pas non plus et c'est au niveau de la doctrine qu'il y a eu des tentations de définition⁷⁵. Par exemple, Jan SCHOKKAERT précise : « **est justifié par l'utilité publique toute mesure quelconque, de nature à servir les intérêts et les besoins de la société sans que cette mesure soit pour autant bénéfique aux besoins individuels des membres de cette société.**⁷⁶ ».

Au Congo-Brazzaville, l'article 17 de la Constitution encadre les mesures d'expropriation pour cause d'utilité publique : « ...Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique... ». En droit interne, si les biens d'un investisseur sont nationalisés, ce dernier dispose d'un corpus de règles juridiques pour contester le motif d'intérêt public ou d'utilité publique. En droit international, par contre, il n'existe aucune décision déclarant illégale une

⁷⁰ BANQUE MONDIALE, « *Lignes directrices concernant le traitement de l'investissement direct étranger* », reproduit dans AFDI, 1992, p. 801-807.

⁷¹ L'article 3 du TBI signé avec les États-Unis, l'article 7 de la convention signée avec l'Italie.

⁷² J. MEGAM, « *Le régime des investissements privés étrangers dans l'espace OHADA : Le cas du Cameroun* », Thèse de doctorat en droit des affaires, Université de Lyon, Lyon, 2009, p.312.

⁷³ Article 7 du TBI signé avec la Suisse.

⁷⁴ Article 7 du TBI signé entre la Suisse et le Cameroun : « *3° Les ressortissants, fondations, associations ou sociétés de l'une des Hautes Parties Contractantes ne seront soumis à l'expropriation sur le territoire de l'autre Partie Contractante que pour des raisons d'utilité publique.* »

⁷⁵ J. MEGAM, op. Cit, p.312.

⁷⁶ J. SHOCKKAERT, « *Pratique contractuelle de la Belgique en matière d'indemnisation d'avoirs privés lésés à l'étranger* » RBDI, 1974-2, vol. 10, 99. 426-427.

expropriation pour absence d'un but ayant la qualification d'utilité publique⁷⁷. Dans une affaire récente concernant un problème de nationalisation: Affaire Liamco, l'une des parties au litige a invoqué l'absence de cause d'utilité publique mais l'Arbitre a considéré que : « **le principe d'utilité publique n'est pas une condition nécessaire pour la légalité d'une nationalisation**⁷⁸. ».

Les exigences de la souveraineté rendent difficiles la contestation devant les juridictions internationales, les choix opérés par les États en général et le Congo en particulier, au nom de l'utilité publique⁷⁹.

Si les clauses d'intérêt public ou d'utilité publique sont importantes, la clause de non-discrimination vient aussi encadrer les mesures de dépossession.

2) La clause de non-discrimination prévues dans les conventions d'investissement signés par le Congo-Brazzaville

L'interdiction des mesures discriminatoire en matière de traitement des investissements est présente dans la majorité des conventions de protection des investissements signés avec le Congo-Brazzaville⁸⁰. Seule la convention signé avec l'Allemagne ne comprend pas cette clause⁸¹.

Ces conventions reprennent une obligation du droit international coutumier qui s'impose à l'égard des étrangers et des biens étrangers⁸².

Concrètement, l'État congolais peut effectuer une expropriation ou une nationalisation des biens étrangers mais ces mesures ne doivent pas être discriminatoires. Le problème est de savoir à quel moment une mesure est discriminatoire. Dans tous les pays en général, il est admis que des différences de traitement puissent exister entre les étrangers et les nationaux⁸³.

Dans l'affaire Oscar Chinn, la CPIJ a estimé que : « **La discrimination interdite est donc celle qui serait basée sur la nationalité et qui entraînerait un traitement différentiel pour les individus appartenant à des groupes nationaux à raison de leur nationalité**⁸⁴».

⁷⁷ J. MEGAM, op. Cit, p.313.

⁷⁸ « *As the contention that the said measures were politically motivated and not un pursuance of a legitimate public purpse, it is the general opinion in international theory that the public utilty is not necessary requisite for the legalyty of a nationalization* »,

⁷⁹ D. CARREAU et P. JUILLARD, Op. cit. pp. 523.

⁸⁰ Voir, par exemple : Article 5 de la convention signée avec l'Espagne, article 5 de la convention signée avec la Corée du Sud, Article 5 de celle signé avec l'Italie, Article 7 de celle signée avec la Suisse, Article 3 de celle signée avec les États-Unis.

⁸¹ Voir l'article 3 de la convention signée avec l'Allemagne.

⁸² J-P. LAVIEC, op. Cit, p. 90.

⁸³ Ibid.

⁸⁴ Ibid.

Le critère de la discrimination réside donc dans l'intention de nuire. Si l'État congolais souhaite exproprier ou nationaliser des biens étrangers, il devra démontrer que ces mesures ne sont pas prises en raison du caractère étranger de l'investissement⁸⁵.

Toutefois, des organisations internationales telles que l'ONU ou la CNUCED qui admettent qu'il puisse y avoir des discriminations lors de la nationalisation ou de l'expropriation des biens étrangers à l'exclusion des nationaux lorsque des mesures économiques l'exigent⁸⁶.

L'état effectuant une mesure de dépossession devra indemniser l'investisseur dépossédé.

3) Les clauses d'indemnisation présentes dans les conventions conclues par le Congo-Brazzaville

Si une nationalisation ou une expropriation n'indemnisent pas l'investisseur dépossédé, ces mesures sont confiscatoires et peuvent donc être illégales.

L'obligation de d'indemnisation est une obligation reconnue internationalement. La Charte de 1974 précise que l'État qui exproprie « **devrait verser une indemnité** ». Cette obligation d'indemnisation a été confirmée par la jurisprudence notamment dans l'affaire *Liamco*⁸⁷.

Les conventions signées par le Congo-Brazzaville comprennent, sous différentes rédactions, des clauses d'indemnisation en cas d'expropriation ou de nationalisation.

Concernant le montant et les délais de l'indemnisation, différents termes sont utilisés par les conventions.

La convention signée avec l'Espagne évoquent la notion d'indemnisation « **adéquate** » : « **accompagnées du versement d'une indemnité prompte, adéquate et efficace.** », cette mention est reprise par les conventions signées avec la Corée du Sud (article 5), la Suisse (article 7). Cette dernière précise que l'indemnisation devra être conforme au droit international public⁸⁸.

Le caractère adéquat signifie que le montant à prendre en compte est celui de la valeur des biens expropriés.

Aucune des conventions signées par le Congo-Brazzaville avec les autres pays, n'évoquent la notion : « **d'indemnisation juste et équitable** » ou « **juste** » et « **équitable** » comme c'est

⁸⁵ Ibid.

⁸⁶ J. MEGAM, op. Cit, p.315

⁸⁷ « *In this connection, it is relevant to recall that the exercise of the right of nationalization is subject to compensation* », Affaire *Liamco*, ILR, v. 62 (1982), p. 196.

⁸⁸ «... elle devra prévoir le versement d'une indemnité effective et adéquate, conformément au droit international public.»

notamment le cas de la convention signée entre la France et la République Démocratique du Congo (ex Zaïre)⁸⁹

Selon Jean-Pierre Laviec, l'indemnisation juste et équitable et l'indemnisation adéquate ont le même fondement⁹⁰.

Les mécanismes de protection contre les mesures entraînant la dépossession ne sont pas les mêmes que ceux n'entraînant pas la dépossession.

B- La protection contre les mesures n'entraînant pas la dépossession

Les clauses de protection contre les mesures n'entraînant pas la dépossession peuvent être classées en deux catégories : les clauses traditionnelles (1) et les clauses spécifiques (2).

1) Les clauses traditionnelles de protection contre les mesures n'entraînant pas la dépossession

Les clauses traditionnelles de protection contre les mesures n'entraînant pas la dépossession sont communes à tous les traités bilatéraux ratifiés par le Congo-Brazzaville. Il s'agit de la clause prévoyant un traitement juste et équitable (1), la clause de la nation la plus favorisée (2), la clause du traitement national (3).

a) La clause prévoyant un traitement juste et équitable

La notion de traitement juste et équitable est issue du droit international coutumier et a été reprise dans plusieurs traités internationaux comme le traité ALENA notamment⁹¹.

En droit international, la doctrine et la jurisprudence ont reconnu que le traitement des investissements étrangers est soumis à un traitement juste et équitable⁹².

Cette clause de traitement juste et équitable est prévue dans toutes les conventions de protection d'investissements signées par le Congo-Brazzaville, à des places variables. Ainsi,

⁸⁹ France-Zaïre, article 3 : « (...) juste indemnité, dont le montant devra correspondre à la valeur de biens expropriés ».

⁹⁰ J-P LAVIEC, op.cit, p.202.

⁹¹ L'article 1105 (1) de l'ALENA, L'article 12 (d) de la Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements, L'article 159 du traité de 1994 instituant le Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA).

⁹² J. SCHOKKAERT, op. Cit, p.96

cette clause figure dans le préambule et dans l'article 1er de la convention signée avec les États-Unis⁹³ alors qu'il figure dans l'article 7 de la convention signée avec la Suisse⁹⁴.

Ces différences de localisation sont un indice démontrant la difficulté de déterminer le contenu et la portée de cette notion de « **traitement juste et équitable** »⁹⁵ dans la mesure où les traités ne définissent ni ne précisent cette notion.

Le code des investissements du Congo-Brazzaville de 2003 ne mentionne pas cette notion de traitement juste et équitable, contrairement au code des investissements de la République Démocratique du Congo par exemple⁹⁶. Il en est de même pour tous les codes investissements des pays de la zone CEMAC⁹⁷.

La notion de traitement juste et équitable n'étant pas définie par les traités ni par la loi nationale congolaise, il est revenu à la jurisprudence de déterminer au cas par cas les situations qui caractérisent le traitement juste et équitable.

Cette notion implique notamment le droit pour l'investisseur de faire entendre sa cause de manière équitable, la protection contre les décisions arbitraires prises par les autorités étatiques⁹⁸.

Les obligations de traitement juste et équitables prévues par les TBI signés par le Congo-Brazzaville, impliquent notamment l'obligation pour l'État congolais de ne pas s'immiscer dans la gestion et le fonctionnement des entreprises⁹⁹. Dans l'affaire Sarl Benvenuti et

⁹³Préambule : « *Convenant qu'un traitement juste et équitable de l'investissement est souhaitable afin de maintenir un cadre stable pour l'investissement et une utilisation efficace au maximum des ressources économiques,* », article 1er : « *L'investissement reçoit à tout moment **un traitement juste et équitable** et jouit d'une entière protection et sécurité sur le territoire de l'autre Partie.* »

⁹⁴ Article 7 : « *Les investissements ainsi que les biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants, fondations, associations ou sociétés d'une des Hautes Parties Contractantes dans le territoire de l'autre ou détenus indirectement par ces ressortissants fondations, associations ou sociétés, bénéficieront d'**un traitement juste et équitable*** »

⁹⁵ Article 2-2 de la Convention signée avec la Corée du Sud : « *Les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, recevront un traitement juste et équitable et jouiront d'une protection et d'une sécurité pleine conformément au droit international.* »

⁹⁶ **Art.25** : « *La République Démocratique du Congo s'engage à assurer un **traitement juste et équitable**, conformément aux principes du droit international, aux investisseurs et aux investissements effectués sur son territoire, et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit, ni en fait.* »

⁹⁷ La CEMAC est composée de 6 membres : Congo, Gabon, République Centrafricaine, Tchad, Guinée Équatoriale et le Cameroun.

⁹⁸ J. MEGAM, op. Cit, p,320.

⁹⁹ Article 2-2 du TBI Italie-Congo : « *Chaque Partie contractante assure un traitement plus juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante. Chaque Partie contractante veille à ce que la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, la transformation, la cessation et la liquidation (y compris la vente) des investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante, ainsi que par les entreprises et*

Bonfant contre Congo¹⁰⁰ par exemple, des agents de l'État congolais avait pris le contrôle de la société, il y avait des ingérences répétées dans la gestion de l'entreprise et la présence de l'armée dans les locaux de l'entreprise, le Congo avait été condamné par le CIRDI¹⁰¹.

Le professeur Charles Leben considère que le traitement juste et équitable renvoi au standard minimum de traitement des étrangers¹⁰². Au Congo-Brazzaville, le Code des investissements assimile les investisseurs étrangers aux nationaux (article 1er du code). Il s'agit d'un traitement national. Or ce traitement national ne répond pas forcément au standard minimum international. Dans ce cas, le traitement juste et équitable inscrit dans les TBI hausse le traitement des investissements étrangers au standard minimum du droit international¹⁰³.

La clause de traitement juste et équitable est souvent associée à la clause de traitement national.

b) La clause prévoyant un traitement national

En droit international en général et en matière des investissements internationaux, il est reconnu que les étrangers n'ont pas de droits absolus et les États peuvent prendre des décisions qui soumettent les étrangers à des réglementations plus strictes que leurs nationaux sur leurs territoires car le droit international n'interdit pas que les investissements étrangers soient moins bien traités que les investissements nationaux¹⁰⁴. Cela peut décourager les investisseurs.

Pour pouvoir attirer les investisseurs étrangers, le Congo-Brazzaville, dans les TBI signés avec les autres États, il est prévu des clauses prévoyant un traitement national. Cette clause a pour but de mettre les traitements des investissements étrangers et nationaux sur un même pied d'égalité¹⁰⁵.

Dans les TBI signés avec le Congo-Brazzaville, nous pouvons distinguer deux catégories avec les mêmes clauses dont les applications différentes.

La première catégorie est celle du modèle américain. Le traitement national des investissements américains s'appliquera à la phase pré-investissement mais aussi dans au moment où l'investissement est réalisé¹⁰⁶. Cette catégorie diffère de celle de tous les autres

les sociétés dans lesquelles ces investissements ont été faits, ne sont en aucune manière affectés par des provisions ou déraisonnables ou discriminatoires. »

¹⁰⁰ E. GAILLARD, « La jurisprudence CIRDI », Pedone, 2010, Volume 2, p.13.

¹⁰¹ J-P. LAVIEC, op. Cit, p. 164

¹⁰² Ch. LEBEN, « *L'évolution du droit international des investissements* », S.F.D.I, journée d'études ; Un accord multilatéral sur l'investissement : d'un forum de négociations à l'autre, Pedone, 1999, pp. 7- 28.

¹⁰³ Ibidem.

¹⁰⁴ P. JUILLARD, D. CARREAU, op. Cit, p.496

¹⁰⁵ J-P. LAVIEC, op. Cit, p. 95

¹⁰⁶ Article 2-1 de la convention conclue avec les États-Unis : « *Chaque Partie autorise et*

TBI conclus par le Congo-Brazzaville, notamment celui conclu avec l'Espagne. Le traitement national ne s'applique que pour les investissements déjà réalisés¹⁰⁷.

Le problème qui peut se poser est que le traitement national des investissements étrangers au Congo-Brazzaville ne puisse répondre aux standards minimum internationaux¹⁰⁸ dans la mesure où les exigences de développement des pays de la CEMAC, dont le Congo-Brazzaville, peuvent conduire ce dernier à prendre des mesures qui puisse faciliter les investissements locaux uniquement¹⁰⁹.

La clause du traitement national est souvent confondue à la clause de la nation la plus favorisée.

c) **La clause de la nation la plus favorisée (NPF)**

Cette clause n'est pas un principe juridique en soi et la doctrine ne précise pas que cette clause renvoie aux principes généraux de droit international¹¹⁰.

Les professeurs Patrick Juillard et Dominique Carreau définissent cette clause comme : « **la disposition conventionnelle selon laquelle les pays contractants acceptent de s'octroyer mutuellement le bénéfice des avantages commerciaux supplémentaires qu'ils viendraient à accorder ultérieurement à des pays tiers, soit de manière inconditionnelle soit sous condition de réciprocité** ». ¹¹¹ Cette clause a pour but d'établir une égalité permanente entre tous les pays concernés, selon un arrêt de la CIJ dans l'affaire des ressortissants des États-Unis au Maroc¹¹² en abolissant les différences de traitement entre les différents investissements étrangers qui en sont bénéficiaires¹¹³.

traite l'investissement et les activités y afférentes sur une base non moins favorable que celle qu'elle accorde dans des circonstances semblables à l'investissement ou aux activités y afférentes de ses propres ressortissants ou compagnies ou aux ressortissants ou compagnies de tout pays tiers, le traitement le plus favorable étant retenu, sous réserve du droit qui revient à chaque Partie de prononcer ou de maintenir des exceptions relevant de l'un des secteurs ou domaines figurant à l'Annexe au présent Traité.»

¹⁰⁷ Article 4-1 convention Espagne-Congo : « *Chacune des Parties contractantes accordera aux investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie contractante sur son territoire un traitement non moins favorable que celui accordé aux investissements de ses propres investisseurs ou aux investissements d'investisseurs de tout Etat tiers, si celui-ci est plus avantageux.* »

¹⁰⁸ J. SCHOKKAERT, op. Cit, p. 10

¹⁰⁹ L-T. DIMI, « *Les mécanismes conventionnels de la promotion et de la protection des investissements privés étranger : études des accords et traités bilatéraux conclus par les Etats de la zone CEMAC et les Etats tiers* », Mémoire de DESS, Université de Yaoundé, Iric, Yaoundé, 2002, p. 99.

¹¹⁰ P. JUILLARD, D. CARREAU, op. Cit, p.496

¹¹¹ P. JUILLARD, D. CARREAU, « *Droit international économique* », 1ere édition, Dalloz, Paris, 2003, p. 173-174.

¹¹² « (...) les clauses de la nation la plus favorisée avaient pour objet d'établir et de maintenir

Les conventions de promotion et de protection des investissements conclus par le Congo-Brazzaville, contiennent toutes, cette clause de la nation la plus favorisée.

Toutes les clauses NPF incluses dans tous les TBI ratifiés par le Congo-Brazzaville, à l'instar de celui avec l'Italie, sont soumises à des conditions ou à des restrictions¹¹⁴ alors que ceux conclus avec l'Allemagne et le Royaume-Uni ne contiennent pas de conditions ni de restrictions¹¹⁵.

Au Congo-Brazzaville, les investisseurs étrangers ne sont pas logés à la même enseigne. Certains d'entre eux ont plus d'avantages que d'autres. Selon Claire Crépet Daigremont, il existe une différence dans les TBI dans le traitement de la clause de la nation la plus favorisée dans la mesure où dans certains TBI, cette clause bénéficie seulement aux investisseurs et d'autres bénéficient à la fois aux investisseurs et aux investissements et cela crée déjà une différence de traitement car certains investisseurs sont plus favorisés que les autres¹¹⁶.

Cette différence est constatée dans les TBI conclus par le Congo-Brazzaville. Dans le TBI conclu avec les États-Unis par exemple, la clause de la nation la plus favorisée est aussi bien applicable aux investisseurs qu'aux investissements¹¹⁷ alors que celui conclu avec le Royaume d'Espagne ne s'applique qu'aux investissements¹¹⁸.

en tout temps l'égalité fondamentale sans discrimination entre tous les pays intéressés ». CIJ, Recueil 1952, p. 176-192.

¹¹³ J-P. LAVIEC, op. Cit, p. 98.

¹¹⁴ Article 3 : « 1. Chaque Partie Contractante accorde aux investissements et aux rémunérations des investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son territoire un traitement juste et équitable et non moins favorable que celui qui est accordé aux investissements et rémunérations de ses propres investisseurs ou aux investissements et rémunérations des investisseurs d'un pays tiers. 2. Chaque Partie contractante accorde sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie Contractante en ce qui concerne la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la cession de leurs investissements un traitement juste et équitable et non moins favorable que celui qui est accordé à ses propres investisseurs et aux investisseurs d'un pays tiers. 3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne doivent pas être interprétées comme constituant une obligation pour l'une des parties Contractantes d'accorder aux investisseurs de l'autre Partie le bénéfice d'un traitement d'une préférence ou d'un privilège qui peut être accordé par cette Partie Contractante en vertu de : (a) toute union douanière ou zone de libre-échange existante et future, toute zone de tarif extérieur commun, toute union monétaire ou accord international similaire ou toutes autres formes de coopération régionale à laquelle l'une ou l'autre Partie Contractante est ou peut devenir Partie, ou (b) toute convention existante ou future ou tout autre arrangement international relatif entièrement ou principalement à la taxation. »

¹¹⁵ Article 2 de la convention signée avec l'Allemagne et Article 3 de la convention signée avec le Royaume-Uni.

¹¹⁶ C. CREPET DAIGREMONT, « *Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée dans la jurisprudence récente* », Ch. LEBEN (dir), in *Le Contentieux arbitral relatif à l'investissement*, Anthémis, Paris, 2006, pp. 112-116.

¹¹⁷ Précitée, note 107.

¹¹⁸ Précitée, note 108.

Un investisseur qui constaterait que son investissement subit un traitement moins favorable que celui que l'État congolais accorde aux autres investisseurs ou à ses propres nationaux, pourrait donc demander de bénéficier du même traitement.

La question qui se pose est celle de savoir si la clause de la nation la plus favorisée couvre toutes les opérations d'investissement ? Concrètement, la clause de la nation la plus favorisée inclut dans les TBI, est-elle applicable aux questions procédurales, notamment aux mécanismes de règlement des différends prévus dans les TBI ?

Cette question soulève un enjeu de taille¹¹⁹ et la question du traitement de la nation la plus favorisée a conduit à des « interprétations contradictoires »¹²⁰. En effet, dans l'affaire Maffezini Contre Maroc¹²¹, monsieur Maffezini, investisseur argentin, suite à un litige l'opposant au Royaume d'Espagne, avait saisi le CIRDI pour faire constater la violation du TBI conclu entre l'Argentine et le Royaume d'Espagne. Le Royaume d'Espagne a argué devant les arbitres du CIRDI que ce dernier n'était pas compétent car le TBI prévoyait, qu'en cas de litige, l'investisseur devait d'abord saisir les juridictions internes et qu'aucune décision n'ait été rendue sur le fond dans les 18 mois. Monsieur Maffezini, n'ayant pas rempli ces conditions, a invoqué la clause de la nation la plus favorisée prévue dans le TBI car il estimait que le TBI conclu entre le Royaume d'Espagne et le Chili accordait un traitement plus favorable aux chiliens que le TBI conclu entre le Chili et le Royaume d'Espagne. Le Royaume d'Espagne a estimé que que la clause de la nation la plus favorisée ne concernait que les questions substantielles et non les questions de procédure¹²². La sentence arbitrale a accueilli favorablement l'argument de Maffezini. La jurisprudence postérieure, dans l'affaire Siemens contre Argentine (ARB/02/8) du 03 aout 2004 a confirmé la solution donnée par l'affaire Maffezini¹²³. Mais une sentence arbitrale du CIRDI de 2003, dans l'affaire Tecmed¹²⁴, avait limité la portée de la clause de la nation la plus favorisée en distinguant « **les clauses centrales qui doivent être négociées directement entre parties contractantes, et dont la portée ne peut être étendue par le jeu de la clause NPF, d'une part, et les clauses périphériques qui ne sont pas soumises à la même restriction, d'autre part** »¹²⁵.

La jurisprudence n'est donc pas uniforme. La doctrine ne l'est non plus car certains auteurs estiment que l'application de la clause de la nation la plus favorisée au sens de l'arrêt Maffezini, est une menace pour la souveraineté des États car elle favoriserait les investisseurs au détriment des États et que la cette clause ne devrait s'appliquer qu'aux matières

¹¹⁹ D. CARREAU, « Investissement », Répertoire International Dalloz, août 2008, n° 281.

¹²⁰ F. LATTY, « Les techniques interprétatives du CIRDI », in Les techniques interprétatives de la norme internationale, R.G.D.P.I, Pedone, 2011, Tome 115, n°, pp. 465-466.

¹²¹ Emilio Augustin Maffezini contre Royaume d'Espagne (ARB/97/7) décision sur la compétence, 25 janvier 2000, ILR, 2003, n° 124, pp. 1-161.

¹²² C. CREPET DAIGREMONT, op. Cit, pp.125-126

¹²³ E. GAILLARD, « La jurisprudence du CIRDI », Pedone, 2010, volume 2 ,pp. 17-37.

¹²⁴ CIRDI, décision du 29 mai 2003, *Affaire Técnicas Medioambientales Tecmed, S.A. contre Mexique*, aff ARB(AF)/00/2, E. GAILLARD, « Chronique des sentences arbitrales », J.D.I, 2008, p. 328-329.

¹²⁵ P. JUILLARD, D. CARRREAU, op. Cit, p.500.

exclusivement couvertes¹²⁶. D'autres par contre, estime que la clause de la nation la plus favorisée, doit couvrir le TBI son ensemble dans la mesure où cette clause est un élément essentiel du rapport entre l'investisseur étranger et l'État.

Des garanties spécifiques viennent compléter le dispositif concernant les mesures n'entraînant pas la dépossession.

2) Les clauses spécifiques de protection contre les mesures n'entraînant pas la dépossession

Les TBI prévoient des clauses garantissant le transfert des revenus des investissements (a), de subrogation personnelle (b) mais aussi de réparation en cas de dommages (c).

a) La clause de garantie de transfert des revenus des investissements

Les investisseurs, en général et surtout ceux des pays exportateurs des capitaux veulent avoir des garanties que les autorités des pays dans lesquelles ils effectuent leurs investissements, ne puissent pas faire obstacle au libre transfert des revenus issus de leurs investissements¹²⁷.

Au Congo-Brazzaville, comme dans la plupart des pays d'Afrique, la crainte des investisseurs paraît justifiée : « **Dans les pays qui éprouvent un manque permanent de devises étrangères, des restrictions aux transferts sont courantes et limitent considérablement la liberté de manœuvre des investisseurs** »¹²⁸. Les Etats importateurs de capitaux justifient ces restrictions par la crainte que la liberté absolue transfert ne puisse creuser le solde de la balance de paiement¹²⁹.

Toutes les conventions signées par le Congo-Brazzaville contiennent des clauses relatives au transfert des capitaux¹³⁰.

Le transfert couvre une large catégorie des investissements : les salaires, rémunérations, produit des investissements, royalties, emprunts, intérêts, l'indemnité en cas de nationalisation ou d'expropriation, les sommes issues de la liquidation d'un investissement.

¹²⁶ H. LABIDI, « Où va la clause de la nation la plus favorisée dans le droit international des investissements ? », F. HORCHANI (dir), in Où va le droit des investissements ?, Pedone, Paris, 2006, pp. 31-44.

¹²⁷ J. SCHOKKAERT, Op. cit. , p. 131

¹²⁸ C. HABERLI, « Les investissements étrangers en Afrique, avec des études de cas portant sur l'Algérie et le Ghana » LGDJ, Collection Bibliothèque africaine et malgache NEA (Nouvelles éditions africaines), Paris, et Dakar, 1979.

¹²⁹ J. MEGAM, op. Cit, p.326.

¹³⁰ C'est le cas notamment de l'article 4 de la convention conclue avec l'Allemagne : « Chaque partie Contractante garantit aux ressortissants ou société de l'autre partie Contractante le libre transfert du capital investi et du produit de ce capital et, en cas de liquidation, le produit de cette liquidation. ». L'article 6-1 de la convention avec la Corée du Sud dispose : « 1 Les Parties Contractantes garantissent le transfert des paiements relatifs aux investissements et aux rémunérations. »

S'agissant des délais, tous les TBI conclus par le Congo-Brazzaville, contiennent, sous différentes formes les délais de transfert ainsi que la devise avec laquelle le transfert sera effectué. En effet, tous les TBI contiennent la mention sans « retard », le TBI conclu avec l'Italie précise un délai de 6 mois¹³¹. Seul le TBI conclu avec la Suisse admet qu'il puisse y avoir du retard dans le transfert au cas où ce retard serait justifié¹³².

Cette clause de libre transfert est très favorable aux investisseurs étrangers. En effet, si les autorités congolaises prennent des mesures qui ont pour effet de restreindre le libre transfert de leurs investissements, les investisseurs pourront invoquer la violation du TBI.

Contrairement à certains TBI conclus par des pays d'Afrique comme c'est le cas du TBI Cameroun-Royaume-Uni¹³³ qui prévoit des exceptions à la garantie de libre transfert des capitaux, aucun TBI ratifié par le Congo-Brazzaville ne contient une telle clause. La non-stipulation de cette clause peut poser problème dans la mesure où les investisseurs ont la liberté totale de rapatrier leurs investissements. Ce rapatriement peut conduire à un solde positif ou négatif de la balance des paiements du Congo-Brazzaville, ce qui peut avoir un impact pour l'économie nationale dans la mesure. En effet, en droit international, il est reconnu que des États puissent prendre des mesures restreignant les transferts des capitaux en cas de difficultés économiques et financières¹³⁴.

La question qui peut se poser est celle de savoir si la non-stipulation de cette limite résulte du fait de la faible capacité de négociation des autorités congolaises ou s'agit-il d'un fait exprès du fait de l'appartenance du Congo-Brazzaville à la zone franc qui impose un régime de changes fixe et de mobilité des capitaux¹³⁵ ?

¹³¹ Article 8 : « Les transferts visés aux articles 4, 5, 6 et 7 doivent être effectués sans retard indu et en tout cas dans un délai de six mois, à condition que le paiement des obligations fiscales a entre-temps eu lieu. Ces transferts seront effectués en monnaie convertible au taux de change en vigueur applicable à la date du transfert. »

¹³² Article 7 : « (...) Chaque Partie s'engage à autoriser le libre transfert du produit du travail ou de l'activité exercés sur son territoire par les ressortissants, fondations, associations ou sociétés de l'autre Partie, ainsi que le libre transfert des intérêts, dividendes, redevances et autres revenus, des amortissements et, en cas de liquidation partielle ou totale, du produit de celle-ci. »

¹³³ Article 6 : « sous réserve du droit de chaque partie contractante, dans les circonstances financières exceptionnellement difficiles et pour une durée limitée, d'exercer équitablement et de bonne foi, les pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en vigueur. »

¹³⁴ Article 12 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce : « Nonobstant les dispositions du paragraphe premier de l'article XI, toute partie contractante, en vue de sauvegarder sa position financière extérieure et l'équilibre de sa balance des paiements, peut restreindre le volume ou la valeur des marchandises dont elle autorise l'importation, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants du présent article. ». Le document est disponible à l'adresse suivante : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/gatt47_01_f.htm. Le Congo-Brazzaville est membre du GATT depuis le 3 mai 1963. Le GATT est devenu l'OMC (Organisation Mondiale du Commerce depuis 1995)

¹³⁵ J. MEGAM, op. cit, p.327

Le second argument semble difficile à défendre car le Cameroun fait bien partie de la zone franc et il possède une clause limitant la liberté de transfert dans le TBI qu'il a conclu avec le Royaume-Uni.

Contrairement à la clause garantissant le libre transfert du capital investissement qui peut être limité, la clause de subrogation personnelle ne contient pas de limite.

b) La clause de subrogation personnelle

Les investisseurs étrangers, lorsqu'ils investissent dans leur pays où dans un autre pays étrangers, souhaitent protéger leurs investissements en prenant des garanties contre les risques commerciaux ou non-commerciaux encourus¹³⁶.

Pour se prémunir de ces risques et pour encourager les investissements, les Etats industrialisés ont mis en place des systèmes de garanties nationaux qui assurent les investisseurs contre les dommages subis en leur accordant des indemnités¹³⁷. En France, par exemple, deux organismes accordent des garanties aux investisseurs : la Banque française du commerce extérieur (BFCE), et la Compagnie française d'Assurance pour le Commerce extérieur (COFACE)¹³⁸.

Ces mécanismes de garantie ne prévoient pas seulement des mécanismes de garantie en indemnisant les investisseurs au cas où le risque surviendrait, mais prévoient aussi des mesures de subrogation de l'investisseur assuré qui a été indemnisé¹³⁹.

Les mécanismes de subrogation sont prévus par voie conventionnelle dans la majorité des TBI conclus par le Congo-Brazzaville¹⁴⁰. Seuls les TBI conclus avec la Suisse ou les États-Unis n'ont pas cette mention alors que les accords.

La clause de subrogation personnelle peut concerner l'Etat de l'investisseur mais aussi une société d'assurance privée¹⁴¹. En effet, les investisseurs peuvent prendre des « garantie-investissement » qui sont d'origine étatique, donc c'est l'Etat du ressortissant qui se subrogera à l'investisseur. Ces garanties peuvent être prises auprès des sociétés privées¹⁴².

L'Etat ou la société privée qui aurait garanti un investisseur investissant au Congo-Brazzaville, se subrogera à l'investisseur qui aurait subi une perte après l'avoir indemnisé en exerçant les droits qui étaient reconnus à l'investisseur.

¹³⁶ Ces risques peuvent être des guerres, des saisies des avoirs, des interdictions de transfert...

¹³⁷ J. SCHOKKAERT, op. Cit, p.134.

¹³⁸ Ces deux entités ont été privatisées et font partie de la société privée NATIXIS.

¹³⁹ Ibidem

¹⁴⁰ Article 10 de l'accord avec le Royaume-Uni, Article 9 de l'accord avec l'Espagne, Article 7 de l'accord avec la Corée du Sud, article 7 de l'accord avec l'Italie, article 5 de l'accord avec l'Allemagne.

¹⁴¹ J-P. LAVIEC, op. Cit, p. 219.

¹⁴² Ibidem

Les clauses de subrogation rédigées dans les TBI, le sont de manière différente mais poursuivent le même but¹⁴³. La clause de la convention conclue avec la Corée du Sud précise par exemple : « **Si une Partie Contractante ou son organisme désigné effectue un paiement en vertu d'une garantie qu'elle a accordée dans le cadre d'un investissement, celle-ci reconnaît :**

(a) la cession que ce soit en vertu de la loi ou par un acte juridique dans ce pays de tout droit ou créance de l'investisseur à l'autre partie Contractante ou son organisme désigné de même ;

(b) que l'autre partie contractante et son organisme désigné a droit en vertu de la subrogation d'exercer les droits et de revendiquer les créances de cet investisseur et assume les obligations liées à cet investissement. ». Cette subrogation concerne donc aussi les mécanismes de règlements des litiges comme ceux du CIRDI notamment. Cette possibilité de saisir le CIRDI est importante dans la mesure où le CIRDI est compétent uniquement dans un litige concernant un investisseur et un ETAT à propos des investissements¹⁴⁴. Sont donc exclus, les litiges entre les États. Or, un État qui se subrogerait à un investisseur, peut exercer le droit de saisir le CIRDI, l'État Congolais pourrait soulever l'incompétence du CIRDI, au cas où l'Etat qui aurait subrogé l'investisseur, saisirait cette instance en excipant le fait que le CIRDI n'est compétent que dans un litige opposant un investisseur étranger et un Etat et non pour un litige concernant deux Etats. Aucune affaire de cet acabit n'a encore été tranchée par le CIRDI et en droit international, ce genre de litige a été réglé par voie diplomatique ou par règlement amiable¹⁴⁵.

Certains pays ont surmonté cette difficulté en précisant que l'État qui aurait subrogé un investisseur, pourrait saisir le CIRDI. C'est le cas de la convention d'investissement entre la France et le Singapour notamment.¹⁴⁶

Les investisseurs au Congo-Brazzaville ayant subis un dommage peuvent obtenir réparation du dommage subi et ce, par la clause de réparation des dommages.

c) La clause de réparation des dommages

Dans certains pays d'Afrique, l'environnement politique est très souvent défavorable aux investisseurs notamment à cause des conflits armés qui conduisent à des changements des régimes politiques qui peuvent entraîner de nouvelles politiques d'investissements qui peut

¹⁴³J. MEGAM, op. Cit, pp. 328-329

¹⁴⁴Article 25 : « (1) *La compétence du Centre s'étend aux différends d'ordre juridique entre un Etat contractant (ou telle collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui qu'il désigne au Centre) et le ressortissant d'un autre Etat contractant qui sont en relation directe avec un investissement et que les parties ont consenti par écrit à soumettre au Centre. Lorsque les parties ont donné leur consentement, aucune d'elles ne peut le retirer unilatéralement.* »

¹⁴⁵J-P. LAVIEC, op. Cit, pp. 237-240.

¹⁴⁶ Article 7-2 : « *Aucun paiement de cette nature, effectué par l'une des Parties Contractantes à ses nationaux ou sociétés conformément à la garantie, ne porter atteinte ni au droit des nationaux ou sociétés d'engager une procédure devant le Centre international pour le règlement des différends en matière d'investissement conformément à l'article 6, ni au droit desdits nationaux ou sociétés de poursuivre la procédure engagée devant le Centre jusqu'au règlement du différend.*»

avoir des conséquences défavorables aux investissements¹⁴⁷. Ce qui peut causer des dommages aux investisseurs

Au Congo-Brazzaville, plusieurs événements politiques ont entraîné des bouleversements dans le contexte économique et politique. L'événement ayant entraîné un bouleversement récent a été la guerre civile de 1997 qui a conduit à un changement de régime politique¹⁴⁸.

Or les conflits armés et les conflits armés sont source d'insécurité juridique et de développement économique notamment dans les pays de l'OHADA¹⁴⁹ avec notamment le conflit armé actuellement au nord du Mali¹⁵⁰.

Pour pouvoir rassurer les investisseurs, les TBI conclus par le Congo-Brazzaville, contiennent une clause de réparation des dommages issus des guerres civiles ou conflits armés à l'exception du TBI conclu avec la Suisse alors que le TBI conclu par la Suisse avec d'autres pays d'Afrique tel que la Gambie, contiennent une telle clause¹⁵¹.

Ces clauses de réparations de dommages recouvrent plusieurs catégories de situation. L'article 6-1 de la convention conclue avec le Congo et l'Espagne dispose : « **Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante auraient subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence nationale, insurrection, révolte ou tout autre événement similaire bénéficieront, à titre de restitution, indemnité, compensation ou autre accord, d'un traitement non moins favorable que celui que la dernière Partie contractante accorde à ses propres investisseurs ou des investisseurs de tout Etat tiers, si celui-ci est plus avantageux. Les versements résultants devront être librement transférables.** »

La question qui peut se poser est celle de savoir si l'État congolais peut arguer l'argument de la faute de l'investisseur pour s'exonérer de réparer le dommage subi par ce dernier par sa faute ? Aucun TBI conclu par le Congo-Brazzaville ne contient une clause pouvant exonérer l'État de sa responsabilité pour dommages subis par l'investisseur de son fait comme c'est le cas par exemple du TBI conclu entre le Cameroun et les États-Unis¹⁵².

¹⁴⁷ J. MEGAM, op. Cit. p. 330

¹⁴⁸ S. SONI-BENGA : « LES DESSOUS DE LA GUERRE DU CONGO-BRAZZAVILLE », L'Harmattan, Paris , 1998, pp. 1-280

¹⁴⁹ P. MEYER, « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », Penant n°35, p.151.

¹⁵⁰ P. GONIN, M-A. PEROUSE DEMONCLOS, « Mali, l'intervention difficile », Le Monde (2012) : http://www.lemonde.fr/idees/article/2012/07/09/mali-l-intervention-difficile_1731138_3232.html, 09 juillet 2012.

¹⁵¹ Article 5-2 de l'accord Gambie-Suisse : « *Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence ou révolte, survenus sur le territoire de l'autre Partie Contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement conforme à l'article 3, alinéa (2), du présent Accord en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou toute autre contrepartie valable.* »

¹⁵² Article 5-1 (b) : « Les deux parties conviennent qu'aucune compensation n'est due aux

En droit international, un État peut invoquer la faute d'un autre pour s'exonérer partiellement ou totalement de sa responsabilité¹⁵³. Aucun litige relatif aux investissements n'a encore été soumis dans ce domaine¹⁵⁴.

Les différentes sources concernant les investissements s'articulent entre elles.

Chapitre 2 : L'articulation entre les sources du droit des investissements

Les différentes sources de protection des investissements au Congo-Brazzaville ont tous le même but, rendre attractif le cadre juridique relatif des investissements au Congo-Brazzaville.

Il conviendra d'examiner comment ces sources s'articulent entre elles. Nous examinerons l'articulation des sources de droit interne entre elles, puis avec les autres sources (section I), l'articulation des sources issues des intégrations régionales entre elles puis avec les autres sources (Section II) et enfin l'articulation entre les sources de droit international entre elles puis avec les autres sources (Section III).

Section I : L'articulation entre les sources du droit interne entre elles et avec les autres sources du droit des investissements

Il conviendra d'examiner l'articulation des sources du droit interne entre elles (I) puis avec les autres sources du droit des investissements (II).

I- L'articulation des sources du droit interne

Selon la pyramide des lois de Hans Kelsen¹⁵⁵, au sommet de la loi, il y a la constitution. La Constitution congolaise de 2002 a donc une valeur supérieure à tous les codes relatifs aux investissements : code des investissements, code minier, code forestier et le code des hydrocarbures.

La Constitution de 2002 ne contient aucune mention relative à la protection des investissements étrangers si ce n'est que la protection du droit de propriété (article 17). Le débat qui se pose est celui de savoir si la protection du droit de propriété peut être étendue aux investisseurs¹⁵⁶. Si c'est le cas, les investisseurs qui estimerait que les différents codes : investissements, forestiers, minier ou celui relatif aux hydrocarbures seraient contraires à la

ressortissants ou compagnies responsables des dommages causés à leurs propres investissements »

¹⁵³L'article 23 du Projet d'Articles sur la responsabilité internationale des États dispose : « *L'illicéité du fait d'un État non conforme à une obligation internationale de cet État est exclue si ce fait est dû à la force majeure, consistant en la survenance d'une force irrésistible ou d'un événement extérieur imprévu qui échappe au contrôle de l'État et fait qu'il est matériellement impossible, étant donné les circonstances, d'exécuter l'obligation.* »

¹⁵⁴ J. MEGAM, op. Cit, p. 330.

¹⁵⁵ P. Puig, «*Hiérarchie des normes: du système au principe*», RTD Civ. 2001 p. 749

¹⁵⁶ Précitée note 16.

Constitution, les investisseurs pourraient saisir les tribunaux par voie d'exception et ces derniers surseoiront à statut en saisissant la Cour Constitutionnelle¹⁵⁷.

A ce jour, le cas ne s'est jamais posé car nous n'avons pas de décision de la Cour Constitutionnelle statuant sur l'inconstitutionnalité des différents codes.

Il n'existe pas de hiérarchie entre les différents codes. Elles sont toutes issues de différentes lois. Les investissements forestiers, miniers et ceux relatifs aux hydrocarbures peuvent être éligibles aux dispositions du code des investissements si elles respectent les conditions prévues par ce dernier¹⁵⁸.

Le code forestier contient des dispositions qui lui sont propres ainsi que les codes des hydrocarbures et miniers. Les investissements miniers peuvent être confondus à ceux des hydrocarbures dans la mesure où les prospections minières peuvent intéresser le domaine des hydrocarbures. Pour régler ce problème, l'article 2 du code des hydrocarbures précise : « **La loi n°23-82 du 7 juillet 1982 portant Code Minier reste en vigueur, mais les hydrocarbures sont exclus de son champ d'application. En cas de conflit né de l'application de la présente loi et d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables aux activités relatives à la prospection, la recherche, l'exploitation et le transport des hydrocarbures, les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application prévalent.**».

L'articulation entre les sources du droit interne et les sources issues des intégrations régionales est différente.

II- L'articulation entre les sources du droit interne et les sources issues des intégrations régionales et les TBI

Les intégrations régionales sont issues des traités signés par le Congo-Brazzaville avec d'autres États. Il y a le traité OHADA, les accords de Lomé dits ACP-UE et les traités

¹⁵⁷L'article 149 de la Constitution dispose : « *Tout particulier peut, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui le concerne, saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois. En cas d'exception d'inconstitutionnalité, la juridiction saisie sursoit à statuer et impartit au requérant un délai d'un mois à partir de la signification de la décision.*»

¹⁵⁸ **Art.5 du codes des investissements** : « *Pour être éligible aux avantages de la Charte des investissements, l'entreprise doit satisfaire aux conditions ci-après : • être inscrite au registre du commerce ; • créer des emplois permanents, qui s'exercent pendant au moins 280 jours par an ; • avoir un capital social égal ou supérieur à 1/5 (20 %) des investissements ; • utiliser en priorité les matières premières locales nécessaires à la fabrication du produit fini, ou semi-fini, à conditions égales de prix, de qualité et de délai de livraison par rapport à l'extérieur, pour le cas des industries ; • utiliser en priorité les services des entreprises locales, à conditions égales de qualité, de prix, de délai de réalisation par rapport aux prestations des entreprises extérieures, pour le cas des entreprises de service ; • être immatriculée à la caisse nationale de sécurité sociale ; • ouvrir un compte dans une banque locale ou dans tout autre établissement financier, d'épargne et de crédit dûment établi ; • utiliser en priorité la main d'œuvre locale, à compétences égales par rapport à la main d'œuvre étrangère »*

CEMAC. Ces accords et traités internationaux ont une valeur supérieure à tous les codes car ces derniers ont une valeur de loi mais une valeur inférieure à la Constitution. En effet, l'article 184 de la Constitution dispose : « **Les traités ou les accords, régulièrement ratifiés ou approuvés, ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.** »

L'article 146 de la Constitution prévoit le contrôle de constitutionnalité des traités et accords internationaux à la Constitution¹⁵⁹. A ce jour, aucun recours n'a été effectué devant la Cour Constitutionnelle concernant les accords internationaux relatifs aux investissements notamment la conformité de ces traités à la Constitution comme c'est le cas en France notamment lorsque le Conseil Constitutionnel s'était déclaré incompétente pour contrôler la conformité des traités à la Constitution¹⁶⁰.

Toutefois, les juges de l'OHADA ont estimé que les traités OHADA ont une valeur supérieure aux lois internes y compris la Constitution.¹⁶¹

Concernant le traité CEMAC, c'est sous son égide que le Congo-Brazzaville a adopté le code des investissements. En effet, le règlement communautaire de 1999 a encouragé les Etats de la CEMAC d'adopter des codes des investissements en conformité avec le droit international mais aussi avec le droit communautaire¹⁶².

En vertu de l'article 184, les traités internationaux ont une valeur supérieure aux lois. Ce qui a pour conséquence que les TBI ont une valeur supérieure aux lois donc aux codes relatifs aux investissements conclus par le Congo-Brazzaville. Ceci n'empêche pas le Congo-Brazzaville, dans l'exercice de sa souveraineté, d'adopter des lois qui peuvent violer les dispositions du TBI. Mais il pourra engager sa responsabilité.

Le code des investissements de 2003 prévoit l'application des traités internationaux¹⁶³ auxquels il doit être soumis dans la mesure où il a une valeur inférieure aux traités.

¹⁵⁹Article 46 : « *La Cour constitutionnelle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois, des traités et des accords internationaux.* »

¹⁶⁰ Cons. const. n° 74-54 DC, 15 janv. 1975, Interruption volontaire de grossesse, JORF 16 janv., p. 671, consid. 7.

¹⁶¹P-G. POUGOUE, « *Doctrine OHADA et Théorie Juridique* », Revue ERSUMA, numéro spécial, novembre/décembre 2011, pp. 9-23.

¹⁶² Règlement n°17/99/CEMAC-20-CM-03 du 17 décembre 1999

¹⁶³Art.11 : « *L'État s'engage à promouvoir la sécurité juridique, judiciaire et à renforcer l'État de droit. Il adhère aux accords internationaux garantissant l'investissement. Il est partie au Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires, en Afrique. Il garantit l'application des procédures et des arrêts des organismes spécialisés, des accords internationaux, notamment la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique. Il s'engage également à adapter son droit et sa politique judiciaire aux règles et aux dispositions des accords internationaux, notamment le traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique. Il s'engage à observer les normes de l'Organisation Internationale du Travail dans le strict respect de la tripartite* »

L'articulation des sources d'intégrations régionales est différente dans la mesure où il n'y a pas de hiérarchie établie entre elles.

Section II : L'articulation entre les sources issues des intégrations régionales et l'articulation avec les autres sources du droit

Il conviendra d'examiner comment s'articulent les sources issues des intégrations régionales (I) puis l'articulation de ces sources avec les autres sources internationales.

I - L'articulation entre les sources issues des intégrations régionales

Il n'existe pas de hiérarchie établie entre les sources issues des intégrations régionales.

Les dispositions de ces sources ne sont pas incompatibles entre elles mais se complètent.

Les accords ACP-UE, par exemple, encouragent les États membres de renforcer la coopération entre eux en adoptant des traités d'investissement entre eux¹⁶⁴.

Les différentes sources issues des intégrations régionales peuvent se chevaucher ou avoir des dispositions qui sont contraires concernant les investissements étrangers. Bien qu'ayant pour but d'établir un cadre juridique et judiciaire de sécurisation des investissements, les dispositions de l'OHADA peuvent rentrer en conflit avec celles de la CEMAC. C'est notamment le cas des dispositions du code CIMA (Conférence interafricaine des marchés d'assurance) issu de la CEMAC qui subordonnent les poursuites en déclaration de cessation de paiements contre les compagnies d'assurances à la saisine préalable d'une commission. Or l'acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif de l'OHADA ne soumet pas les entreprises en cessation de paiement à une possibilité ou une obligation de saisir une commission, en ce qui concerne la procédure d'ouverture des procédures collectives¹⁶⁵.

¹⁶⁴ L'article 78 de l'accord dispose : « 1. Les États ACP, la Communauté et les États membres affirment, dans le cadre de leurs compétences respectives, la nécessité de promouvoir et de protéger les investissements de chaque partie sur leurs territoires respectifs et, dans ce contexte, ils affirment l'importance de conclure, dans leur intérêt mutuel, des accords de promotion et de protection des investissements qui puissent également constituer la base de systèmes d'assurance et de garantie. 2. Afin d'encourager les investissements européens dans des projets de développement lancés à l'initiative des États ACP et revêtant une importance particulière pour eux, la Communauté et les États membres, d'une part, et les États ACP, d'autre part, peuvent également conclure des accords relatifs à des projets spécifiques d'intérêt mutuel, lorsque la Communauté et des entrepreneurs européens contribuent à leur financement. 3. Les parties conviennent en outre, dans le cadre des accords de partenariat économiques et dans le respect des compétences respectives de la Communauté et de ses États membres, d'introduire des principes généraux de protection de promotion des investissements, qui incorporent les meilleurs résultats enregistrés dans les enceintes internationales compétentes ou bilatéralement. »

¹⁶⁵A. DIALLO, « Les conflits de lois dans le droit uniformisé de l'espace OHADA », Mémoire de DEA, Université Gaston Berger, Saint-Louis, 2009, pp.25-26.

Les traités CEMAC et OHADA, ne contiennent pas des dispositifs spécifiques relatifs à la protection des investissements étrangers. La disposition susceptible de toucher les investissements étrangers dans l'espace CEMAC, est la libre circulation des capitaux or l'OHADA ne contient aucune disposition y relatif. Mais la libre circulation des capitaux peut intéresser les dispositions de l'OHADA relatives à la création d'entreprises¹⁶⁶. La difficulté semble être surmontée par l'adhésion de la CEMAC à l'OHADA.

L'article 4 du règlement CEMAC instituant la charte des investissements, précise l'adhésion des États de la CEMAC à l'OHADA¹⁶⁷.

L'articulation avec les autres sources s'effectue différemment.

II - L'articulation des sources issues des intégrations régionales avec les sources internationales (TBI)

Il n'y pas de hiérarchie entre les sources issues des intégrations régionales et les sources internationales qui sont les TBI.

Mais les applications des deux traités peuvent s'enchevêtrer. En effet, ces sources offrent des cadres juridiques de sécurisation des investissements étrangers. Les sources issues des intégrations régionales concernent plusieurs États alors que les TBI concernent les États individuellement car il s'agit des traités bilatéraux.

S'agissant des accords ACP-UE, les difficultés sont surmontées dans la mesure où l'article 78 encourage les États à conclure les TBI.

Concernant, le traité OHADA, il ne contient aucune disposition relative à la protection des investissements, donc le rapport avec les TBI est infime car l'OHADA ne régle pas les relations entre investisseurs privés et l'État or les TBI réglementent les rapports entre les États et les investisseurs étrangers. Les dispositions de l'OHADA pourraient concerner les TBI en matière des activités commerciales, du traitement national mais aussi du règlement des différends¹⁶⁸.

S'agissant des dispositions CEMAC, elles sont susceptibles de compléter ou limiter les TBI.

¹⁶⁶S.MANCIAUX, op. Cit.

¹⁶⁷ « Les États membres veillent à promouvoir la sécurité juridique et judiciaire, et à renforcer l'État de droit. La Cour de Justice communautaire veille au respect des droits et obligations qui découlent du Traité et des Actes pris en vertu du Traité. Ils adhèrent au Traité de l'OHADA (l'organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique). Ils garantissent l'application des procédures et des arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de cette Institution régionale. Ils adaptent leur droit national et leur politique judiciaire aux règles et dispositions de l'OHADA. »

¹⁶⁸S. MANCIAUX, op. Cit.

En effet, les Etats de la CEMAC offrent des avantages entre eux tels que le traitement national des investissements, la libre circulation des capitaux. Ces avantages sont-ils applicables aux investissements étrangers notamment par les clauses de la nation la plus favorisée ou du traitement national inclus ? La majorité des TBI, limitent les avantages des clauses de la nation la plus favorisée et du traitement national. L'article 4 du TBI entre le Congo-Brazzaville et le Royaume d'Espagne par exemple précise : « **3. Le traitement accordé en vertu des alinéas 1 et 2 du présent article n'obligera pas les parties contractantes à accorder aux investisseurs de l'autre Partie contractante et à leurs investissements, le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant : a) de son association ou sa participation, actuelle ou future, à une zone de libre-échange, une union douanière, économique ou monétaire ou à toute forme d'organisation économique régionale ou accord international de nature similaire ;** ». Les avantages accordés aux ressortissants des pays de la zone CEMAC ne sont donc pas applicables aux autres investisseurs étrangers sur le fondement des clauses de la nation la plus favorisée ou du traitement national en principe en principe. Toutefois, les clauses de traitement de la nation plus favorisée et du traitement national dans les TBI conclus par le Congo et l'Allemagne mais aussi le Royaume-Uni, à la différence des autres TBI, ne sont pas limitées¹⁶⁹. Donc les investisseurs de ces pays mais aussi les autres, pourraient demander de bénéficier des avantages accordés par la CEMAC sur le fondement de ces clauses.

III - L'articulation des sources internationales

L'article 184 prévoit la supériorité des traités internationaux sur les lois internes. Toutefois, la constitution ne distingue pas la hiérarchie entre les traités internationaux. Elles sont

Il n'y a pas de difficultés entre le traité multilatéral AMGI et les TBI dans la mesure où les le premier encourage les Etats à conclure les TBI.

S'agissant des TBI, les traités sont bilatéraux et concernent les Etats parties aux traités individuellement. Les dispositions des TBI ne sont donc applicables qu'à chaque Etat. Les avantages prévus dans un TBI ne sont applicables qu'aux ressortissants du pays avec lequel l'Etat congolais a conclu le TBI.

Toutefois, en vertu des clauses de la nation la plus favorisée les ressortissants d'un pays qui a conclu un TBI pourront demander que les dispositions d'un autre TBI conclu avec le Congo, leur soient applicable si ceux si sont plus favorables¹⁷⁰.

Les règles matérielles concernant la protection juridique des investissements ne sont efficaces que si elles sont susceptibles d'être sanctionnées en cas de différends entre investisseurs étrangers et l'Etat congolais. Les voies de recours existent en cas de violation de ces règles.

¹⁶⁹ Article 3 du TBI Allemagne-Congo et article 3 du TBI Congo-Royaume-Uni.

¹⁷⁰ Précitée, note 114.

Seconde Partie : Les voies de recours en cas de violation des règles matérielles de protection des investissements

Seront examinées, les différentes voies de recours offertes aux investisseurs (Chapitre 1er) puis l'articulation entre ces différentes voies de recours (Chapitre 2).

Chapitre I : Les différentes voies de recours offertes aux investisseurs

Les voies de recours offertes aux investisseurs sont des modes judiciaires (Section I), les modes arbitraux (Section II).

Section I : Les modes judiciaires de règlements des différends

En cas de litige en matière d'investissements, le juge Congolais est le juge de droit commun dans la mesure où le litige se situe sur son territoire (I), nous verrons aussi que les Juridictions issues de l'OHADA peuvent juger des litiges (II).

I- Le juge Congolais, juge de droit commun pour le règlement judiciaire des différends.

Le juge congolais est le juge de droit commun dans la mesure où les investissements sont effectués sur son territoire commun. En cas de litige, l'investisseur étranger doit saisir le juge congolais. Le code des investissements de 2003 donne aussi compétence au juge national pour le règlement des différends¹⁷¹. Le juge national applique le droit national mais aussi le droit communautaire issu de l' OHADA car les règles de l' OHADA sont directement applicables en droit interne¹⁷².

Les TBI signés par le Congo donnent aussi compétence au juge national congolais pour le règlement des différends, c'est notamment le cas du TBI entre le Congo et la Corée du Sud¹⁷³. Cela a été le cas dans l'affaire CIRDI Benvenuti-Bonfant contre Congo (ARB/77/2) dans laquelle il y avait eu un jugement du Tribunal de commerce de Pointe-noire¹⁷⁴.

La compétence d'attribution du juge national congolais concernant les litiges relatifs aux investissements, n'est que la manifestation de l'exercice de la souveraineté de l'État congolais ;

¹⁷¹L'article 37 du code dispose : « *Les différends résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente charte sont réglés par les juridictions congolaises.* »

¹⁷² Selon l'article 10 du Traité OHADA « *les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties* »

¹⁷³ Article 10-2 du TBI Congo-Corée du Sud : « *2. Si le différend ne pouvait être réglé par cette voie dans un délai de six mois à compter de la date de notification écrite mentionnée au paragraphe 1, le différend pourra être soumis, au choix de l'investisseur :a) aux tribunaux compétents de la Partie contractante sur le territoire duquel l'investissement a été effectué* »

¹⁷⁴ M. OKILASSALI, « *La participation des Africains à l'arbitrage du CIRDI* », Revue Camerounaise d'arbitrage n°13, Avril-mai-juin 2001, p.3.

Cette compétence judiciaire n'est pas forcément favorable aux investisseurs. En effet, le problème des juridictions congolaises sont la lenteur des procédures, les atteintes à l'indépendance du pouvoir judiciaire et les problèmes de corruption. Albert M'Paka, juriste congolais, en évoquant les modes de règlements des litiges internationaux au Congo-Brazzaville, avait estimé que : «... nous assistons non seulement à développement timide de l'initiative privée face à une universalisation de l'arbitrage et de la mondialisation des échanges économiques et financiers mais aussi au déclin du juge national dans le règlement des litiges relatifs aux transactions nationales.»¹⁷⁵. Ce qui n'offre pas une sécurité juridique aux investisseurs

Toutes ces raisons font que les investisseurs sont réticents à l'idée de soumettre leurs différends aux juges internes.

Les décisions rendues en dernier ressort par les juges internes sont susceptibles de recours devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.

II- Les juges de l'OHADA

Le juge de l'OHADA joue un rôle tout d'abord consultatif, c'est-à-dire que les États et ou les juridictions peuvent les saisir sur une question relevant des compétences de l'OHADA¹⁷⁶. Ce rôle joué par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, permet d'unifier le droit OHADA en car les avis de la Cour permettent d'éviter les divergences d'interprétations issues des juridictions nationales. Le problème est que cet avis n'est que consultatif et n'a aucune valeur juridique contraignante.

Ensuite, ils jouent un rôle de juridiction de cassation. En effet, les décisions rendues par les juridictions internes des États rendues en dernier ressort dans les domaines relevant des compétences de l'OHADA, sont susceptibles de recours devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage¹⁷⁷.

Les décisions de la Cour ont autorité de la chose jugée et sont directement exécutoires sur le territoire des pays membres sans procédure d'exequatur¹⁷⁸ et en vertu de la supériorité de l'OHADA sur le droit interne congolais, les autorités congolaises ne pourront pas exciper les dispositions du droit interne pour ne pas appliquer la décision rendue par la Cour.

Les affaires portées devant les juges de l'OHADA ne sont pas spécifiques aux investissements mais concernent le domaine commercial en général.

¹⁷⁵ A. M'PAKA, « *Démocratie et administration au Congo-Brazzaville* », L'Harmattan, Paris, 2005, pp. 631-632.

¹⁷⁶ L'article 14 du Traité OHADA dispose : « *La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure l'interprétation et l'application communes du traité ainsi que des règlements pris pour son application des actes uniformes et des décisions* ».

¹⁷⁷ Articles 28 et 29 du règlement d'arbitrage.

¹⁷⁸ L'article 20 du traité OHADA dispose : « *Les arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire. Ils reçoivent sur le territoire de chacun des Etats Parties une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions des juridictions nationales. Dans une même affaire, aucune décision contraire à un arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne peut faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un Etat Partie.* »

Le problème concernant les juges de l'OHADA, c'est que le délai de la procédure est souvent long et surtout, en cas de cassation et de renvoi devant les juridictions nationales, les parties ne peuvent plus évoquer des moyens nouveaux.

Les modes arbitraux semblent plus adaptés dans le règlement des différends relatifs aux investissements.

Section II : Les modes arbitraux relatifs aux règlements des différends

L'arbitrage est le mode règlement non judiciaire dont l'efficacité est reconnue par la rapidité, le choix des parties de désigner leurs arbitres.

Nous verrons les règles d'arbitrage en droit interne (I), les mécanismes d'arbitrage issus de l'OHADA (II) de la CNUDCDI (III) et enfin du CIRDI (IV).

I- L'arbitrage en droit interne congolais

Le droit congolais connaissait déjà, depuis fort longtemps, la procédure d'arbitrage sans pour autant la réglementer¹⁷⁹. En effet, l'article 310 du Code de procédure civile et administrative congolais disposait : « **La sentence n'a autorité de la chose jugée que si elle a été déclarée exécutoire par ordonnance du Président du tribunal populaire du District ou de l'arrondissement dans le ressort duquel il a été prononcée. Lorsqu'il s'agit d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger, elle ne devient exécutoire que si elle est revêtue de l'exequatur donnée par le Président du tribunal populaire du District ou de l'arrondissement du lieu où doit être poursuivie son exécution** ».

Cette disposition était favorable aux investisseurs qui pouvaient obtenir l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue même rendue à l'étranger.

Les règles d'arbitrage ont été remises en cause par l'entrée en vigueur de l'OHADA qui prévoit deux formes d'arbitrage : celui issu de l'Acte Uniforme d'Arbitrage qui est de nature législative¹⁸⁰ et le règlement d'arbitrage qui instaure la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage¹⁸¹.

Ces textes ne distinguent pas l'arbitrage interne et international mais ne distinguent pas aussi l'arbitrage commercial à l'arbitrage relatif aux investissements comme le CIRDI.

Pour moderniser sa législation, le Congo comme d'autres pays membres de l'OHADA (Sénégal, Cameroun)¹⁸², a créé un centre d'arbitrage privé appelé CEMACO (Centre de Médiation et d'Arbitrage du Congo) pris en application de l'Acte Uniforme d'Arbitrage. Mais ce centre peut être en conflit avec l'Acte Uniforme car il limite la volonté des parties, en les

¹⁷⁹M. OKILASSALI, « *L'arbitrage dans le droit du Congo-Brazzaville dans l'espace OHADA* », Revue Camerounaise d'arbitrage, n° 20, janvier-février-mars 2003, p.3

¹⁸⁰ L'Acte Unique d'arbitrage a été adopté le 11/03/1999

¹⁸¹ Articles 21 à 26 du traité OHADA

¹⁸² Le centre d'arbitrage du Cameroun est le GICAM et celui du Sénégal est le centre d'arbitrage de médiation et de conciliation de Dakar.

obligant, en cas de litige, de choisir un arbitre dans une liste préétablie et ces arbitres doivent être de nationalité congolaise uniquement¹⁸³. Cette obligation de choisir un arbitre parmi une liste préétablie limite le choix des investisseurs étrangers dans la désignation d'un arbitre pour le règlement de son différend. Ce qui n'est pas très favorable aux investisseurs.

Les mécanismes d'arbitrage appliqués en droit interne sont aussi appliqués par les juges de l'OHADA¹⁸⁴.

II - L'arbitrage issu de l'OHADA

L'OHADA prévoit un mécanisme dualiste d'arbitrage comme nous l'avons précédemment vu. Les mécanismes d'arbitrage couvrent plusieurs domaines et ne distinguent pas l'investissement aux autres domaines comme le CIRDI.

Les mécanismes d'arbitrage ne distinguent pas aussi entre arbitrage interne et arbitrage international.

Toutefois, il existe plusieurs différences entre les deux mécanismes issus de l'OHADA.

L'Acte Uniforme d'arbitrage est l'arbitrage de droit commun et obligatoire pour tout le monde. C'est sur cet acte que la Cour de Justice d'Arbitrage s'appuie pour arbitrer les différends entre les parties alors que le règlement d'arbitrage de la CCJA est d'origine contractuelle donc insérée dans les contrats¹⁸⁵ ;

L'une des innovations de l'arbitrage est la possibilité pour les Etats d'être partie à l'arbitrage. L'article 2 de l'Acte Uniforme d'arbitrage dispose : « **Les personnes morales de droit public peuvent être partie à l'arbitrage sans invoquer leur propre droit interne pour contester l'arbitrabilité du litige, leur capacité de compromettre ou la validité de la convention d'arbitrage** ». Cette disposition est très favorable aux investisseurs dans la mesure où le domaine d'arbitrage est très large et ne couvre pas uniquement le domaine industriel et commercial. Or la faculté de compromettre de l'Etat ou des collectivités est interdite dans les pays comme la France sauf s'il s'agit d'un établissement industriel et commercial (EPIC)¹⁸⁶.

Les mécanismes d'arbitrage OHADA ne sont pas inclus dans les TBI conclus par le Congo-Brazzaville pour la simple raison que l'arbitrage OHADA ne concerne pas les investissements au sens propre du terme. D'autres mécanismes d'arbitrages sont prévus dans les TBI

¹⁸³I. FEVILIYE, « *Création du Centre de Médiation et d'Arbitrage au Congo (CEMACO)* », Revue Congolaise de droit des affaires, Avril-juin 2012, n°8, pp. 11-13

¹⁸⁴G. KENFACK DOUAJNI, « *La portée obligatoire de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage* », Revue Camerounaise du droit des affaires, n° 14, juillet- septembre 2001, pp. 1 et s

¹⁸⁵J. MEGAM, op. Cit pp. 429-431

¹⁸⁶CE. ASS. 13 décembre 1957, SNVS, rec. 677, AJDA, 988.91

III- L'arbitrage issu de la CNUDCI.

Le Congo a signé et ratifié le règlement d'arbitrage issu de la CNUDCI. Ce règlement a été révisé, la dernière version est entrée en vigueur en août 2010¹⁸⁷.

Le règlement d'arbitrage de la CNUDCI a pour objet le règlement des litiges au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel.

Contrairement à l'arbitrage du CIRDI, le règlement d'arbitrage ne régit uniquement pas les investissements et couvre un champ plus large.

Les parties peuvent choisir librement leurs arbitres. Cette disposition est très favorable aux investisseurs dans la mesure où à la différence de la CEMACO qui oblige les parties de choisir un arbitre de nationalité congolaise, la CNUDCI permet de choisir des arbitres d'une autre nationalité.

Plusieurs traités bilatéraux d'investissement signés par le Congo font référence à l'arbitrage CNUDCI (Traité signé avec les États-Unis¹⁸⁸, avec l'Italie¹⁸⁹).

Le mécanisme d'arbitrage du CIRDI diffère de celui de la CNUDCI aussi par le fait que les sentences rendues par les arbitres de la CNUDCI sont définitives et ne sont pas susceptibles d'appel devant une autre instance arbitrale¹⁹⁰.

¹⁸⁷Ce texte est disponible depuis le lien suivant :

<http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/arbitration/arb-rules-revised/arb-rules-revised-f.pdf>

¹⁸⁸ **Art.7 :** « 1) *Tout différend opposant les Parties et concernant l'interprétation ou l'application du présent Traité qui n'est pas réglé par voie de consultations ou par d'autres voies diplomatiques, est soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal d'arbitrage aux fins de décision exécutoire conformément aux règlements applicables du Droit international. En l'absence d'un accord contraire entre les Parties, les procédures sont régies par les règlements de la Commission des Nations unies pour le Droit Commercial International CNUDCI), sous réserve de modifications adoptées par les Parties ou par les arbitres. »*

¹⁸⁹ Article 9-1- b : « *Si de tels différends ne peuvent être réglés à l'amiable dans les six mois à compter de la date de la demande faite par écrit, l'investisseur concerné peut soumettre le différend: a) à un tribunal ad hoc, conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), l'arbitrage se déroulera conformément aux règles d'arbitrage de la Loi sur le commerce international (CNUDCI), la commission des Nations Unies de 1976. »*

¹⁹⁰ Article 32 du règlement de la CNUDCI : « *le tribunal peut prendre non seulement des sentences définitives, mais également des sentences provisoires, interlocutoires ou partielles. Elle n'est pas susceptible d'appel devant une instance arbitrale. Les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence.»*

IV- L'arbitrage du CIRDI

Le Congo-Brazzaville Brazzaville a ratifié le traité instituant le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux investissements en abrégé CIRDI¹⁹¹ depuis l'année 1966¹⁹². Le CIRDI est compétent uniquement en matière d'investissement (A) et plusieurs affaires concernant le Congo-Brazzaville ont été réglées auprès du CIRDI (B).

A- Le CIRDI : compétent en matière d'investissements

L'article 25 du CIRDI dispose : « **La compétence du Centre s'étend aux différends d'ordre juridique entre un Etat contractant (ou telle collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui qu'il désigne au Centre) et le ressortissant d'un autre Etat contractant qui sont en relation directe avec un investissement et que les parties ont consenti par écrit à soumettre au Centre. Lorsque les parties ont donné leur consentement, aucune d'elles ne peut le retirer unilatéralement.** ».

S'agissant du consentement, l'État congolais a donné son consentement à l'arbitrage du CIRDI dans la majorité des TBI conclus avec les autres États mais aussi dans le code des investissements de 2003¹⁹³. C'est notamment le cas de l'article 10 du TBI conclu avec l'Espagne qui dispose : « **Si le différend ne pouvait être réglé par cette voie dans un délai de six mois à compter de la date de notification écrite mentionnée au paragraphe 1, le différend pourra être soumis, au choix de l'investisseur :**

c) au Centre International pour le Règlement des différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.) créée par la Convention sur le règlement de différends relatifs aux investissements entre les États et les ressortissants d'autres États ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1955, lorsque chaque État partie au présent accord aura adhéré à ladite Convention. ».

Le problème de l'article 25 du CIRDI, c'est qu'il ne définit pas ce qu'est un investissement et c'est à la jurisprudence qu'est revenu le soin de définir cette notion.

Dans la définition de la notion d'investissement, la sentence Salini contre Maroc¹⁹⁴ a été un tournant dans la détermination des critères d'investissement¹⁹⁵ en précisant les 6 critères constitutifs d'un investissement. Pour qu'il puisse y avoir un investissement : il faut un apport, une certaine durée d'investissement, la prise de risque, la conformité de cet avoir au droit interne et la contribution au développement économique du pays.

Ces critères ont été remis en cause par les sentences arbitrales ultérieures notamment sur le critère du développement économique. La question qui s'est posée est celle de savoir si le développement économique est un critère de qualification d'investissement¹⁹⁶? Une sentence

¹⁹¹ D. EMMANUEL ADOUKI, op.cit, p. 50

¹⁹² T. OBENGA, op.cit, p.485.

¹⁹³ Article 9 du code des investissements.

¹⁹⁴ Affaire Salini Contre Maroc du 23 juillet 2001, décision sur la compétence, JDI, 2002, p. 196

¹⁹⁵ E. GAILLARD, « reconnaître ou définir ? Réflexion sur l'évolution de la notion d'investissement dans la jurisprudence du CIRDI » n : Le droit international économique à l'aube du XXIe siècle, sous la direction de J-M SOREL, Paris, Pedone, 2009, p. 18.

¹⁹⁶ D. CARREAU, P. JUILLARD, op.cit, p.430-432

arbitrale de 2005 dans l'affaire Lesi contre République Démocratique du Congo, les arbitres ont estimé que le critère de développement économique n'était pas un critère satisfaisant et était couvert par les trois autres critères¹⁹⁷. En 2006, une sentence arbitrale du Comité ad hoc du CIRDI dans l'affaire Patrick Michel contre République Démocratique du Congo a remis en cause la jurisprudence Lesi en estimant que le critère du développement économique était un critère nécessaire pour la qualification de la notion d'investissement¹⁹⁸. En 2009, une autre affaire, l'affaire Victor Pey Casado contre Chili, les arbitres n'ont retenu que trois critères pour la détermination du critère de la notion d'investissement : un apport, une certaine durée et une participation aux risques et abandonne le critère de la contribution au développement économique¹⁹⁹.

Cette instabilité de la jurisprudence est aussi bien défavorable aux investisseurs étrangers qu'à l'État congolais dans la mesure où, ils ne peuvent déterminer, à l'avance, les opérations qui peuvent être constitutifs d'investissement.

Le Congo-Brazzaville a été partie dans plusieurs affaires devant le CIRDI.

B- Le Congo-Brazzaville devant le CIRDI

Le Congo-Brazzaville a été engagé dans plusieurs affaires devant le CIRDI que nous allons examiner : Affaire n° ARB/77/1 AGIP Contre République Populaire du Congo, Affaire n° ARB/77/2 BENVENUTI & BONFANT contre République Populaire du Congo, Affaire n° ARB/97/2 Société KUFPEC (Congo) LIMITED contre Congo, Affaire n° ARB/06/12 SCANCEM International ANS contre République du Congo.

1- Affaire n° ARB/06/12 SCANCEM International ANS contre République du Congo

C'est une affaire qui a été portée devant le CIRDI le 17 juillet 2006²⁰⁰. Dans cette affaire, la Société Scancem International avait conclu un contrat de production et de distribution avec l'État Congolais. Suite à des soulèvements, les bureaux de la Scancem ont été saccagés dans les villes de Pointe-noire et de Brazzaville. La société Scancem estimant que l'État congolais n'avait pas pris les mesures pour protéger son investissement, avait sollicité l'arbitrage du CIRDI en vertu de la clause compromissoire contenue dans le contrat.

L'affaire n'a pas pu aboutir devant le CIRDI et les arbitres n'ont pas été désignés car la société Scancem avait retiré sa plainte suite à un accord trouvé avec l'Etat congolais.

Le secrétariat du CIRDI a rendu une ordonnance prenant acte du désistement de l'instance en vertu de la règle d'arbitrage du CIRDI 44 le 10 juillet 2008

¹⁹⁷ Ibidem

¹⁹⁸ F. HORCHANI, op. Cit, p. 64

¹⁹⁹ Affaire N° ARB/98/2, E. GAILLARD, « *La jurisprudence du CIRDI* », Pedone, 2010, volume 2 ,pp. 1-2

²⁰⁰ Scancem International ANS v. Republic of Congo (ICSID Case No. ARB/06/12), affaire disponible depuis le lien suivant : <https://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet>

2- Affaire n° ARB/97/2 Société Kufpec (Congo) Limited contre Congo

Dans cette affaire, le CIRDI a été saisi le 27 janvier 1997²⁰¹. La société Kufpec avait conclu un contrat d'exploitation pétrolière avec la République du Congo-Brazzaville. Suite à des différends, la société Kufpec avait saisi le CIRDI en vertu de la clause compromissoire contenu dans le contrat d'exploitation. Aucune sentence arbitrale n'a été rendue dans la mesure où la société Kufpec, en vertu de l'article 44 du CIRDI, s'est désistée de l'instance.

Deux autres affaires impliquant le Congo-Brazzaville, ont abouti à des sentences arbitrales.

3- Affaire n° ARB/77/2 Benvenuti & Bonfant contre République Populaire du Congo

Dans cette affaire, la société Benvenuti, société de droit italien, avait signé un contrat avec l'Etat congolais pour la création d'une société d'économie mixte dénommée Plasco²⁰².

La société Benvenuti & Bonfant avait subi des menaces de la part du gouvernement congolais, les autorités congolaises avaient pris le contrôle de la société, les militaires avaient occupé les locaux de la société et il y avait des ingérences répétées dans la gestion de la société²⁰³.

Des procédures judiciaires avaient été entamées en droit interne et des décisions de justice avaient été prises²⁰⁴.

Avant que les juridictions internes ne puissent rendre leurs décisions, la société Benvenuti & Bonfant avait saisi le CIRDI et sa requête avait été enregistrée le 15 décembre 1977. L'État congolais avait fait traîner la procédure et n'avait pas pu s'entendre avec la société Benvenuti sur la désignation de l'arbitre qui devait présider le tribunal arbitral et le Président du conseil administratif décida de nommer Monsieur Trolle comme président du tribunal.²⁰⁵

Devant les arbitres, l'Etat congolais excipa le fait que les procédures internes étaient en cours et que la société Benvenuti & Bonfant n'avait pas épuisé les voies de recours internes et de ce fait, elle ne pouvait pas saisir le CIRDI²⁰⁶. Or la clause compromissoire contenue dans le contrat entre les parties ne mentionnait pas la clause d'épuisement des recours internes avant la saisine du CIRDI.

²⁰¹ Affaire CIRDI : Société Kufpec (Congo) Limited v. Republic of Congo (ICSID Case No. ARB/97/2), décision disponible depuis le lien suivant :

<https://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet>

²⁰² M. OKILASSALI, op.cit, p. 3

²⁰³ J-P. LAVIEC, op. Cit, p.164.

²⁰⁴ M. OKILASSALI, op.cit, p. 3

²⁰⁵ Ibidem

²⁰⁶ Une décision avait été rendue par le Tribunal de Commerce de Pointe-noire, voir sur ce point, ILM, 1982, p. 740. et il y avait une procédure devant la Cour d'appel révolutionnaire pendant la saisine du CIRDI

La sentence arbitrale du 8 août condamna l'Etat congolais à payer des dommages et intérêts à la société Benvenuti & Bonfant²⁰⁷. Le Congo-Brazzaville, chose rare, a été aussi condamnée à payer des dommages et intérêts moraux à la société Benvenuti & Bonfant en réparation du préjudice subi à cause du retard pris dans la procédure par l'attitude de l'Etat congolais.²⁰⁸

Le Congo-Brazzaville a aussi été condamnée dans une autre affaire : celle impliquant une autre société de droit italien AGIP SA.

4 - Affaire n° ARB/77/1 Agip Contre République Populaire du Congo

Dans cette affaire, l'État congolais avait conclu des contrats de production et de distribution pétrolière avec la société Agip SA dans lequel l'Etat congolais avait des parts dans la société de droit privée qui avait été créée. Dans l'exercice de sa souveraineté, l'Etat congolais avait procédé à une série de nationalisations et avait procédé à la nationalisation des parts de la société Agip²⁰⁹. Suite à cette nationalisation, la société Agip avait saisi le CIRDI en vertu de la clause compromissoire incluse dans le contrat. Dans cette affaire, comme dans l'affaire Benvenuti & Bonfant, la société Agip et l'État congolais n'ont pas pu se mettre d'accord sur le choix du président du tribunal arbitral et le Président du conseil administratif avait procédé à la nomination du président²¹⁰.

La société Agip argua devant le tribunal arbitral que la nationalisation effectuée par l'État congolais était illégale dans la mesure où cette nationalisation violait les engagements contractuels pris par l'État congolais dans le contrat conclu avec ladite société²¹¹.

L'État congolais a été condamné dans cette affaire car le tribunal arbitral avait estimé que l'État congolais avait violé les engagements qu'il avait pris en nationalisant la société.²¹²

Plusieurs modes arbitraux régissent donc le cadre juridique de la protection des investissements. Il convient d'examiner comment s'articulent ces compétences.

²⁰⁷ S.A.R.L. Benvenuti & Bonfant v. People's Republic of the Congo, *Revue critique du droit international privé*, 1982, pp. 379-382.

²⁰⁸ P. RAMBAUD, « Premiers enseignements des arbitrages du CIRDI », *Annuaire français de droit international*, volume 28, 1982. pp. 471-491.

²⁰⁹ Ibidem

²¹⁰ M. OKILASSALI, *op.cit.*, p.3

²¹¹ P.RAMBAUD, *op. cit.*, p.487-488

²¹² Ibidem

Chapitre II: L'articulation des compétences

Il convient de voir l'arbitrage des modes judiciaires de règlements des différends (II) mais aussi des modes arbitraux (Section II) mais aussi l'articulation entre les modes judiciaires et les modes arbitraux (Section III), mais aussi un aspect concernant le droit des investissements : la distinction entre Treaty claim/ contract claim (Section IV).

Section I : L'articulation des modes judiciaires de règlements de conflit

Les décisions rendues par les juridictions internes dans les domaines relevant des domaines relevant de l'OHADA, sont susceptibles d'appel en dernier ressort devant les juridictions de cette dernière²¹³. L'article 51 du règlement de procédure de la CCJA précise les modalités du recours qui peut se faire par renvoi au juge communautaire et le juge d'interne sursoit à statuer soit par recours en Cassation²¹⁴.

Le problème peut tout d'abord se poser dans le cas où l'une des parties puisse saisir la CCJA et l'autre puisse saisir la juridiction de cassation en droit interne car rien ne lui interdit. Qu'advient-il de la procédure ?

En vertu des dispositions de l'OHADA, les décisions des juridictions de la CCJA priment sur celles du droit interne.

L'autre problème qui peut se poser est celle de l'application de la décision par le juge interne. Là aussi, les règles de l'OHADA précisent que les décisions de la CCJA ont autorité de la chose jugée²¹⁵.

L'articulation des modes arbitraux est différente.

Section II : L'articulation des modes arbitraux de règlements de conflit

Les investisseurs au Congo-Brazzaville disposent d'une panoplie de modes arbitraux de règlements des litiges : droit interne, OHADA, CNUDCI, CIR.DI, CEMACO

Nous savons que les règles du droit de l'OHADA sont directement applicables au Congo-Brazzaville. Donc les dispositions de l'OHADA remplacent celles du droit interne. Le juge

²¹³Article 28 et 29 du règlement d'arbitrage de la CCJA

²¹⁴L'article 51 du règlement d'arbitrage de la CCJA dispose : « *Lorsque la Cour est saisie conformément aux articles 14 et 15 du traité par une juridiction nationale statuant en cassation qui lui renvoie le soin de juger une affaire soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes, cette juridiction est immédiatement dessaisie. Elle transmet à la Cour l'ensemble du dossier de l'affaire, avec une copie de la décision de renvoi. Dès réception de ce dossier, les Parties sont avisées de cette transmission par la Cour.* »

²¹⁵L'article 20 du traité OHADA dispose : « *Les arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire. Ils reçoivent sur le territoire de chacun des Etats Parties une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions des juridictions nationales. Dans une même affaire, aucune décision contraire à un arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne peut faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un Etat Partie.* »

Congolais appliquera le droit de l'OHADA à la place du droit interne²¹⁶.

Le CEMACO venant d'être mis en place en 2012, nous n'avons pas encore de décision relative à l'investissement. Mais la CEMACO a été créée en application de l'Acte Uniforme d'Arbitrage de l'OHADA, elle appliquera les règles de l' OHADA.

Les règles de l'OHADA n'entrent pas en conflit avec celles des autres investisseurs car l' OHADA n'est pas compétente en matière d'investissement.

Concernant le CIRDI et la CNUCED, il n'existe pas de hiérarchie, il n'y a pas de suprématie entre les règles d'arbitrage, l'investisseur peut choisir le mode que lui permet la loi nationale, les TBI ou les contrats.

Par la clause de la nation la plus favorisée, les investisseurs peuvent choisir un mode de règlement des différends autre que celui qui figure dans le TBI les concernant si dans un autre TBI, le règlement des différends leur est plus favorable. Cette possibilité a été confirmée par la sentence arbitrale Maffezini contre Maroc.

Section III : L'articulation entre les modes arbitraux et les modes judiciaires de règlements de différends

Les investisseurs étrangers investissant au Congo-Brazzaville, disposent de la possibilité de choisir entre les modes judiciaires et les modes arbitraux.

La saisine des juges internes n'empêche pas les investisseurs de saisir les arbitres de la CNUCED ou du CIRDI. Cette possibilité est prévue dans les TBI sous différentes formes. C'est le cas du TBI de l'article 9 du TBI Italie-Congo notamment qui dispose : « **1- Les Différends entre une Partie contractante et des investisseurs de l'autre Partie contractante, des investissements, y compris celles relatives à la quantité de compensation devrait être, autant que possible, être réglé à l'amiable. 2-Si de tels différends ne peuvent être réglés à l'amiable dans les six mois à compter de la date de la demande faite par écrit, l'investisseur concerné peut soumettre le différend: a) Au tribunal de la Partie contractante dont relève la juridiction territoriale et de ses autorités supérieures. b) à un tribunal ad hoc, conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), l'arbitrage se déroulera conformément aux règles d'arbitrage de la Loi sur le commerce international (CNUDCI), la commission des Nations Unies de 1976. »**

Les investisseurs, s'ils choisissent l'arbitrage CNUDCI, ne peuvent choisir l'arbitrage CIRDI et vice-versa. L'article 26 de Convention de Washington précise que le consentement des parties à l'arbitrage de la convention, implique, sauf clause contraire, renonciation à l'exercice de tout autre recours²¹⁷.

²¹⁶ Un important avis de la Cour Commune de justice et d'arbitrage a confirmé cette règle. Avis 001/2001/EP du 30 avril 2001, Penant n° 839, 2002, p. 205

²¹⁷ 'Article 26 du CIRDI dispose : « *Le consentement des parties à l'arbitrage dans le cadre*

Il existe, en droit des investissements la notion de treaty claims/ contract claims que nous allons examiner.

Section IV: La distinction treaty claims/ contract claims

Les investisseurs, lorsqu'ils investissent au Congo-Brazzaville peuvent être protégés par des dispositions contenues dans les contrats signés par l'État ou par les TBI. La question qui peut se poser est celle de savoir si la violation du contrat par l'État, entraîne la violation du TBI ou vice-versa ? Trois arrêts récents du CIRDI : Vivendi, SGS contre Pakistan, Philippines et SGS ont mis en évidence « **certaines des incertitudes plus difficiles théoriques et pratiques qui sous-tendent le droit moderne des investissements internationaux.**»²¹⁸

Les affaires qui avaient été portées devant le CIRDI l'étaient, traditionnellement, sur le fondement de la violation de la part de l'État des obligations contractuelles²¹⁹. Au Congo-Brazzaville, toutes les affaires portées devant le CIRDI étaient sur le fondement de la violation des obligations contractuelles.

La jurisprudence n'est pas uniforme et les décisions vont de l'admission total de la compétence au refus total en passant par l'admission partielle²²⁰.

Dans l'affaire Salini contre Maroc, les arbitres ont admis que la violation d'un contrat pouvait constituer aussi la violation d'un TBI²²¹.

Dans l'affaire Vivendi contre Argentine, le Comité ad hoc a estimé qu'il fallait faire une distinction entre les réclamations contractuelles et les réclamations sur le fondement d'un TBI et précise que si les juges sont compétents en vertu d'un TBI et que pour résoudre un différend, ils avaient besoin d'examiner un contrat, cette compétence s'étendait au contrat²²².

Deux affaires concernant la société SGS, sur des faits similaires, ont donné deux solutions différentes. Dans l'affaire SGS contre Pakistan, les juges ont estimé qu'un « différend relatif à un contrat d'investissement pouvait être qualifié de « différend relatifs à des

de la présente convention est, sauf stipulation contraire, considéré comme impliquant renonciation à l'exercice de tout autre recours. »

²¹⁸Y. SHANY, « *Contract Claims v. Treaty Claims: Mapping Conflicts Between ICSID Decisions on Multi-Sourced Investment Claims* », *American Journal of International Law*, Vol. 99, p. 835, 2005.

²¹⁹F. YALA, « *Fondement des demandes des investisseurs (« Treaty claims /Contract claims* », *Gazette du Palais, Chronique Investissements internationaux et arbitrage*, 7 et 8 novembre 2003, p. 3369

²²⁰ I. FADLALLAH, « *La distinction 'Treaty claims-Contract claims' et la compétence de l'arbitre (CIRDI : Faisons-Nous fausse route?* » *Gazette du Palais- Recueil* Novembre - Décembre 2004. pp.3612-3615

²²¹ Affaire Salini Contre Maroc du 23 juillet 2001, décision sur la compétence, JDI, 2002, p.201

²²² CIRDI, Comité ad hoc, décision du 23 juillet 2002, 16 ICSID Rev.- FILJ 643 (2001).

investissements au sens de l'offre de l'arbitrage incluse dans le TBI.²²³» mais ils ont dénié leurs compétences pour des litiges purement contractuels²²⁴. Dans l'affaire SGS contre Philippines²²⁵, les juges ont estimé qu'ils étaient compétents même pour des litiges purement contractuels sau si le contrat comportait une clause attributive de juridiction qui s'imposait à lui²²⁶.

Dans l'affaire RFCC contre Maroc, le tribunal a estimé qu'il « n'est pas compétent pour connaître des manquements éventuels au seul contrat et qui ne constituent pas en même temps une violation de l'accord bilatéral. »

En vertu d'une clause dite « Umbrella Clause », les investisseurs ont la possibilité de faire en sorte que l'obligation résultant du contrat puisse devenir une obligation contractuelle²²⁷. Mais la jurisprudence apprécie cette clause de différente manière et conduit à des solutions différentes. Ces diverses interprétations de la jurisprudence ne sont ni favorables aux investisseurs ni à l'Etat congolais dans la mesure où les décisions sont tantôt favorables à l'un tantôt favorables à l'autre.

²²³ C. CREPET, « Treaty claims/ contract claims », Gazette du Palais- Recueil Novembre - Décembre 2004. p.3631.

²²⁴ SGS Société Générale de Surveillance S.A. v. Islamic Republic of Pakistan, ICSID Case No. ARB 01/13, 18 ICSID rev.307

²²⁵ SGS Société Générale de Surveillance v. Republic of the Philippines, January 29, 2004, ICSID Case No. ARB/02/6

²²⁶ I. FADLALLAH, op. Cit, p.3114

²²⁷ Abdullah ALDMOUR, « *L'avenir de l'arbitrage de protection des investissements dans les contentieux des contrats internationaux de construction* » conférence, Building and construction Contracts Between Traditional Legal Rules and Developed Legal Systems, Dubaï 19-21 April 2010.p.395

CONCLUSION

Le cadre juridique de la protection des investissements privés au Congo-Brazzaville comprend des dispositions qui sont tantôt favorables à l'État dans la mesure où il exerce sa souveraineté, c'est notamment le cas code des investissements et les autres codes nationaux mais aussi. D'autres dispositions sont beaucoup plus favorables aux investisseurs étrangers c'est notamment le cas des TBI.

En somme, l'équilibre entre sauvegarde de la souveraineté de l'Etat congolais et nécessité de protéger les investissements privés étrangers est maintenu.

Nous pouvons préciser aussi que le Congo-Brazzaville possède des instruments juridiques de protection des investissements étrangers très modernes mais pour que ces instruments soient efficaces, il est nécessaire que l'État puisse les appliquer correctement mais aussi les maîtriser. Or malgré le fait que le Congo-Brazzaville puisse posséder ces instruments juridiques modernes, il demeure un des pays où la protection des investissements selon le rapport « DOING BUSINESS » de la Banque Mondiale, le Congo-Brazzaville figure parmi les pays où la protection des investisseurs est très faible.²²⁸

²²⁸ World Bank, « *Rapport Doing Business 2012* », International Financial Corporation, Washington, 2012. Rapport disponible sur le lien:
<http://français.doingbusiness.org/data/exploreeconomies/congo,-rep~>

ANNEXES

Annexe 1 : Le code des investissements de 2003

Titre 1 - Dispositions générales

Art.1.- Toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité, est libre d'entreprendre, sur le territoire de la République du Congo, une activité agricole, minière, industrielle, forestière, artisanale, commerciale ou de service dans le respect des lois et règlements de la République.

Art.2.- La République du Congo garantit, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la liberté de : • importer ou exporter les matières premières ou consommables, les produits semi-ouvrés et ouvrés, les biens d'équipement, les matériels et l'outillage nécessaires aux activités économiques; • déterminer la politique de production et conduire celle d'embauche et de commercialisation y relatives ; • choisir ses clients et ses fournisseurs et fixer les prix.

Art.3.- Les investisseurs et les salariés, de nationalité étrangère exerçant leurs activités en République du Congo, sont garantis du libre rapatriement des bénéfices réalisés au titre de l'exploitation, des économies sur salaires et des produits de la liquidation partielle ou totale des investissements.

Art.4.- Les investisseurs ont accès aux devises étrangères pour l'acquisition des équipements, des matières premières, des intrants, des emballages et des services nécessaires à leurs activités.

Art.5.- La République du Congo garantit les droits de propriété liés aux terrains, aux immeubles, aux matériels d'exploitation, aux biens mobiliers, aux valeurs mobilières et à la propriété intellectuelle.

Art.6.- Dans le respect des droits et des obligations relatifs à l'exercice de leurs activités, les personnes physiques et morales bénéficient de l'égalité de traitement suivant les principes et les prescriptions du droit sur la concurrence.

Art.7.- Dans le cadre des lois existantes, les dirigeants et les travailleurs, exerçant au Congo, peuvent librement : • être représentés dans les assemblées consulaires et les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques ; • participer aux activités syndicales.

Titre 2 - Du cadre macro-économique

Art.8.- Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique économique, financière et monétaire visant à réaliser le redressement de son économie et son développement sur une base durable conformément à la stratégie globale de développement qui vise l'amélioration des conditions de vie, la pérennisation de la croissance, la création d'emplois et la lutte contre la pauvreté, l'Etat se conforme aux règles de discipline prévues dans le cadre de la surveillance multilatérale définie dans la convention de l'Union Economique de l'Afrique Centrale.

Art.9.- En vue de l'assainissement des finances publiques, l'Etat s'engage à appliquer la réforme fiscal-douanière de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, notamment en ce qui concerne la limitation des régimes dérogatoires et attache du prix au recouvrement systématique des recettes fiscales et douanières. L'Etat s'engage à accorder, dans l'allocation des ressources, une priorité aux dépenses de santé, de culture et d'éducation, à la formation professionnelle, à la promotion de l'entrepreneuriat, aux infrastructures des mines, d'énergie et d'hydraulique, de transport et de communication, de développement urbain et rural, ainsi qu'à la justice et à la protection de l'environnement.

Art.10.- L'Etat s'engage à améliorer la qualité des données et des informations mises à la disposition des investisseurs sur les performances économiques et le développement social. Il accorde une attention particulière au renforcement des services et des outils statistiques avec le concours des institutions spécialisées en la matière.

Titre 3 - Du cadre juridique et judiciaire

Art.11.- L'Etat s'engage à promouvoir la sécurité juridique, judiciaire et à renforcer l'Etat de droit. Il adhère aux accords internationaux garantissant l'investissement. Il est partie au Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires, en Afrique. Il garantit l'application des procédures et des arrêts des

organismes spécialisés, des accords internationaux, notamment la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique. Il s'engage également à adapter son droit et sa politique judiciaire aux règles et aux dispositions des accords internationaux, notamment le traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique. Il s'engage à observer les normes de l'Organisation Internationale du Travail dans le strict respect de la tripartite.

Art.12.- L'Etat s'engage à continuer de former les juges au règlement des affaires commerciales et, si possible, d'y spécialiser certaines juridictions et notamment le tribunal de commerce, les chambres arbitrales et la chambre économique et sociale. Il veille à l'exécution diligente des décisions de justice. L'Etat encourage le recours à la procédure d'arbitrage et garantit l'application des sentences arbitrales.

Titre 4 - Du rôle de l'Etat

Art.13.- L'Etat garantit le bon fonctionnement du système économique afin de satisfaire les besoins fondamentaux des populations. Il encourage la promotion du secteur privé. A ce titre, il s'engage, à : • suppléer le secteur privé dans la production des biens et des services jugés d'intérêt vital pour le fonctionnement efficace de l'économie nationale mais qui sont délaissés par le secteur privé ; • créer un espace concurrentiel et incitatif à l'investissement où le secteur privé joue le rôle moteur pour le développement ; • améliorer l'environnement institutionnel, fiscal, financier, réglementaire, juridique et judiciaire ; • renforcer ses capacités institutionnelles de régulation ; • développer et entretenir les infrastructures économiques et sociales de base dans les domaines de la santé, de la culture, de l'éducation, du sport, des mines, de l'énergie et de l'hydraulique, de l'industrie, de l'artisanat, l'urbanisme et du rural, des transports, des télécommunications et de l'environnement ; • veiller au respect et à l'application uniforme des textes par l'ensemble des acteurs du système économique.

Titre 5 - Du partenariat avec le secteur privé

Art.14.- L'Etat associe le secteur privé à la définition des stratégies et à la résolution des problèmes économiques et de développement. Il apporte son soutien au renforcement des capacités des organisations professionnelles. Il crée un cadre juridique favorable au bon fonctionnement des chambres consulaires, des syndicats patronaux et ouvriers, des associations de consommateurs, des organisations non gouvernementales respectueuses des lois et règlements de la République. A cet effet, Il crée un cadre de concertation, multisectoriel avec des réunions périodiques et systématiques associant le secteur privé et les autres acteurs de la société civile.

Art.15.- L'Etat s'engage à lever les lenteurs et les pesanteurs administratives et à fournir aux investisseurs toutes les informations utiles pour la conduite diligente des formalités requises pour leurs opérations. Il met en place une commission nationale des investissements pour l'information, le conseil aux investisseurs et l'agrément des entreprises aux avantages de la présente charte. L'agrément des entreprises aux avantages de la présente charte fait l'objet d'un texte réglementaire qui définit un ensemble de mesures, de procédures, d'obligations des parties, de sanctions et de pénalités.

Titre 6 - De l'environnement de l'entreprise

Art.16.- L'Etat s'attache à créer un environnement propice à la naissance et au développement des entreprises. Il met en œuvre une réglementation de la concurrence, assure la protection des droits de propriété intellectuelle, la promotion des services d'appui au renforcement de la productivité et de la compétitivité. La réglementation, sur la concurrence et sur la protection des consommateurs, assure la libre concurrence comme moyen d'accroître la productivité et garantit aux consommateurs un meilleur rapport qualité prix, tenant compte de la santé et de l'environnement. L'Etat renonce aux pratiques discriminatoires qui font obstacle à la libre concurrence, exception faite de celles qui sont expressément autorisées par la réglementation communautaire.

Art.17.- L'Etat s'engage à appliquer les règles de la concurrence et de la transparence dans toutes les opérations économiques, notamment dans la privatisation des entreprises publiques, l'attribution des marchés publics et la publicité. Il met en place un système d'informations fiable et efficace en ; direction des consommateurs et des usagers ainsi que des opérateurs économiques.

Art.18.- L'Etat, conformément à la réglementation de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, garantit la protection des brevets, des marques, des signes distinctifs, des labels, des noms commerciaux, des indications géographiques, des appellations d'origine et de toutes

autres formes des droits de propriété intellectuelle et s'engage à stimuler l'invention, l'innovation, la maîtrise des technologies et la diffusion de la connaissance. Il encourage, à cet effet, les initiatives visant à nouer les relations de partenariat intérieur et extérieur.

Art.19.- L'Etat s'engage à mettre en place un système national de normalisation, de métrologie, de certification et de gestion de la qualité en phase avec le système international notamment l'Organisation Internationale de la Normalisation. Il appuie le développement de la culture de la qualité totale au sein des entreprises. L'Etat encourage la formation des opérateurs économiques et le développement de la culture d'entreprise. L'adhésion de l'Etat à l'Organisation Régionale Africaine de Normalisation et sa participation aux activités de cette organisation contribuent à renforcer cette politique.

Art.20.- L'Etat favorise toute mesure visant à améliorer le niveau de productivité et de compétitivité des entreprises. Il soutient le développement des professions de conseil aux entreprises par la mise en place d'une réglementation appropriée. Il promeut une politique de réduction des coûts de transactions. L'Etat s'engage à faciliter la réduction des coûts des facteurs de production afin de soutenir la compétitivité des entreprises. Quand un service public fait naître un monopole naturel, l'Etat met en place les moyens de régulation de ce monopole. Le cas échéant, il crée un organe de régulation avec la participation du secteur privé et de la société civile. Il offre aux investisseurs privés la possibilité de participer au financement des infrastructures économiques et sociales par le moyen de concessions de services publics et par toutes les autres formes d'implication du secteur privé.

Art.21.- L'Etat est conscient de la nécessité, pour l'investisseur, de disposer de ressources humaines en quantité et en qualification suffisantes. A cet effet, il renforce le secteur de l'éducation primaire de base afin d'améliorer le taux de scolarisation. Il porte une attention particulière à la formation technique et professionnelle, publique et privée, et encourage les entreprises et les organisations professionnelles privées à contribuer davantage au développement des ressources humaines. Il reconnaît la nécessité de rendre plus flexible la réglementation du travail, en conformité avec les normes internationales auxquelles l'Etat a souscrit.

Art.22.- L'Etat s'engage à lutter contre le blanchiment d'argent, le commerce de la drogue, la corruption et la fraude qui sont un frein sérieux au développement de son économie. Cette mission de moralisation de la vie économique, le cas échéant, sera confiée à un organe autonome et à une institution communautaire dotée de moyens humains, financiers et juridiques suffisants.

Titre 7 - Du cadre fiscal et douanier

Art.23.- La fiscalité nationale repose sur les principes de simplicité, d'équité et de modération dans la pression fiscale. L'Etat s'applique à assurer une mise en œuvre homogène du tarif extérieur commun, à lutter contre la fraude et à limiter les régimes dérogatoires sources de distorsions et d'inefficacité. Le tarif préférentiel généralisé applicable aux produits d'origine communautaire est au taux zéro.

Art.24.- L'Etat s'engage à moderniser les administrations douanière et fiscale. A cet effet, il s'appuie sur la coopération douanière et fiscale régionale, la formation des cadres et des agents, l'informatisation des tâches et, au besoin, le recours aux sociétés de surveillance sur la base d'objectifs précis. Il se fixe l'objectif de ramener au strict minimum nécessaire les délais

de dédouanement des marchandises.

Art.25.- L'Etat, pour atteindre ces objectifs et respecter ces principes, adopte, outre les dispositions fiscales et douanières en vigueur dans le cadre du code des Douanes et du Code Général des Impôts, des mesures particulières qui s'articulent autour de : **Douanes** : • la suspension des droits de douanes sous forme d'admission temporaire ou d'entrée en franchise pour les activités de recherche en matière de ressources naturelles ; • la suspension des droits de douanes sous forme d'admission temporaire ou d'entrée en franchise et de mécanisme de perfectionnement actif pour les activités tournées vers l'exportation. **Fiscalité** : • l'application généralisée de la TVA, assurant ainsi une fiscalité indirecte simplifiée et neutre pour l'entreprise ; • l'application du taux de la TVA égal à zéro sur les productions exportées permettant le remboursement de la TVA acquittée sur les investissements et les dépenses d'exploitation des entreprises exportatrices ; • l'exemption de l'impôt sur les sociétés au profit des entreprises naissantes au cours des trois premiers exercices d'exploitation ; • la réduction de cinquante pour cent de l'impôt sur les sociétés au profit des entreprises existantes au cours des trois premiers exercices qui suivent la réalisation des investissements. Ces investissements nouveaux doivent être égaux au moins au tiers des investissements productifs déjà réalisés ; • la possibilité de procéder à des amortissements dégressifs et accélérés, et l'autorisation du report des résultats négatifs sur les exercices ultérieurs pour améliorer le cash-flow des entreprises dans leur phase de montée en régime ; • l'application des dispositifs de réduction d'impôts visant à favoriser la protection de l'environnement suivant les codes spécifiques, la recherche technologique, la formation professionnelle et le recrutement, par les PME/PMI des jeunes diplômés ; • la garantie de la stabilité, de la fiscalité locale et d'Etat pendant toute la durée des investissements réalisés dans le cadre de la présente Charte ; • l'allègement de la fiscalité en faveur des entreprises qui réalisent des investissements à caractère social. • la modération des droits d'enregistrement pour la création d'entreprises, les augmentations de capital, les fusions de sociétés, les mutations des actions et des parts sociales.

Art.26.- Les avantages, prévus dans le cadre fiscal et douanier, ne sont pas applicables aux activités commerciales, de courtage et de négoce, d'importation ou de fabrication d'armes de guerre et d'importation des déchets toxiques ou assimilés. Toutefois, ces avantages s'étendent, exceptionnellement, aux activités commerciales liées à la collecte, au stockage, à l'entreposage, à la distribution et à l'exportation des produits de fabrication locale, à l'exclusion des boissons.

Art.27.- L'Etat adopte les dispositions fiscales et douanières particulières à certains secteurs et /ou zones d'activité jugés prioritaires. Il met, progressivement, en place une fiscalité simplifiée pour les micros entreprises et le secteur informel.

Art.28.- Pour favoriser un développement harmonieux du territoire, des avantages spéciaux sont accordés aux entreprises qui investissent dans les régions enclavées ou arriérées : réduction d'impôts, prime d'équipement et compensation pour les services sociaux fournis par l'entreprise et qui rentrent dans les missions normales de l'Etat. Ces mesures, modulées en fonction du handicap à surmonter, sont définies par voie réglementaire, sans, pour autant, constituer une distorsion grave aux règles de la concurrence.

Art.29.- L'Etat adopte des dispositions fiscales et douanières particulières relatives aux zones de développement préférentielles intégrant les zones franches.

Titre 8 - Du système financier

Art.30.- Le Congo est membre de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale dont les Etats disposent d'une monnaie commune convertible. Le monopole de son émission et de sa gestion est confié à une banque centrale commune, la Banque des Etats de l'Afrique Centrale. L'Etat garantit à cette banque, une autonomie pour définir et conduire une politique monétaire saine, soucieuse de la stabilité de la monnaie et du respect des dispositions du mécanisme de surveillance multilatérale.

Art.31.- Le Congo est membre du Fonds Monétaire International dont l'article 8 des statuts garantit la liberté des mouvements de capitaux pour les transactions courantes. Les conditions et les délais d'exécution de transfert de fonds doivent être améliorés et mieux connus des acteurs économiques.

Art.32.- L'Etat s'engage à tout mettre en œuvre pour la mise en place d'un système bancaire viable dont la mission de contrôle et de supervision est confiée à la commission bancaire de l'Afrique Centrale qui garantit la viabilité, à long terme, de ce secteur. Celle-ci est chargée de veiller au respect des normes prudentielles par les banques. L'Etat soutient l'action de la commission bancaire de l'Afrique centrale et garantit la bonne exécution de ses décisions pertinentes. **Art.33.-** L'Etat poursuit les efforts pour mobiliser l'épargne destinée au financement des investissements. Il procède à l'assainissement de la gestion dans le secteur des assurances et de la sécurité sociale en les soumettant au contrôle des organismes régionaux, tels que la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances, pour les assurances, et la conférence internationale de Prévoyance Sociale, pour les organismes de sécurité sociale. A l'effet de renforcer la mobilisation de l'épargne en faveur de l'investissement, l'Etat a entrepris de mettre en place de nouveaux instruments, parmi lesquels un marché financier. Il soutient les institutions de crédit et met en place un cadre juridique pour la sécurité de leurs opérations et celle des épargnants.

Art.34.- La mobilisation de l'épargne locale et les ressources extérieures en faveur des projets de développement sont assurées par une institution sous régionale de financement de développement prévue par le traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale.

Art.35.- L'Etat s'engage à faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises/petites et moyennes industries au crédit et à promouvoir leur capacité de gestion et de développement.

Art.36.- L'Etat adhère aux institutions spécialisées dans le financement des exportations et dans l'assurance du risque exportation. Il encourage l'extension, dans son territoire, des activités de la banque africaine d'import-export et d'autres institutions de financement.

Titre 9 - Du règlement des différends

Art.37.- Les différends résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente charte sont réglés par les juridictions congolaises. Toutefois, des procédures particulières d'arbitrage ou de conciliation peuvent être convenues par les parties. Ces procédures peuvent, en cas de nécessité, être fondées : • sur la convention qui régit la Cour de justice communautaire ; • sur le traité du 17 octobre 1993 qui crée l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ; • sur le Centre International de Règlement des Différends relatifs aux Investissements internationaux.

Titre 10 - Dispositions diverses et finales

Art.38.- Les régimes et les conventions, octroyés antérieurement et encore en vigueur, peuvent à l'initiative, soit du Gouvernement, soit des entreprises, faire l'objet de renégociation en vue de leur adaptation aux dispositions de la présente charte, notamment en ce qui concerne les clauses fiscales et douanières qu'ils comportent.

Art.39.- Les modalités d'application des dispositions de la présente charte ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale des investissements sont fixés par voie réglementaire.

Art.40.- La Charte nationale de l'investissement peut être complétée sans préjudice des présentes dispositions, par des codes spécifiques, précisant les conditions techniques, financières et d'exploitation de certains secteurs d'activité.

Art.41.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires à celles de la présente loi, notamment celles de la loi n° 008-92 du 10 avril 1992 portant code des investissements modifiée par la loi n° 7-96 du 6 mars 1996.

Art.42.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Annexe 2 Décret de 2004 portant agrément du code des investissements de 2003

Titre 1 - Dispositions générales

Art.1.- Le présent décret fixe, conformément à la loi n°6-2003 du 18 janvier 2003 portant Charte des investissements, les modalités d'agrément des entreprises aux avantages de la Charte des investissements.

Art.2.- Le présent décret s'applique à toute entreprise, désireuse de développer une activité en République du Congo, à l'exclusion des activités tels le courtage, le négoce, l'importation, et la fabrication d'armes de guerre, l'importation ou le traitement des déchets toxiques et assimilés. Il s'applique exceptionnellement aux activités commerciales liées à la collecte, à l'entreposage, à la distribution et à l'exportation des produits de fabrication locale, à l'exclusion des boissons alcoolisées et des tabacs. Toute nouvelle activité peut bénéficier des avantages de la Charte des investissements, dans les conditions définies aux articles 5 et 6 du présent décret. Peut également prétendre aux avantages de la Charte des investissements, toute entreprise d'exploitation forestière bénéficiant d'un nouveau permis d'exploitation dénommé « unité forestière d'aménagement » dans les conditions définies aux articles 5 et 6 du présent décret. En cas de rachat d'une entreprise agréée à l'un des régime de la Charte des investissements, la nouvelle entreprise peut également bénéficier de ces avantages dans les conditions définies aux articles 5, 6 et 7 du présent décret.

Art.3.- Les activités retenues à l'article 2 du présent décret sont susceptibles de modification en fonction de l'évolution de la situation économique du pays.

Art.4.- Au sens du présent décret, les expressions ci-après sont définies ainsi qu'il suit • « investissement » : opération qui vise à créer ou à acquérir des biens d'équipement en vue de maintenir ou d'accroître la capacité de production et d'améliorer la productivité ; • «

investissement à caractère social et culturel » : investissement qui relève du domaine de l'éducation, de la santé, du sport, de la culture et de tout autre domaine jugé par la Commission Nationale des Investissements, susceptible d'améliorer le niveau et la qualité de vie des populations de la collectivité dans laquelle l'entreprise est installée ; • « zone enclavée » : zone dont les infrastructures économiques de base telles les voies de communication, l'eau potable, l'électricité, les télécommunications, sont jugées moins développées ou inexistantes par la Commission Nationale des Investissements ; • « Régime G » : régime de soutien aux grandes entreprises qui réalisent un investissement supérieur ou égal à 100.000.000 FCFA ; • « Régime S » : régime de promotion pour les petites et moyennes entreprises qui réalisent un investissement au moins égal à 30.000.000 FCFA et inférieur à 100.000.000 FCFA ; • « période d'installation » : période qui court à compter de la date de notification officielle de l'agrément à l'entreprise, jusqu'à la date à laquelle s'effectue la première vente de sa production, ou le premier service sur le marché national ou à l'étranger ; • « période d'exploitation » : période qui court à compter du moment où l'entreprise réalise la première vente de sa production ou le premier service, soit sur le marché national, soit à l'étranger.

Titre 2 - Des critères d'exigibilité aux avantages de la Charte des investissements

Art.5.- Pour être éligible aux avantages de la Charte des investissements, l'entreprise doit satisfaire aux conditions ci-après : • être inscrite au registre du commerce ; • créer des emplois permanents, qui s'exercent pendant au moins 280 jours par an ; • avoir un capital social égal ou supérieur à 1/5 (20 %) des investissements ; • utiliser en priorité les matières premières locales nécessaires à la fabrication du produit fini, ou semi-fini, à conditions égales de prix, de qualité et de délai de livraison par rapport à l'étranger, pour le cas des industries ; • utiliser en priorité les services des entreprises locales, à conditions égales de qualité, de prix, de délai de réalisation par rapport aux prestations des entreprises extérieures, pour le cas des entreprises de service ; • être immatriculée à la caisse nationale de sécurité sociale ; • ouvrir un compte dans une banque locale ou dans tout autre établissement financier, d'épargne et de crédit dûment établi ; • utiliser en priorité la main d'œuvre locale, à compétences égales par rapport à la main d'œuvre étrangère.

Art.6.- Toute nouvelle activité donnant lieu à une unité de production distincte et une comptabilité séparée de l'entreprise mère, peut bénéficier, au même titre que celle-ci, des avantages de la Charte des investissements.

Art.7.- En cas de rachat d'une entreprise agréée à l'un des régimes de la Charte des investissements, la nouvelle entreprise ne peut bénéficier des avantages de la Charte des investissements que si elle a : • changé de dénomination ; • présenté des nouveaux statuts comportant une nouvelle composition du capital social ; • réalisé des investissements nouveaux d'une valeur au moins égale aux actifs rachetés ; • maintenu les emplois existants ; • créé de nouveaux emplois ; • respecté les conditions fixées à l'article 5 du présent décret. Toutefois, au cas où la nouvelle entreprise ne changerait pas de nom, le régime acquis par l'ancienne entreprise demeurerait en vigueur, même si les conditionnalités prévues à l'alinéa 1 n'étaient pas remplies.

Art.8.- Une entreprise d'exploitation forestière bénéficiant d'un nouveau permis d'exploitation, ne peut prétendre aux avantages de la Charte des investissements, que dans les conditions définies ci-après : • réaliser des investissements nouveaux qui entraînent la création d'une nouvelle unité d'exploitation forestière et/ou d'une nouvelle usine, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du présent décret ; • créer de nouveaux emplois pour cette

nouvelle unité ; • tenir une comptabilité séparée de la première unité.

Art.9.- Une entreprise commerciale liée à la collecte, à l'entreposage, à la distribution et à l'exportation des produits de fabrication locale, ne peut prétendre aux avantages de la Charte des investissements, que dans les conditions définies ci-après : • réaliser des investissements, notamment dans la construction des entrepôts appropriés et l'acquisition des moyens de transport neufs, adéquats pour la collecte et la distribution des produits ; • respecter les conditions fixées à l'article 5 du présent décret. Pendant la durée de l'agrément, 80 % de l'activité ne doit concerner que les produits locaux, à l'exclusion des boissons alcoolisées et des tabacs.

Titre 3 - Des avantages de la Charte des investissements

Art.10.- Il est institué deux types d'avantages relatifs à la Charte des investissements qui sont : • les régimes privilégiés ; • les mesures d'incitation.

Chapitre 1 - Des régimes privilégiés

Art.11.- Les régimes privilégiés sont : • le régime général G ; • le régime spécial S ; • le régime de la zone de développement préférentielle.

Section 1 - Du régime général G

Art.12.- Le régime général G s'applique aux entreprises remplissant les critères prévus aux articles 5 et 6 du présent décret et qui réalisent un investissement supérieur ou égal à 100.000.000 FCFA.

Art.13.- Pendant la période d'installation et les trois premiers exercices d'exploitation, l'entreprise agréée au régime G bénéficie : • des dispositions du code des douanes CEMAC relatives aux mécanismes du perfectionnement actif pour les activités tournées vers l'exportation ; • de la suspension des droits de douanes sous forme d'admission temporaire ou d'entrée en franchise pour les activités de recherche en matière de ressources naturelles ; • de la réduction de 50 % des droits d'enregistrement pour la création d'entreprise, les augmentations de capital, les fusions des sociétés, les mutations des actions et des parts sociales.

Art.14.- Pendant les trois premiers exercices d'exploitation et ce, à compter de l'année de la première vente de sa production ou du premier service, l'entreprise agréée au régime G bénéficie de : • l'exonération totale de l'impôt, soit sur les bénéfices des sociétés, soit sur le revenu des personnes physiques ; • l'autorisation de procéder à des amortissements dégressifs ou accélérés ; • l'autorisation du report des résultats négatifs sur les trois exercices suivants ; • l'application au taux zéro de la TVA sur les productions exportées.

Section 2 - Du régime spécial S

Art.15.- Le régime spécial S s'applique à toute entreprise de droit congolais dont l'investissement est supérieur ou égal à 30.000.000 FCFA et inférieur à 100.000.000 FCFA et qui satisfait aux conditions prévues aux articles 5 et 6 du présent décret.

Art.16.- En plus des avantages du régime G, les entreprises agréées au régime S bénéficient

pendant la période d'installation et les trois premiers exercices d'exploitation, de la modération des droits d'enregistrement pour la création d'entreprise, les augmentations de capital, les fusions des sociétés, les mutations des actions et des parts sociales.

Art.17.- La modération visée à l'article 16 du présent décret est accordée par arrêté du Ministre en charge de l'Economie et des Finances, après décision de la Commission Nationale des Investissements.

Section 3 - Du régime de la zone de développement préférentielle

Art.18.- Toute entreprise exportatrice agréée à la Charte des investissements est éligible dans les conditions prévues à l'article 5 du présent décret, au régime de la zone de développement préférentielle intégrant les zones franches.

Art.19.- L'institution, l'organisation et le fonctionnement de la zone de développement préférentielle sont fixés par un texte spécifique.

Chapitre 2 - Des mesures d'incitation

Art.20.- Sont considérées au sens du présent décret comme mesures d'incitation : • l'incitation à l'exportation ; • l'incitation eu réinvestissement des bénéfices • l'incitation à l'implantation dans les zones enclavées ; • l'incitation à l'investissement à caractère social et culturel.

Art.21.- Ne peuvent bénéficier des mesures d'incitation, que les entreprises qui remplissent les conditions prévues aux articles 5 et 6 du présent décret.

Section 1 - De l'incitation à l'exportation

Art.22.- Toute entreprise qui exporte au moins 20 % de sa production bénéficie : • des dispositions du code des douanes de la CEMAC, relatives aux mécanismes du perfectionnement actif ; • de l'exonération au cordon douanier, des droits et taxes de sortie à l'exportation des produits manufacturés, exceptées la redevance informatique et la taxe statistique ; • de l'application du taux de la TVA égal à zéro sur les productions exportées. Toutefois, les produits non transformés restent soumis au régime de droit commun à l'exportation.

Section 2 - De l'incitation au réinvestissement des bénéfices

Art.23.- Toute entreprise qui réalise des investissements nouveaux d'au moins 1/3 des immobilisations existantes, peut bénéficier de la réduction de 50 % de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et sur le revenu des personnes physiques, au cours des trois années qui suivent la réalisation des investissements, dans les conditions ci-après : • l'entreprise déclare au secrétariat permanent de la Commission Nationale des Investissements, son plan d'investissement ainsi que l'état des immobilisations existantes ; • la Commission Nationale des Investissements, sur rapport des équipes de contrôle, vérifie si les nouveaux investissements correspondent au 1/3 des immobilisations précédentes ; • les investissements sont entièrement réalisés sur un exercice fiscal ; • les investissements génèrent des emplois permanents ; • les investissements augmentent la capacité de production de 10 % au moins ; • l'entreprise jouit d'une bonne moralité fiscale.

Section 3 - De l'incitation à l'implantation dans les zones enclavées

Art.24.- Toute entreprise nouvelle agréée au régime G ou S, qui s'installe dans une zone enclavée, bénéficie d'une réduction de 50 % de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, ou sur le revenu des personnes physiques, au cours des quatrième et cinquième années d'exercice qui suivent les trois premiers exercices pour lesquels l'entreprise a bénéficié de l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices ou de l'impôt sur les personnes physiques. L'entreprise est considérée appartenir à une zone enclavée à partir du moment où ses unités de production y sont implantées et 90 % des effectifs de ses unités de production y travaillent. L'appréciation de l'enclavement d'une zone est de la compétence de la Commission Nationale des Investissements.

Section 4 - De l'incitation à l'investissement à caractère social et culturel

Art.25.- Toute entreprise agréée au régime G ou S de la Charte des investissements, qui réalise des investissements à caractère social et culturel tels que définis à l'article 4 ci-dessus, peut bénéficier d'un allègement fiscal défini par arrêté du Ministre en charge de l'Economie et des Finances, après décision de la Commission Nationale des Investissements.

Art.26.- Les avantages additionnels définis aux articles 24 et 25 du présent décret ne sont pas cumulatifs.

Titre 4 - De la procédure d'agrément

Art.27.- Tout dossier d'agrément à l'un des régimes privilégiés ou aux mesures d'incitation de la Charte des investissements, est adressé au Ministre en charge de l'Economie et des Finances et déposé au secrétariat permanent de la Commission Nationale des Investissements, un mois au moins avant la tenue de la session de la commission. Il est déposé en vingt-cinq exemplaires et comprend : • une demande ; • une étude de faisabilité ; • un projet de statuts ; • des factures pro-forma des équipements ; • un avis technique du ministère concerné ; • des frais de dépôts.

Art.28.- Le montant des frais de dépôt est fixé par arrêté du Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

Art.29.- Le secrétariat accuse réception des demandes dans les quinze jours et notifie de tout complément. A défaut de toute notification, le dossier est considéré comme complet. Une copie du dossier est transmise à chaque membre de la commission, quatorze jours avant la session.

Art.30.- Les avis des membres de la commission parviennent par lettre confidentielle au secrétariat permanent, sept jours après la réception des dossiers.

Art.31.- Le secrétariat procède à l'étude de chaque dossier en tenant compte des avis des membres de la commission. Il prépare une note de synthèse et le projet du texte d'agrément.

Art.32.- Le secrétariat établit le compte rendu et le rapport des travaux de la session. En cas de décision favorable de la commission, le projet de texte d'agrément adopté est soumis au Ministre en charge de l'Economie et des Finances. En cas de refus, le secrétariat permanent

notifie le motif de rejet au promoteur dans un délai de sept jours. Dans les huit jours qui suivent la notification de la décision défavorable, le promoteur peut faire appel s'il dispose d'éléments nouveaux. Le Ministre en charge de l'Economie et des Finances juge de l'opportunité de réinsérer cette affaire à la session suivante.

Titre 5 - De l'autorité d'agrément

Art.33.- L'agrément est accordé par : • convention d'établissement conclue entre le promoteur et le Ministre en charge de l'Economie et des Finances, sur rapport de la Commission Nationale des Investissements, pour le régime général G et le régime spécial S ; • par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'Economie et des Finances, après avis de la Commission Nationale des Investissements, pour les mesures d'incitation.

Art.34.- En attendant la signature de la convention d'établissement, le Ministre en charge de l'Economie et des Finances, peut délivrer une attestation d'agrément provisoire pour trois mois non renouvelable.

Art.35.- La convention d'établissement fixe pour chaque entreprise agréée : • la raison sociale ainsi que l'objet du projet et sa localisation ; • les engagements de l'entreprise agréée, notamment en ce qui concerne le programme d'investissement ainsi que le programme d'emploi ; • la nature du régime privilégié accordé et les avantages consentis ; • la date d'entrée en vigueur des avantages consentis en distinguant les avantages liés à la période d'installation de ceux relatifs à la période d'exploitation ; • les engagements de l'Etat.

Art.36.- Le bénéfice des avantages de la Charte des investissements est accordé par la Commission Nationale des Investissements. Le contrôle des entreprises agréées est réalisé soit par les services compétents du ministère en charge de l'économie et des finances, soit par les équipes mixtes de contrôle, qui veillent au respect des engagements pris par les entreprises agréées.

Art.37.- Sans préjudice des dispositions du code des hydrocarbures, la dérogation au régime de droit commun n'est accordée que par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances, sur rapport de la Commission Nationale des Investissements.

Titre 6 - Des obligations des entreprises agréées

Art.38.- Sous réserve des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire en vigueur, les entreprises agréées à la Charte des investissements doivent, pendant la durée de l'agrément : • respecter les programmes d'investissement et de création d'emplois. Toute modification desdits programmes est préalablement autorisée par la Commission Nationale des Investissements; • s'acquitter à bonne date de tous les droits et taxes non exonérés en vigueur sur le territoire national ; • tenir une comptabilité conforme aux lois et règlements en vigueur ; • transmettre à l'administration fiscale et au secrétariat permanent de la Commission Nationale des Investissements, au plus tard le 30 avril de chaque année, le bilan de l'entreprise pour l'année fiscale écoulée ; • fournir au secrétariat permanent de la Commission Nationale des Investissements toute information permettant l'application et le contrôle des engagements pris ; • tenir informée la Commission Nationale des Investissements de la fin de la phase d'installation et de la date d'entrée en production ; • tenir informée la Commission Nationale des Investissements de toute difficulté rencontrée dans la réalisation du programme

d'investissement, durant la période d'installation ; • se conformer à la législation du travail ainsi qu'à la convention collective applicable en ce qui concerne les conditions générales du travail ; • se conformer aux normes de qualité nationale et internationale applicables aux biens et services, objet de leur activité ; • assurer la formation professionnelle, conformément au planning de formation approuvé par le ministère du travail, et organiser la promotion des nationaux au sein de l'entreprise ; • respecter les dispositions législatives et réglementaires sur la protection de l'environnement ; • ne pas céder le matériel, les matériaux, les machines, l'outillage et les intrants acquis au régime de l'admission temporaire.

Titre 7 - Des infractions et sanctions

Art.39.- L'inobservation des dispositions du présent décret est constatée par procès-verbal des équipes de contrôle à la suite duquel un rapport est présenté à la Commission Nationale des Investissements. Les conclusions de la Commission Nationale des Investissements sont notifiées au contrevenant par les services compétents, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Art.40.- En cas de non-respect par l'entreprise des engagements pris au terme du présent décret, la Commission Nationale des Investissements peut prononcer les Sanctions ci-après • l'annulation sans réparation de la convention d'établissement au cas où l'entreprise ne l'a pas utilisée conformément au délai fixé par la Commission Nationale des Investissements ; • l'annulation sans réparation de la convention d'établissement, au cas où les raisons de la non-utilisation de la convention seraient indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ; • le maintien de la convention avec paiement au Trésor Public du montant des exonérations, des déductions fiscales et douanières obtenues, majoré des pénalités, au cas où la convention aurait été utilisée et si l'infraction constatée serait jugée mineure par les textes en vigueur ; • le retrait de la convention avec paiement au Trésor Public du montant des exonérations, des déductions, des réductions fiscales et douanières obtenues, majoré des pénalités si la convention a été utilisée et si l'infraction constatée est jugée grave par les textes en vigueur. La décision du maintien, du retrait ou de l'annulation de l'agrément est prise conformément à la réglementation en vigueur.

Art.41.- Le retrait de la convention entraîne l'annulation des avantages accordés à l'entreprise qui désormais est assujettie au régime de droit commun.

Art.42.- L'entreprise sanctionnée est soumise à titre rétroactif aux dispositions du droit commun avec effet à compter du jour où les exonérations ont commencé à courir, quels que soient les délais de prescription prévus par les textes en vigueur. Les créances nées de l'effet rétroactif éventuel d'une telle mesure sont dues au Trésor Public.

Titre 8 - Dispositions diverses et finales

Art.43.- Pendant la durée du régime privilégié, et sous réserve du respect des textes en vigueur, l'entreprise bénéficie de la stabilité fiscale locale et d'Etat.

Art.44.- Les régimes privilégiés G et S sont accordés une seule fois et ne sont pas renouvelables.

Art.45.- Durant la période d'installation, l'entreprise ne peut jouir que des avantages fiscaux et douaniers propres à cette période. Les avantages fiscaux qui concernent la phase d'exploitation ne sont applicables qu'après la période d'installation. La fin de la période

d'installation est constatée par décision du Ministre en charge de l'Economie et des Finances, après adoption du rapport de contrôle par la Commission Nationale des Investissements.

Art.46.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Annexe 3 : Charte des Investissements CEMAC

Règlement n°17/99/CEMAC-20-CM-03 du 17 décembre 1999

Les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale mettent en œuvre, depuis plusieurs années, d'importantes réformes structurelles pour améliorer le cadre des activités économiques et soutenir une croissance durable. Dans ce cadre, les Gouvernements sont soucieux de promouvoir le développement d'un secteur privé dynamique et d'attirer des capitaux privés nationaux et internationaux. Ils adhèrent aux principaux dispositifs internationaux de garantie des investissements, y compris ceux relatifs aux procédures de Cours arbitrales internationales, à la reconnaissance et l'exécution de leurs sentences.

La Charte des Investissements constitue le cadre général commun regroupant l'ensemble des dispositions destinées à améliorer l'environnement institutionnel, fiscal et financier des entreprises dans le but de favoriser la croissance et la diversification des économies des pays membres, sur la base d'une meilleure définition du rôle de l'Etat, et d'un développement harmonieux du secteur privé à travers des investissements d'origine nationale ou étrangère. La présente charte est complétée en tant que de besoin par des textes spécifiques pour préciser les conditions techniques, fiscales et financières de l'investissement et de l'exploitation dans certains secteurs spécifiques.

Les Etats membres ont la possibilité, par des réglementations nationales, de préciser et compléter les dispositions de la Charte sans la contredire.

Titre 1 - Consolidation du cadre macro-économique

Art.1.- Les Etats membres poursuivent la mise en œuvre des politiques économiques et monétaires

visant à réaliser le redressement de leurs économies et leur développement sur une base durable. A cet effet, ils acceptent les règles de disciplines imposées par la surveillance multilatérale définie dans la Convention de l'Union Economique de l'Afrique Centrale.

Art.2.- En vue de l'assainissement des finances publiques, les Etats membres veillent à une application rigoureuse de la réforme fiscale et douanière UDEAC de 1994, notamment en ce qui concerne la limitation des régimes dérogatoires et attachent du prix au recouvrement systématique des recettes fiscales et douanières, afin d'équilibrer les recettes et les dépenses publiques. Les Etats membres s'engagent à accorder, dans l'allocation des ressources, une priorité aux dépenses de santé et d'éducation de base, facteurs de lutte contre la pauvreté, ainsi qu'à la justice et au développement durable.

Art.3.- Les Etats membres s'engagent à améliorer la qualité des données et des informations mises à la disposition des investisseurs, sur leurs performances économiques et le développement social. A cet effet, ils accordent une attention particulière au renforcement des services et outils statistiques avec le concours de Afristat.

Titre 2 - Cadre juridique et judiciaire

Art.4.- Les Etats membres veillent à promouvoir la sécurité juridique et judiciaire, et à

renforcer l'Etat de droit. La Cour de Justice communautaire veille au respect des droits et obligations qui découlent du Traité et des Actes pris en vertu du Traité. Ils adhèrent au Traité de l'OHADA (l'organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique). Ils garantissent l'application des procédures et des arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de cette Institution régionale. Ils adaptent leur droit national et leur politique judiciaire aux règles et dispositions de l'OHADA.

Art.5.- Les Etats membres, s'efforcent de former les juges au traitement des affaires commerciales, et si possible, spécialisent certaines juridictions (tribunal de commerce ou chambre économique et sociale). Ils veillent à l'exécution diligente des décisions de justice. Les Etats encouragent le recours à la procédure d'arbitrage et garantissent l'application des sentences arbitrales.

Titre 3 - Rôle des Etats

Art.6.- Les Etats membres garantissent le bon fonctionnement du système économique. A cet effet, ils veillent à l'application uniforme et équitable des règles du jeu par l'ensemble des acteurs du système. Ils assurent le développement et l'entretien en bon état des infrastructures économiques et sociaux de base, dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'environnement et du développement urbain.

Titre 4 - Partenariat avec le secteur privé

Art.7.- Les Etats membres font confiance à l'efficacité du secteur privé pour impulser le développement et la croissance. Ils entendent l'associer à la définition des stratégies et à la solution des problèmes de développement. A cet effet, ils apportent leur soutien au renforcement des organisations professionnelles autonomes et dynamiques. Il crée un cadre juridique favorable au bon fonctionnement des chambres consulaires, des syndicats patronaux et ouvriers, des associations des consommateurs, des Organisations non gouvernementales respectueuses des lois et règlements nationaux. Ils adoptent ou animent un cadre institutionnalisé de concertation périodique et systématique avec le secteur privé et la société civile.

Art.8.- Les Etats membres s'engagent à réduire les lenteurs et lourdeurs administratives et à fournir aux investisseurs toutes les informations utiles pour la conduite diligente des formalités requises pour leurs opérations. A cet effet, ils mettent en place un dispositif pour l'accueil, d'information et de conseil des investisseurs, et pour la facilitation de la création et de l'agrément des entreprises ; ils s'imposent un délai de réaction aux requêtes de l'entreprise, délai au-delà duquel toute requête restée sans suite est considérée acceptée. Lorsqu'un agrément est exigé, notamment dans le cas de codes spécifiques, les Etats veillent à la simplification et à la rapidité des procédures.

Art.9.- Sauf motifs d'ordre public, de sécurité ou de santé publique, les Etats accordent à l'investissement étranger le même traitement qu'à l'investissement national. Toutefois, ils attendent de l'investisseur étranger qu'il évite tout comportement et toutes pratiques nuisibles aux intérêts du pays d'accueil, notamment par la surfacturation des prestations de la société mère à la filiale nationale, l'évasion fiscale, le recours à la corruption, etc., et qu'il s'abstienne de toute implication dans les activités politiques dans le pays.

Titre 5 - Environnement de l'entreprise

Art.10.- Les Etats s'attachent à créer un environnement propice au développement des entreprises.

A cet effet, ils mettent en œuvre une réglementation de la concurrence, assurent la protection de la propriété intellectuelle, développent des services d'appui au renforcement de la productivité, de la compétitivité. Les réglementations communautaires sur la concurrence et la protection des consommateurs assurent le libre jeu de la concurrence comme moyen d'accroître la productivité et garantissent aux consommateurs un meilleur rapport qualité / prix. Les Etats renoncent aux pratiques discriminatoires qui font obstacle au libre jeu de la

concurrence, sauf celles expressément autorisées par la réglementation communautaire.

Art.11.- Les Etats membres s'engagent à appliquer les règles de concurrence et de transparence dans les opérations de privatisation d'entreprises publiques, ils fournissent aux populations et aux opérateurs économiques toutes les informations requises.

Art.12.- Membres actifs de l'organisation Africaine de Propriété intellectuelle (OAPI), les Etats garantissent la protection des brevets, marques, www.Droit-Afrique.com CEMAC signes distinctifs, labels, noms commerciaux, indications géographiques, appellation d'origine. Ils appuient les mesures visant à stimuler l'innovation à acquérir et maîtriser les technologies innovantes, à favoriser la diffusion de la connaissance. Ils encouragent à cet effet les initiatives visant à nouer des relations de partenariat intérieur et extérieur.

Art.13.- Les Etats sont décidés à mettre en place un système national et régional de normalisation, de métrologie et de certification, en phase avec le système international notamment le système International de Normalisation (ISO). Ils appuient le développement de la mentalité et de la culture de la « qualité totale » au sein des entreprises ; La participation aux activités de l'organisation Régionale Africaine de Normalisation (ORAN) contribue à renforcer cette politique.

Art.14.- Les Etats membres favorisent toutes les mesures visant à relever le niveau de productivité des entreprises. Ils soutiennent le développement des professions de conseils aux entreprises, par une réglementation appropriée. Ils appliquent une politique de réduction des coûts de transaction. A cet effet, ils favorisent la création d'organes de régulation qui garantissent la disponibilité des facteurs de production dont les coûts élevés de ces services obèrent la compétitivité des produits manufacturés nationaux. Quand un Service public fait naître un monopole naturel, les Etats mettent en place des moyens de régulation de ce monopole. Le cas échéant, ils créent un organe de régulation avec la participation du secteur privé et de la société civile. Ils offrent aux investisseurs privés la possibilité de participer au financement des infrastructures économiques, par le moyen de concessions de service public.

Art.15.- Les Etats membres et la Communauté sont conscients de la nécessité pour l'investisseur de disposer de ressources humaines en quantité et en qualification suffisantes. A cet effet, ils renforcent le secteur de l'éducation primaire de base afin d'améliorer le taux de scolarisation, notamment celle des filles. Ils portent une attention particulière à la formation professionnelle publique et privée et encouragent les entreprises et les organisations professionnelles privées à contribuer davantage au développement des ressources humaines. Ils reconnaissent la nécessité de rendre plus flexible la réglementation du travail, en conformité avec les normes internationales auxquelles les Etats ont souscrit.

Art.16.- Les Etats membres considèrent les fléaux tels le blanchiment d'argent, le commerce de la drogue, la corruption, la fraude et/ou tous autres contrefaçons qui constituent un sérieux frein au développement de leur économie. Ils s'engagent à mener une lutte sans merci contre ces maux. Cette mission de moralisation de la vie économique est confiée à un organe autonome ou à une institution communautaire dotée de moyens humains et financiers suffisants. La corruption étant un fléau mondial, cette lutte ne pourrait aboutir sans l'intégrer dans un dispositif international. Les Etats membres militent en faveur d'un tel dispositif.

Titre 6 - Cadre fiscal et douanier

Art.17.- La fiscalité des Etats membres repose sur les principes de simplicité, d'équité, fiscale et de modération dans la pression fiscale. Ils ont adopté un tarif extérieur commun et ils s'appliquent à en assurer une mise en œuvre homogène, à lutter contre la fraude et à limiter les régimes dérogatoires sources de distorsions et d'inefficacité. Le taux du tarif des douanes applicable aux produits d'origine communautaire est de zéro.

Art.18.- Les Etats membres sont conscients de la nécessité de moderniser les administrations fiscales et douanières. A cet effet, ils s'appuient sur la coopération douanière régionale, la formation des cadres et agents, l'informatisation de certaines tâches et, au besoin, le recours

aux sociétés de surveillance sur la base d'objectifs précis. Ils jugent encore excessifs les délais de dédouanement des marchandises et s'engagent à respecter les délais légaux fixés par le Code Général des Douanes. En tout état de cause ces délais ne doivent pas excéder les 3 jours (à l'exception des dimanches et jours fériés, voir art.112).

Art.19.- Pour atteindre ces objectifs et respecter ces principes, les dispositions en vigueur dans le cadre du Code des Douanes, du Code Général des Impôts Directs et Indirects et du Code de www.Droit-Afrique.com CEMAC l'Enregistrement, du revenu sur les valeurs mobilières et du timbre, s'articulent autour de :

1) Douanes : • l'application des droits de douanes modérés harmonisés dans le cadre du tarif extérieur commun de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ; • la suspension des droits de douanes sous forme d'admission temporaire ou d'entrée en franchise pour les activités de recherche en matière de ressources naturelles, dans le cadre des réglementations spécifiques ; • la suspension des droits sous forme d'admission temporaire ou d'entrée en franchise et de mécanisme de perfectionnement actif pour les activités tournées vers l'exportation.

2) Contributions directes et indirectes : • l'application généralisée de la TVA, assurant ainsi une fiscalité indirecte simplifiée et neutre pour l'entreprise ; • l'application au taux nul de la TVA sur les productions exportées permettant le remboursement de la TVA acquittée sur les investissements et dépenses d'exploitation des entreprises exportatrices ; • l'exemption de 'impôt sur les sociétés au cours des trois premiers exercices d'exploitation ; • la possibilité de procéder à des amortissements dégressifs et accélérés, et l'autorisation du report des résultats négatifs sur les exercices ultérieurs pour améliorer le cash-flow des entreprises dans leur phase de montée en régime ; • l'application des dispositifs de réduction d'impôts visant à favoriser la recherche technologique, la formation professionnelle, la protection de l'environnement suivant les codes spécifiques ; • le maintien de la pression fiscale à un niveau correspondant aux services rendus par les collectivités locales et l'Etat en matière d'infrastructures urbaines et des services publics.

3) Domaines et enregistrement : • la modération des droits d'enregistrement pour la création d'entreprises, les augmentations de capital, les fusions de sociétés, les mutations des actions et parts sociales.

Art.20.- Les Etats membres adoptent des législations spécifiques à certains secteurs d'activité notamment dans les domaines miniers, touristique et forestier. Ils mettent en place pour les micro entreprises et le secteur informel un régime simplifié ou d'autres régimes de taxation en vue de leur limiter les obligations déclaratives et de leur faciliter la gestion administrative.

Art.21.- Pour favoriser un développement harmonieux du territoire, des avantages spéciaux sont accordés aux entreprises qui investissent dans les régions enclavées ou arriérées : réduction d'impôts, prime d'équipement et compensation pour les services sociaux fournis par l'entreprise et qui rentrent dans les missions normales des Etats. Ces mesures sont modulées en fonction du handicap à surmonter, sans constituer une distorsion grave aux règles de la concurrence.

Titre 7 - Un système financier efficace

Art.22.- Les Etats membres disposent d'une monnaie commune convertible. Ils ont confié le monopole de son émission et de sa gestion à une Banque Centrale commune, la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC). Ils garantissent à celle-ci une réelle autonomie pour définir et conduire une politique monétaire saine, soucieuse de la stabilité de la monnaie, et veillent à la cohérence entre cette politique et les politiques économiques nationales, dans le cadre du mécanisme de surveillance multilatérale.

Art.23.- Les Etats ont adhéré à l'article VIII des statuts du FMI garantissant la liberté des mouvements de capitaux pour les transactions courantes. Les conditions et délais d'exécution des transferts doivent encore être améliorés et mieux connus des acteurs économiques.

Art.24.- Les Etats membres ont consenti d'importants sacrifices pour l'assainissement du système bancaire et sont résolus à le mener à son terme. La mission de contrôle confiée à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) est essentielle pour la viabilité à long terme de ce secteur. Celle-ci est chargée, en effet, de veiller au respect des normes prudentielles par les banques.

Les Etats membres soutiennent l'action de la COBAC et garantissent la bonne exécution de ses décisions pertinentes.

Art.25.- Les Etats membres poursuivent des efforts pour mobiliser l'épargne destinée au financement des investissements. A cet effet, ils poursuivent l'assainissement de la gestion dans le secteur des assurances et de la sécurité sociale (investisseurs institutionnels) en les soumettant au contrôle des organismes régionaux, tels que la CIMA pour les assurances et la CIPRES pour les organismes de sécurité sociale. Pour renforcer la mobilisation de l'épargne en faveur de l'investissement, les Etats ont entrepris de mettre en place de nouveaux instruments, parmi lesquels un marché financier. Ils soutiennent les institutions de crédit mutualiste et mettent en place un cadre juridique pour la sécurité de leurs opérations.

Art.26.- Le Traité de la CEMAC prévoit la création d'une Institution de financement du développement. Pour cela, le redressement de la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale est un impératif majeur. Celle-ci a pour mission de mobiliser en faveur des projets de développement l'épargne locale et des financements d'origine extérieure.

Art.27.- Les Etats membres sont conscients de la difficulté pour les PME/PMI d'avoir accès au crédit ; l'amélioration de leur capacité de gestion et le développement du secteur de financement par capital-risque permettront d'atténuer cette contrainte.

Art.28.- Dans le nouvel environnement économique international marqué par la mondialisation, le développement est tiré par les exportations. Celles-ci représentent une part importante de PIB de notre sous-région. La difficulté d'accès au crédit constitue un des obstacles à la diversification des exportations. Les Etats membres adhèrent aux institutions spécialisées dans le financement des exportations ou dans l'assurance de risques exportations. Ils encouragent l'extension dans les pays membres, des activités de la Banque Africaine d'Import-Export.

Titre 8 - Dispositions finales

Art.29.- Les Etats membres s'efforcent d'obtenir l'appui de leurs partenaires sous des formes diverses : garantie des investissements, avantages financiers ou fiscaux, notamment des encouragements de leurs promoteurs nationaux d'investir dans la sous-région.

Art.30.- La présente Charte Communautaire peut être complétée par des textes réglementaires nationaux sans déroger à ses dispositions essentielles.

Art.31.- Tout Etats membres peut soumettre au

Conseil des Ministres des projets tendant à la révision de la présente Charte. Le Secrétaire Exécutif et la Commission permanente du Commerce et de l'Investissement créée par l'Acte n°6/97-UDEAC-639-CE-33 du 5 février 1998, peuvent également soumettre des projets de révision de la Charte. Les modifications entrent en vigueur après avoir été adoptées par le Conseil des Ministres.

Art.32.- La signature de la Charte comporte l'engagement pour chaque Etat de mettre en œuvre toutes les dispositions dans le délai le plus court et, au plus tard, dans les cinq ans.

Annexe 4 : Le traité bilatéral d'investissement entre le Congo et la Corée du Sud

ACCORD POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS ENTRE LA REPUBLIQUE DE COREE ET LA REPUBLIQUE DE CONGO

Le Gouvernement de la République de Corée et le gouvernement de la République du Congo (ci-après dénommées “Parties contractantes”),
Désireux de créer les conditions favorables pour les investissements des investisseurs d'un Etat sur le territoire de l'autre, et,
Reconnaissant que l'encouragement et la protection des investissements sur la base de cet accord stimule l'initiative individuelle dans le domaine des affaires dans les deux Etats,
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Aux fins du présent accord,

1. Le terme “investissement” signifie les avoirs de toute nature investis par un investisseur d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante et particulièrement et non exclusivement, y compris :

(a) les biens meubles et immeubles, y compris tous autres droits de propriété y afférents tels que les hypothèques, les privilèges, les nantisements ;

(b) les parts dans un capital social et obligations et tout autre forme de participation dans une société ou toutes entreprises ;

(c) les créances financières ou commerciales liées à un investissement ;

(d) les droits de propriété intellectuelle y compris les droits d'auteur, les marques de fabrique, les brevets, les plans industriels, les procédés techniques, les procédés et secrets commerciaux, les noms commerciaux et la clientèle, et ;

(e) tout droit conféré par la loi ou par un contrat relatif à un investissement et toutes licences et tous permis délivrés aux termes de la loi, y compris le droit de rechercher, d'extraire, de cultiver et d'exploiter les ressources naturelles. Tout changement dans la forme dans lequel les avoirs sont investis ne doit pas affecter leurs caractères d'investissement.

2. Le terme “investisseur” signifie toute personne physique ou morale qui investit sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

(a) le terme “personne physique” signifie par rapport à l'une ou l'autre Partie contractante, une personne physique ayant la nationalité ou la citoyenneté de ladite Partie conformément à ses lois ;

(b) le terme “personne morale” signifie par rapport à l'une ou l'autre Partie Contractante, toute entité anonyme ou constituée conformément aux lois et règlements de chacune des Parties Contractantes, et reconnue comme une personne juridique par ses lois tels que les institutions publiques, les sociétés, les administrations, les fondations, les compagnies, les partenariats, les firmes, les établissements, les organisations et les associations, indépendamment du fait que leurs obligations soient limitées ou non et qu'ils soient ou non organisés dans un but lucratif

3. Le terme “rémunération” signifie tout montant généré par un investissement et en particulier quoique non exclusivement comprend les bénéfices, les intérêts, la plus-value, les parts, les dividendes les redevances, les droits d'assistance technique et autres droits

4. Le terme “territoire” signifie respectivement le territoire de la République de Corée ou le territoire de la République du Congo, ainsi que les zones maritimes, y compris les fonds marins et les sous-sols contigus à la limite externe de la mer territoriale de chaque Etat sur lesquels l'Etat concerné exerce ses droits souverains, conformément au droit international, dans le but de l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles de ces zones.

5. Le terme “devise” librement convertible signifie la devise généralement utilisée dans le règlement des paiements de transactions internationales et généralement échangée dans les principaux marchés internationaux de change.

Article 2 : Promotion et protection des investissements

1- Chaque Partie contractante doit encourager la création des conditions favorables aux investisseurs de l'autre Partie contractante aux fins d'effectuer des investissements sur son territoire et doit accepter ces investissements conformément à sa législation et réglementation.

2. Les investissements de l'une ou l'autre Partie contractante reçoivent à tout moment un traitement juste et équitable et jouissent d'une entière protection et sécurité sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 3 : Traitement de l'investissement

1. Chaque Partie Contractante accorde aux investissements et aux rémunérations des investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son territoire un traitement juste et équitable et non moins favorable que celui qui est accordé aux investissements et rémunérations de ses propres investisseurs ou aux investissements et rémunérations des investisseurs d'un pays tiers.

2. Chaque Partie contractante accorde sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie Contractante en ce qui concerne la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la cession de leurs investissements un traitement juste et équitable et non moins favorable que celui qui est accordé à ses propres investisseurs et aux investisseurs d'un pays tiers.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne doivent pas être interprétées comme constituant une obligation pour l'une des parties Contractantes d'accorder aux investisseurs de l'autre Partie le bénéfice d'un traitement d'une préférence ou d'un privilège qui peut être accordé par cette Partie Contractante en vertu de :

(a) toute union douanière ou zone de libre-échange existante et future, toute zone de tarif extérieur commun, toute union monétaire ou accord international similaire ou toutes autres formes de coopération régionale à laquelle l'une ou l'autre Partie Contractante est ou peut devenir Partie, ou

(b) toute convention existante ou future ou tout autre arrangement international relatif entièrement ou principalement à la taxation.

Article 4 : Compensation pour dommage ou perte

1- Lorsque les investissements des investisseurs de l'une ou l'autre Partie Contractante subissent des pertes résultant d'une guerre, d'un conflit armé, d'un état d'urgence national, d'une révolte, d'une insurrection, d'une émeute ou d'autres événements semblables sur le territoire de l'autre Partie contractante, ils reçoivent un traitement non moins favorable que celui que ladite autre Partie accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un Etat tiers, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou tout autre forme de règlement.

Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, les investisseurs d'une Partie contractante qui dans l'un des cas visés audit paragraphe subissent des dommages ou pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante du fait :

(a) de la réquisition de leurs biens par ses forces ou par ses autorités ;

(b) de la destruction de ses biens par ses forces ou par ses autorités pour autant qu'elle n'ait pas été produite au cours d'un combat ou qu'elle n'ait pas été nécessitée par la situation ;
bénéficient d'une compensation juste et adéquate pour les dommages et pertes subis pendant

la période de la réquisition ou à la suite de la destruction des biens. Les paiements effectués à ce titre sont librement transférables sans délai.

Article 5 : Expropriation

1- Les investissements des investisseurs de chacune des Parties Contractantes ne peuvent être ni nationalisés ni expropriés ou assujettis à des mesures ayant des effets équivalents à une nationalisation ou expropriation (ci-après dénommées “expropriation”) sur le territoire de l’autre Partie contractante si ce n’est pour des causes d’utilité publique, par voie légale, sur une base non discriminatoire et moyennant une indemnisation prompte, adéquate et effective. Ladite indemnisation est d’un montant égal à la valeur marchande de l’investissement exproprié suivant l’action de l’expropriation ou à sa valeur au moment où elle a été rendue publique ; la valeur antérieure étant retenue, comprenant les intérêts calculés au taux commercial à partir de la date de l’expropriation et versé sans retard. Les sommes versées sont librement transférables.

2 L’investisseur d’une Partie Contractante se plaignant de l’expropriation de tout ou Partie de son investissement a droit à un prompt examen par une autorité judiciaire ou toute autre autorité indépendante de l’autre Partie Contractante, de l’évaluation de son investissement conformément aux principes énoncés dans le paragraphe 1 du présent Article.

3 - Lorsqu’une Partie Contractante exproprie les avoirs d’une société constituée ou créée en vertu de sa législation et réglementation et dans laquelle les investisseurs de l’autre Partie détiennent des actions ou d’autres formes de participation, les dispositions des paragraphes 1 et 2 de cet article s’appliquent.

Article 6 : Transferts

1 Les Parties Contractantes garantissent le transfert des paiements relatifs aux investissements et aux rémunérations. De tels transferts incluent en particulier, et non exclusivement :

- (a) les bénéfices nets, les dividendes, les redevances, les droits d’assistance technique et de service technique, les intérêts et autres revenus courants provenant de tout investissement d’un investisseur de l’autre Partie contractante ;
- (b) des produits générés par la vente ou par la liquidation totale ou partielle de tout investissement fait par un investisseur de l’autre Partie Contractante ;
- (c) des fonds de remboursement des prêts liés à un investissement ;
- (d) des gains des ressortissants de l’autre Partie Contractante qui sont autorisés à travailler sur son territoire dans le cadre d’un investissement ;
- (e) des montants dépensés pour la gestion d’un investissement sur le territoire de l’autre Partie contractante;
- (f) des fonds supplémentaires nécessaires au maintien et au développement d’un investissement existant; et
- (g) d’une compensation conformément aux articles 4 et 5.

2. Les transferts sont effectués en devises librement convertibles, sans retard indu au taux de change en cours au moment des transactions ou déterminé conformément au taux de change officiel en vigueur à la date du transfert.

Article 7 : Subrogation

Si une Partie Contractante ou son organisme désigné effectue un paiement en vertu d’une garantie qu’elle a accordée dans le cadre d’un investissement, celle-ci reconnaît :

- (a) la cession que ce soit en vertu de la loi ou par un acte juridique dans ce pays de tout droit ou créance de l’investisseur à l’autre partie Contractante ou son organisme désigné de même ;
- (b) que l’autre partie contractante et son organisme désigné a droit en vertu de la subrogation

d'exercer les droits et de revendiquer les créances de cet investisseur et assume les obligations liées à cet investissement.

Article 8 : Règlement des différends entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie

Contractante

1. Conformément au présent accord, tout différend relatif à un investissement entre une partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante se règle, dans la mesure du possible, à l'amiable, par voie de consultation et de négociation entre les parties au différend.

2. Les recours locaux au niveau de la législation et de la réglementation de la partie contractante sur le territoire duquel l'investissement a été effectué sont disponibles pour l'investisseur de l'autre partie contractante sur la base d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux investissements de ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un pays tiers, qui soit plus favorable à l'investisseur.

3. Cependant, si le différend ne peut pas être réglé dans les six mois suivant la date de son introduction par une des parties, il est à la demande de l'investisseur ou de la Partie Contractante soumis au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs à l'Investissement, créé conformément à la Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et ressortissants des autres Etats, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965.

4- La décision du Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs à l'Investissement

est sans appel et obligatoire pour toutes les parties au différend : chaque Partie Contractante assure la reconnaissance et l'exécution de la décision conformément à sa législation et réglementation.

Article 9 : Règlement des différends entre les Parties Contractantes

1. Les différends entre les Parties contractantes sur l'interprétation ou l'application de cet accord sont, dans la mesure du possible, réglés par voie de consultation ou par les canaux diplomatiques.

2. Si le différend ne peut pas être réglé dans les six mois, il est, à la demande d'une des Parties contractantes, soumis à un tribunal arbitral conformément aux dispositions de cet article.

3. Le tribunal arbitral est constitué de la manière suivante pour chaque cas individuel. Dans les deux (2) mois suivant la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante nomme un membre du tribunal. Ces deux membres choisissent alors un ressortissant d'un pays tiers, qui sur approbation des deux Parties contractantes, est nommé président du tribunal (ci-après appelé le "Président"). Le Président est nommé dans les trois (3) mois suivant la date de nomination des deux autres membres.

4. Si dans les périodes spécifiées au paragraphe 3 du présent article les nominations nécessaires n'ont pas été faites, une requête peut être adressée au Du jeudi 24 février 2011 Journal officiel de la République du Congo 303Président de la Cour Internationale de Justice pour procéder aux nominations. S'il se trouve être ressortissant d'une des Parties Contractantes ou s'il est empêché d'exercer ladite fonction, le Vice-président est invité à faire les nominations. S'il se trouve que le Vice-président est également un ressortissant d'une des Parties contractantes ou est empêché d'exercer ladite fonction, le membre suivant de la Cour Internationale de Justice de rang immédiatement plus élevé qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre partie est invité à procéder aux nominations.

5. Le Tribunal Arbitral prend sa décision à la majorité des voix. Cette décision est obligatoire. Chaque

Partie Contractante supporte les honoraires de son propre arbitre et sa représentation aux assises du tribunal, les honoraires du président et les autres frais sont supportés à part égale

par les Parties Contractantes. Le Tribunal Arbitral arrête sa propre procédure.

Article 10 : Application des autres Règles et Engagements particuliers.

1. Lorsqu'un problème est régi simultanément par le présent accord et par un autre accord international auquel les deux Parties Contractantes sont parties ou par des principes généraux de droit international, rien dans le présent accord ne empêche l'une ou l'autre Partie Contractante ou un de ses investisseurs qui a des investissements sur le territoire de l'autre Partie Contractante de profiter de quelque règle qui soit la plus avantageuse pour son cas.

2. Si le traitement à accorder par une Partie Contractante aux investisseurs de l'autre Partie contractante conformément à sa législation et réglementation ou autres dispositions particulières ou contrats est plus favorable que celui qui est accordé par le présent accord, le traitement le plus favorable est accordé. L'une ou l'autre Partie Contractante respecte toute autre obligation qu'elle a pu contracter en ce qui concerne les investissements sur son territoire par les investisseurs de l'autre Partie Contractante.

Article 11 : Application de l'accord Le présent accord s'applique à tout investissement effectué avant ou après son entrée en vigueur, mais ne s'applique pas à tout différend ou à toute réclamation sur un investissement réglé avant son entrée en vigueur.

Article 12 : Entrée en vigueur, durée et dénonciation

1. Le présent accord entrera en vigueur trente jours après notification écrite par chacune des Parties

Contractantes à l'autre Partie contractante de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises sur son territoire.

2. Le présent accord restera en vigueur pendant une durée de dix ans et au-delà à moins que, un an avant l'expiration de durée initiale ou de toute période subséquente, l'une ou l'autre Partie Contractante notifie à l'autre Partie Contractante par écrit son intention de dénoncer le présent accord.

3. Concernant les investissements effectués avant la dénonciation de cet accord, les dispositions du présent Accord continuent d'être effectives pendant une durée de vingt ans à partir de la date de la dénonciation. En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait en triple exemplaire à Séoul, le 8 Novembre de l'an 2006 en langue coréenne, française et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut.

Pour le Gouvernement de la République de Corée,

Pour le Gouvernement de la République du Congo

**Annexe 5 : : Le rapport CNUCED sur la liste des traités bilatéraux d'investissements
conclus par le Congo**

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE
COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT



UNITED NATIONS CONFERENCE ON
TRADE AND DEVELOPMENT

Total number of Bilateral Investment Agreements concluded, 1 June 2012

Reporter	Partner	Date of Signature	Date of entry into force
Congo	China	20-Mar-00	---
	Germany	22-Nov-10	---
	Italy	17-Mar-94	10-Jan-03
	Korea, Republic	8-Nov-06	13-Aug-11
	Mauritius	20-Dec-10	---
	Portugal	4-Jun-10	---
	South Africa	1-Dec-05	---
	Spain	18-Dec-08	---
	Switzerland	18-Oct-62	11-Jul-64
	Tunisia	4-Oct-05	---
	United Kingdom	25-May-89	9-Nov-90
	United States	12-Feb-90	13-Aug-94

Annexe 6 : Le traité bilatéral d'investissement entre le Congo et le Royaume d'Espagne

**ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET LE ROYAUME D'ESPAGNE
SUR LA PROMOTION
ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS entre La
République du Congo et le Royaume d'Espagne,**

Ci-après dénommés « les Parties contractantes ».

Désireux de renforcer la Coopération économique et de promouvoir le développement au bénéfice réciproque des deux pays ;

En vue de créer des conditions favorables aux investissements réalisés par les investisseurs de l'une des parties contractante sur le territoire de l'autre ;

Reconnaissant que la promotion et la protection réciproques des investissements de conformité avec le présent Accord est susceptible de stimuler les initiatives dans ce domaine et contribuera à la prospérité économique des deux Etats ;

Reconnaissant que ces objectifs peuvent être atteints sans nuire aux mesures d'application générale en matière de santé, de sécurité et d'environnement.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Aux termes du présent Accord,

1. Le terme « investisseur », désigne les nationaux ou toute société de l'une des Parties contractantes effectuant des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante :

a) par « nationaux » on entend les personnes physiques ayant la nationalité de l'une des Parties Contractantes conformément à la législation de celle-ci ;

b) par « société » on entend toute personne morale ou toute autre entité légale constituée ou dûment organisée conformément aux lois de la Partie contractante en question et ayant son siège social sur le territoire de cette même Partie contractante, telles que les sociétés anonymes, les sociétés en nom collectif, les associations d'entreprises, les groupements d'intérêt économique, les entreprises individuelles et les sociétés civiles.

2. Le terme « investissements » désigne tout actif ayant été placé par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément à la législation de cette dernière et comprend notamment, mais non exclusivement :

a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, les cautionnements, les usufruits et les droits analogues ;

b) les actions, les titres, les obligations et toute autre forme de participation aux sociétés ;

c) les droits à des contributions en valeurs monétaires et à toute autre prestation contractuelle ayant valeur économique et étant associée à un investissement ;

d) les droits de propriété industrielle et intellectuelle tels que les droits d'auteur, les brevets d'invention, les secrets commerciaux, les marques de commerce, les dessins industriels, les procédés techniques, les connaissances techniques (le savoir-faire) et les fonds de commerce ;

e) les droits à effectuer des activités économiques et commerciales, accordés par la loi ou en vertu d'un contrat ou d'une concession, y compris les concessions pour la prospection, la culture, l'extraction, l'exploitation des ressources naturelles. Le fait de modifier la forme d'investissement ou de réinvestissement des actifs n'affecte pas la qualification d'investissement à condition que cette modification ne soit contraire aux lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé.

3. Le terme « revenus » désigne tous montants générés par un investissement et en particulier, mais non exclusivement, les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les plus-values, les redevances et les honoraires.

4. Le terme « territoire » désigne le territoire terrestre les eaux intérieures et les eaux territoriales de chacune des Parties contractantes ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental s'étendant au-delà de la limite des eaux territoriales de chacune des Parties contractantes et sur lesquelles elles exercent ou peuvent exercer, conformément au droit international, des droits souverains et une juridiction.

Article 2 : Encouragement, Admission et Promotion des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encouragera et admettra sur son territoire, dans le cadre de ses lois et règlements, les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante.

2. Lorsque l'une des Parties contractantes aura admis un investissement sur son territoire, elle accordera, conformément à ses dispositions légales, les autorisations nécessaires à la réalisation de l'investissement et de contrats de licence, d'assistance technique, commerciale ou administrative. Chacune des Parties contractantes s'efforcera d'accorder, chaque fois que nécessaire, les autorisations pertinentes pour les activités des consultants ou du personnel qualifié, quelle que soit leur nationalité.

Article 3 : Protection des investissements

1. Les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, recevront un traitement juste et équitable et jouiront d'une protection et d'une sécurité pleine conformément au droit international.

2. Aucune des Parties contractantes n'entravera nullement, par des mesures arbitraires ou discriminatoires, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance et la cession des investissements. Chacune des Parties contractantes se conformera à toutes ses obligations à l'égard des investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 4 : Traitement national et clause de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties contractantes accordera aux investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie contractante sur son territoire un traitement non moins favorable que celui accordé aux investissements de ses propres investisseurs ou aux investissements d'investisseurs de tout Etat tiers, si celui-ci est plus avantageux.

2. Chacune des Parties contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance et la cession des investissements effectués sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou à des investisseurs d'un Etat tiers, si celui-ci est plus avantageux.

3. Le traitement accordé en vertu des alinéas 1 et 2 du présent article n'obligera pas les parties contractantes à accorder aux investisseurs de l'autre Partie contractante et à leurs investissements, le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant :

a) de son association ou sa participation, actuelle ou future, à une zone de libre-échange, une union douanière, économique ou monétaire ou à toute forme d'organisation économique régionale ou accord international de nature similaire ;

b) de tout accord ou convention internationale relevant en tout ou en grande mesure de la fiscalité, les conventions tendant à éviter la double imposition, ou de toute disposition et législation nationales relevant en tout ou en grande mesure de la fiscalité.

4. Les dispositions de l'article 4 seront interprétées sans préjudice du droit des Parties contractantes à appliquer un traitement fiscal différent aux divers contribuables en fonction de leur résidence fiscale.

Article 5 : Nationalisation et expropriation

1. Les investissements réalisés par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante ne seront nationalisés ni expropriés ni soumis à toute autre mesure d'effet équivalent (ci-après "expropriation"). Si ce n'est pour cause d'utilité publique ou d'intérêt social, et ce conformément à la procédure légale requise, et à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires et soient accompagnées du versement d'une indemnité prompte, adéquate et efficace.

2. L'indemnité sera équivalente à la juste valeur de marché de l'investissement exproprié juste avant l'adoption de la mesure d'expropriation ou avant que son imminence ne soit connue publiquement, si cette date est antérieure (ci-après « date d'évaluation »)

3. La valeur de marché sera calculée en monnaie librement convertible, aux taux de change en vigueur sur le marché pour cette monnaie à la date d'évaluation. L'indemnité comprendra des intérêts au taux commercial fixé selon des critères de marché pour ladite monnaie, depuis la date de l'expropriation jusqu'à la date de paiement; l'indemnité sera pavée sans retard, sera effectivement réalisable et librement transférable.

L'investisseur concerné aura droit conformément à la loi de la Partie contractante effectuant l'expropriation, à la révision prompte de son cas par les autorités judiciaires ou toute autre autorité compétente et indépendante de ladite Partie contractante, afin de déterminer si l'expropriation et l'évaluation de l'investissement ont été effectuées conformément aux principes établis par le présent article.

Article 6 : Compensation pour pertes

1. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante auraient subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence nationale, insurrection, révolte ou tout autre événement similaire bénéficieront, à titre de restitution, indemnité, compensation ou autre accord, d'un traitement non moins favorable que celui que la dernière Partie contractante accorde à ses propres investisseurs ou des investisseurs de tout Etat tiers, si celui-ci est plus avantageux.

Les versements résultants devront être librement transférables.

2. Sans préjudice de ce que dispose l'alinéa 1 de cet article, les investisseurs de Parties contractantes ayant souffert des pertes dans une quelconque des situations visées audit alinéa sur le territoire de l'autre Partie contractante découlant de :

- a) la réquisition de leurs investissements ou d'une de ces derniers par les forces ou les autorités de la dernière Partie contractante ; ou
- b) la destruction, non exigée par la nécessité de la situation de leurs investissements ou d'une partie de ces derniers par les forces ou les autorités de la dernière Partie contractante, auront droit à une restitution ou compensation prompte, adéquate et effective de la part de la dernière Partie contractante. Les versements seront faits sans retard et seront librement transférables.

Article 7 : Transferts des investissements et de leurs produits

1. Chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante, le libre transfert de tous les paiements concernant leurs investissements, en particulier, mais non pas exclusivement, celui :

- a) du capital initial et des sommes additionnelles nécessaires au maintien et au développement de l'investissement ;
- b) des revenus, tels que définis à l'article 1 ;
- c) des fonds nécessaires pour le remboursement des emprunts liés à l'investissement ;
- d) des indemnités et des compensations prévues aux articles 5 et 6 ;
- e) du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement ;
- f) des gains et autres rémunérations perçus par le personnel engagé à l'étranger en relation avec un investissement ;
- g) des paiements résultant du règlement de différends.

2. Les transferts visés dans cet article s'effectueront sans retard dans une monnaie librement convertible au taux de change officiel applicable à la date du transfert.

3. Nonobstant les dispositions du présent article, chacune des Parties contractantes pourra, par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de sa législation, retarder ou empêcher un transfert dans le but de protéger les droits des créanciers ou de garantir l'exécution des infractions pénales et des décisions ou jugements en matière administrative et judiciaire.

Article 8 : Application d'autres dispositions

1. S'il découlait des dispositions légales de l'une des Parties contractantes ou des obligations entre les Parties contractantes, actuelles ou futures, émanant du droit international en marge du présent accord, une réglementation générale ou spéciale en vertu de laquelle il faudrait accorder aux investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui prévu par le présent accord, ladite réglementation prévaudra sur le présent accord.

2. Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent accord, par les termes de cet engagement, dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent accord.

3. Aucune disposition du présent accord ne portera atteinte à ce que prévoient les Traités internationaux qui réglementent les droits de la propriété intellectuelle ou industrielle en vigueur au moment de sa signature.

Article 9 : Subrogation

1. Si l'une des Parties contractantes, son représentant ou l'agence qu'elle aurait désignée, effectuait un paiement en vertu d'une indemnité, d'une garantie ou d'un contrat d'assurance octroyé contre des risques non commerciaux, relatif à un investissement de l'un de ses investisseurs sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière Partie contractante reconnaîtra :

- a) la subrogation de tout droit ou titre dudit investisseur en faveur de la première Partie contractante, de son représentant ou de son agence désignée; et
- b) le transfert à la première Partie contractante, à son représentant ou à son agence désignée de tous les droits et de toutes les créances de ces investisseurs, en vertu de la subrogation, par voie légale ou contractuelle.

Cette subrogation permettra à la première Partie contractante, à son représentant ou à l'agence désignée par elle de bénéficier directement de tout genre de paiements d'indemnité ou de compensation auxquels l'investisseur initial aurait droit.

Article 10 : Règlement des différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante

1. Tout différend relatif aux investissements soulevé entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante concernant des questions réglées par le présent accord, sera notifié par écrit, avec information détaillée, par l'investisseur à la Partie contractante qui reçoit l'investissement. Dans la mesure du possible, les parties en litige régleront le différend à l'amiable.

2. Si le différend ne pouvait être réglé par cette voie dans un délai de six mois à compter de la date de notification écrite mentionnée au paragraphe 1, le différend pourra être soumis, au choix de l'investisseur :

- a) aux tribunaux compétents de la Partie contractante sur le territoire duquel l'investissement a été effectué ; ou
- b) à un tribunal arbitral ad hoc établi conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I) ; ou

c) au Centre International pour le Règlement des différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.) créée par la Convention sur le règlement de différends relatifs aux investissements entre les Etats et les ressortissants d'autres Etats ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1955, lorsque chaque Etat partie au présent accord aura adhéré à ladite Convention. Si l'une des Parties contractantes n'était pas un Etat contractant de la Convention citée, le différend pourra être réglé conformément au mécanisme supplémentaire et à ses règlements de constatations des faits, de conciliation et d'arbitrage, du Secrétariat du CIRDI.

3. L'arbitrage statuera sur la base de dispositions du présent accord, du droit national de la Partie contractante dont le territoire a accueilli l'investissement, y compris les règles relatives aux conflits de lois, et des règles et principes applicables du droit international.

4. La Partie contractante étant partie au différend ne pourra invoquer pour sa défense le fait que l'investisseur ait reçu ou recevra, en vertu d'un contrat d'assurance ou d'une garantie, une indemnité ou une autre compensation pour toutes les pertes subies ou pour une partie de celles-ci.

5. Les sentences d'arbitrage sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences conformément à sa législation nationale.

Article 11 : Règlement des différends entre les Parties contractantes

1. Tout différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du

présent Accord sera réglé, dans la mesure du possible, par voie diplomatique.

2. Si le différend ne peut être réglé par cette voie dans un délai de six mois à compter du début de négociation, il sera soumis, sur demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal arbitral.

3. Le tribunal arbitral sera constitué de la façon suivante : chaque Partie contractante désignera un arbitre et ces arbitres désigneront un ressortissant d'un Etat tiers comme Président. Les arbitres seront désignés dans un délai de trois mois et le Président dans un délai de cinq mois à compter de la date où l'une des Parties Contractantes aura communiqué à l'autre Partie Contractante son intention de soumettre le différend à un tribunal arbitral.

4. Si, dans le délai prévu à l'alinéa 3 de cet Article, les désignations nécessaires n'étaient pas intervenues, l'une ou l'autre des Parties Contractantes pourra, en absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à effectuer les désignations nécessaires. Si le Président de la Cour Internationale de Justice ne pouvait exercer ladite fonction ou était un ressortissant de l'une des Parties contractantes, le Vice-président sera invité à faire les désignations pertinentes. Si le Vice-président ne pouvait exercer ladite fonction ou était un ressortissant de l'une des Parties Contractantes, les désignations seront effectuées par le Membre le plus ancien de la Cour mentionnée n'étant un ressortissant de l'une des Parties Contractantes.

5. Le tribunal arbitral émettra son avis sur la base des dispositions du présent Accord et des principes et règles applicables du droit international.

6. A moins que les Parties Contractantes n'en décident autrement, le tribunal établira sa propre procédure.

7. Le tribunal adoptera sa décision à la majorité des voix, et celle-ci sera définitive et exécutoire pour les Parties contractantes.

8. Chaque Partie Contractante supportera les frais de l'arbitre qu'elle aura désigné et ceux de sa représentation dans les procédures arbitrales. Les autres frais, y compris ceux du Président seront assurés à parts égales par les Parties Contractantes.

Article 12 : Application de l'Accord

Le présent Accord s'appliquera aux investissements effectués avant ou après l'entrée en vigueur de ce dernier par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément aux dispositions légales de cette dernière. Toutefois, le présent Accord ne s'appliquera pas aux différends qui pourraient survenir avant son entrée en vigueur.

13 : Révision ou amendement

Le présent Accord peut faire l'objet de révision ou d'amendement par accord écrit des Parties Contractantes. Les amendements adoptés seront confirmés par échanges de notes par voie diplomatique et rentreront en vigueur dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 14 du présent Accord.

Article 14 : Entrée en vigueur, durée et expiration

1. Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre Partie contractante l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent accord. L'accord prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière de deux notifications.

2. Le présent accord est conclu pour une période initiale de dix ans. Après ce terme, il restera en vigueur par tacite reconduction à moins qu'il ne soit dénoncé par écrit par l'une des Parties

contractantes moyennant une notification écrite à l'autre Partie Contractante. La dénonciation de l'accord prendra effet un an après que la notification aura été reçue par l'autre Partie contractante.

3. En ce qui concerne les investissements effectués avant le jour où la dénonciation de l'accord prendra effet, les dispositions des articles 1 à 14 du présent accord demeureront en vigueur pendant une période additionnelle de dix ans. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord.

Fait à Madrid le 18 décembre 2008, en deux originaux, chacun en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour la République du Congo,

Basile IKOUEBE

Ministre des affaires étrangères et de la francophonie

Pour le Royaume d'Espagne,

Miguel Angel Moratinos Cuyaubé

Ministre des affaires étrangères et de la coopération

Annexe 7 : Le traité bilatéral d'investissement entre le Congo et l'Italie

Accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République italienne pour la promotion et la protection des investissements.

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République italienne (ci-après dénommés les Parties contractantes),

Désireux de créer des conditions favorables à une coopération économique accrue entre eux, en particulier en ce qui concerne les investissements en capital des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Reconnaissant que la promotion et la protection réciproque en vertu d'accords internationaux, ces investissements contribueront à stimuler les initiatives entrepreneuriales de nature à favoriser la prospérité des deux parties contractantes,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : Définition

Au sens du présent accord,

- 1- Le terme «investissement» désigne indépendamment de la forme juridique choisie et du système juridique, chaque bien investi, avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord, par une personne physique ou morale d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre partie, en conformément aux lois et règlements de cette Partie

De manière générale, le terme «investissement» désigne:

- a) biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous autres droits réels, y compris les droits de garantie sur le bien d'autrui, à condition qu'ils puissent être utilisés à des fins d'investissement ;
- b) actions, des obligations, des actions ou d'autres instruments de crédit, ainsi que les obligations d'État et les titres publics en général ;

- c) crédits financiers ou d'autres droits ou obligations de poursuivre l'exécution et la valeur économique liée à un investissement, ainsi que les revenus réinvestis tel que défini au paragraphe 5 du présent article ;
 - d) droits d'auteur, marques, brevets, dessins industriels et autres droits de propriété intellectuelle et savoir-faire industriel, les secrets commerciaux, la société et la bonne volonté ;
 - e) les droits économiques, conféré par la loi ou par contrat et de toute licence et de franchise est conforme aux dispositions applicables pour l'exercice de l'activité économique, y compris la prospection, la culture, l'extraction et l'exploitation des ressources naturelles.
- 2- Le terme «investisseur» désigne une personne physique ou morale d'une Partie contractante qui a fait, ou l'intention de faire des investissements sur le territoire d'une autre partie contractante.
 - 3- Le terme «national» désigne
 - a) en ce qui concerne la République italienne, les personnes dont le statut en tant que citoyens italiens provient des lois en vigueur dans la République d'Italie ;
 - b) en ce qui concerne la République du Congo, les personnes dont le statut en tant que citoyens congolais provient des lois en vigueur dans la République du Congo ;
 - 4- Le terme "personne morale", en ce qui concerne chaque Partie contractante, toute entité établie sur le territoire de ce dernier, et ils ont reconnu, que les institutions publiques, les entreprises, en personne ou société, fondations, associations et indépendamment de cette que leur responsabilité est limitée ou non.
 - 5- Le terme «revenus» désigne les montants obtenus ou à obtenir d'un investissement, y compris, en particulier, des bénéfices ou des profits, interets, le revenu, les dividendes, les redevances, les frais d'assistance par les services techniques et autres droits, y compris réinvestissement des revenus et plus-values.
 - 6- Le terme «territoire» désigne, en plus des zones enclavées par des terrains borde également les «zones maritimes». Ces derniers comprennent les zones maritimes et sous-marines sur lesquelles les Etats contractants ont la souveraineté ceux sur lesquels ils ont exercé ou du droit international, des droits souverains et sa juridiction.
 - 7- Le terme «établissement» comprend la décision de retourner tout ou partie du capital effectué par des investisseurs, indépendamment de la conclusion des plans d'investissement entrepris.

Article 2 : Promotion et protection des investissements

- 1- Chaque Partie contractante encourage les investisseurs de l'autre Partie contractante de faire des investissements sur son territoire et autorise ces investissements conformément à ses lois.
- 2- Chaque Partie contractante assure un traitement plus juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante. Chaque Partie contractante veille à ce que la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, la transformation, la cessation et la liquidation (y compris la vente) des investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie

contractante, ainsi que par les entreprises et les sociétés dans lesquelles ces investissements ont été faits, ne sont en aucune manière affectés par des provisions ou déraisonnables ou discriminatoires. Chaque Partie contractante se conforme aux engagements qu'elles ont pris en ce qui concerne les investissements des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante.

3-

Article 3 : Traitement national et clause de la nation la plus favorisée.

- 1- Chaque Partie contractante sur son territoire aux investissements et les revenus afférents aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements et les revenus de ses propres ressortissants ou aux investisseurs d'un Etat tiers.
- 2- Le traitement des activités aux investissements des investisseurs de chaque Partie contractante ne peut pas être moins favorable que celui accordé à des activités similaires liées aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante ou à ceux de tout autre pays tiers.
- 3- Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux avantages et privilèges que l'une des parties contractantes réserve ou réservera à l'avenir à un pays tiers sur la base de leur appartenance à l'économie de l'union douanière, un marché commun, une zone de libre-échange, un accord régional ou sous régional ou multilatéraux conclus sur la base de l'évitement de la double imposition ou à faciliter le commerce transfrontalier.

4-

Article 4 : Indemnisation pour pertes

- 1- Si les investissements d'une des deux parties contractantes subissent des pertes sur leurs investissements sur le territoire de l'autre partie, en raison d'une guerre ou autre conflit armé, d'un état d'urgence nationale ou d'une révolution, rébellion, insurrection, émeute a eu lieu le territoire de l'autre Partie contractante, ils recevront une compensation adéquate de la Partie contractante dans laquelle l'investissement a subi une perte
- 2- Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, les ressortissants ou sociétés d'une Partie contractante, dans l'un des cas visés à l'alinéa précédent subissent des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante en raison de la réquisition de leurs biens par ses forces autorité ou les autorités de cette Partie contractante, bénéficient de la restitution ou une indemnisation adéquate. Les paiements effectués à cet effet sont librement transférables.
- 3- Les paiements visés aux paragraphes 1 et 2 seront effectués sans retard indu et être librement transférable en devises convertibles
- 4- Les investisseurs intéressés ont le même traitement que les ressortissants de la Partie contractante liée et, en tout cas, aura un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investisseurs de tout Etat tiers.

Article 5 : Nationalisation et expropriation.

- 1- L'investissement dans le cadre du présent accord ne sera pas assujéti à toute disposition qui limite une période déterminée ou indéterminée, des droits de propriété, la possession, le contrôle et la jouissance, dans ce document, sauf tel que prévu par la loi ou à la suite des jugements et ordonnances rendus par les autorités judiciaires compétentes
- 2- Les investissements des investisseurs de l'autre partie contractante ne sont pas directement nationalisés, expropriés, réquisitionnés ou soumis à des mesures ayant un équivalent dans le territoire de l'autre partie, sauf à des fins d'intérêt public, pour des raisons d'intérêt national et contre une enquête immédiate, complète et indemnisation effective, et à condition que ces mesures sont prises sur une base non discriminatoire et conformément aux dispositions de la loi et des procédures.
- 3- une compensation adéquate sera équivalente à la valeur réelle, le marché de l'investissement immédiatement avant le moment où la décision de nationaliser ou d'exproprier a été annoncée ou rendue publique et sera déterminé sur la base de paramètres de référence réel les normes internationales reconnues. Si il est difficile de déterminer la valeur de marché, la compensation sera déterminée sur la base d'une évaluation juste des éléments constitutifs et distinctifs de l'entreprise, ainsi que les composants des résultats des activités de l'entreprise en relation du sommeil. L'indemnité comprend les intérêts courus au paiement, calculés au taux commercial normal, et la date de la nationalisation ou l'expropriation. En l'absence d'un accord entre les investisseurs et la partie qui s'oblige, le montant de l'indemnité sera déterminé selon les procédures de règlement des différends visés à l'article 9 du présent Accord. La rémunération, une fois déterminé, seront payés promptement et il sera autorisé rapatriement.
- 4- Les dispositions visées au paragraphe 1 du présent article s'appliquent également aux revenus provenant d'un investissement et, en cas de liquidation, le produit découlant de celle-ci.

Article 6 : Rapatriement des investissements - et la redistribution des bénéfices

- 1- Chaque Partie contractante garantit aux investisseurs de l'autre, après l'exécution par les investisseurs eux-mêmes de toutes les obligations fiscales, le transfert à l'étranger dans une monnaie convertible et sans retard injustifié comme suit:

- a) les montants en capital supplémentaires et de capital utilisés pour maintenir et accroître les investissements
- b) le revenu net, les dividendes, les redevances, les frais d'assistance technique et des services, intérêts et autres
- c) les montants résultant de la vente totale ou partielle ou de la liquidation d'un investissement
- d) des fonds pour le remboursement d'emprunts relatifs à un investissement et le paiement des intérêts découlant
- e) la rémunération et les indemnités versées par les citoyens pour travail dépendant et services fournis dans le cadre de la réalisation d'un investissement sur son territoire, dans la mesure et selon les modalités prévues par les lois et règlements nationaux
- f) vu l'article 3 du présent Accord, les Parties contractantes s'engagent à accorder aux transferts visés au paragraphe 1 du présent article, le même traitement aux transferts relatifs aux investissements réalisés par un pays tiers, si cela s'avère plus favorable

Article 7 : Subrogation

Dans le cas où une Partie contractante ou l'organisme désigné par celle-ci effectue un paiement, en vertu d'une garantie donnée par un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie contractante, l'autre Partie contractante reconnaît la cession en faveur de la première Partie contractante ou de l'organisme désigné par celle-ci, tant en vertu de la loi est un acte juridique, de tous les droits et prétentions de la partie indemnisée et le droit de la première Partie contractante ou de l'organisme désigné par celle-ci d'exercer ces droits et de revendiquer ces crédits en vertu d'une subrogation, la même cote de crédit de la partie indemnisée. En ce qui concerne les paiements à des parties ou à l'organisme désigné en vertu de cette cession, seront appliqués respectivement aux articles 4, 5 et 6 du présent Accord.

Article 8 : Modalité des transferts

Les transferts visés aux articles 4, 5, 6 et 7 doivent être effectués sans retard indu et en tout cas dans un délai de six mois, à condition que le paiement des obligations fiscales a entre-temps eu lieu. Ces transferts seront effectués en monnaie convertible au taux de change en vigueur applicable à la date du transfert.

Article 9 : Règlement des différends entre les investisseurs et les Parties contractantes

- 1- Les Différends entre une Partie contractante et des investisseurs de l'autre Partie contractante, des investissements, y compris celles relatives à la quantité de compensation devrait être, autant que possible, être réglé à l'amiable.
- 2- Si de tels différends ne peuvent être réglés à l'amiable dans les six mois à compter de la date de la demande faite par écrit, l'investisseur concerné peut soumettre le différend:
 - a) Au tribunal de la Partie contractante dont relève la juridiction territoriale et de ses autorités supérieures.
 - b) à un tribunal ad hoc, conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), l'arbitrage se déroulera conformément aux règles d'arbitrage de la Loi sur le commerce international (CNUDCI), la commission des Nations Unies de 1976.
 - les arbitres doivent être trois, si elles ne sont pas citoyens des parties contractantes, ils doivent être ressortissants d'Etats ayant des relations diplomatiques avec les Parties contractantes
 - la décision du tribunal arbitral dans tous les cas devra tenir compte des dispositions du présent Accord et aux principes du droit international général généralement reconnu par les deux parties.
 - c) Au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements pour l'application de la procédure d'arbitrage en vertu de la Convention de Washington du 18 Mars 1965, le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres États, si les deux parties contractantes ont adhéré totalement ou au moment où ils le feront.
- 3- Les deux Parties contractantes s'abstiennent de traiter, par la voie diplomatique, les sujets connexes, et d'un juge ou une procédure judiciaire en cours, tant que les procédures pertinentes n'ont pas été achevées et que l'une des parties au

différend ne s'est pas conformée à l'arrêt du Tribunal ordinaire ou du tribunal saisi, dans le délai d'exécution prescrit dans le jugement, ou par ceux qui autrement déterminé en vertu du droit applicable, internationale ou nationale applicable en l'espèce.

Article 10 : Règlement des différends entre les parties contractantes

- 1- Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation et à l'application du présent Accord doivent tous être autant que possible, réglé à l'amiable par la voie diplomatique
- 2- Dans le cas où le différend ne peut être réglé dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'une des deux parties contractantes en fait la demande par écrit, ils seront soumis, à la demande d'une partie, de la compétence d'un tribunal arbitrage ad hoc conformément aux dispositions du présent article
- 3- Le tribunal arbitral est constitué et la manière suivante: chaque Partie contractante désigne un membre de cette Cour dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'arbitrage, ces deux membres choisiront plus tard, en tant que président, un ressortissant d'un pays tiers. Le président est nommé dans les deux mois à compter de la date de nomination des deux autres membres.
- 4- Si, dans les délais visés au paragraphe 3 du présent article, les nominations n'ont pas été faites, chacune des deux Parties contractantes peut, en l'absence d'autres accords, demander à être précisé par le Président de la Cour internationale de Justice. s'il est ressortissant de l'une des Parties contractantes ou pour d'autres raisons, il n'était pas possible pour lui de remplir cette fonction, le vice-président du tribunal sera demandé de le faire. Si donc également le vice-président de la Cour est ressortissant de l'une des Parties contractantes ou n'était même pas possible pour lui d'exercer cette fonction, il sera demandé au prochain membre de la Cour internationale de justice et plus qui ne sont pas de l'une des Parties contractantes.
- 5- Le tribunal arbitral se prononce à la majorité des voix et ses décisions sont contraignantes. Chaque Partie contractante prend à sa charge les frais de son propre arbitre et ceux de leur participation à la procédure d'arbitrage. Les dépenses pour le président et tous les autres frais seront pris en charge par les deux parties à

parts égales. Le tribunal arbitral établit ses propres procédures.

Article 11 : Les relations entre les gouvernements

Les dispositions contenues dans le présent accord sera appliqué indépendamment du fait que, entre les parties contractantes ou non il y a des relations diplomatiques et consulaires.

Article 12 : Application des autres dispositions :

Si une question est régie à la fois le présent Accord et par un autre accord international qui inclut ces deux parties ou par les règles du droit international général, seront appliquées aux Parties et leurs investisseurs les dispositions de temps à autre plus favorable à leur cause

Article 13 : Date d'entrée en vigueur :

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les deux Parties contractantes se seront notifié l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles.

Article 14 : Durée expiration:

- 1- Le présent Accord restera en vigueur pour une période de 10 ans à compter de la date d'achèvement des procédures de notification énoncées à l'article 13 et doit être renouvelé automatiquement pour des périodes de cinq ans, sauf si l'une des parties ne dénonce pas le lieu par écrit d'un an avant la date d'expiration.
- 2- Pour les investissements effectués avant la date d'expiration visée à l'article 14, les dispositions des articles 1 à 12 restent en vigueur pendant une nouvelle période de cinq ans à compter de la date ci-dessus

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Brazzaville le 17 Mars 1994 en français et en italien, les deux textes faisant également foi.

Annexe 8 : Le traité bilatéral d'investissement entre le Congo et les Etats-Unis

Traité entre la République Populaire du Congo et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'encouragement et la protection réciproques de l'investissement

La République Populaire du Congo et les Etats-Unis d'Amérique, Désireux de promouvoir une plus grande coopération économique entre eux en ce qui concerne les investissements des ressortissants et des compagnies d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie; et

Reconnaissant qu'un accord sur le traitement devant être accordé à de tels investissements stimulera le flux de capitaux privés et le développement économique des deux Parties, Convenant qu'un traitement juste et équitable de l'investissement est souhaitable afin de maintenir un cadre stable pour l'investissement et une utilisation efficace au maximum des

ressources économiques, et

Ayant décidé de conclure un traité concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements,

Sont convenus de ce qui suit :

Art.1.- 1) Aux fins du présent Traité, • a) le terme « compagnie d'une Partie » signifie toute société, compagnie, association ou toute autre organisation légalement constituée aux termes des lois et règlements d'une Partie Ou d'une subdivision politique de ; ladite Partie, que ladite compagnie soit ou non organisée dans un but lucratif, qu'elle soit de propriété privée ou publique. • b) le terme « investissement » signifie tout investissement sur le territoire d'une Partie, dont la propriété ou le contrôle direct ou indirect revient à des ressortissants ou des compagnies de l'autre Partie, tel que le capital social, la dette, les contrats de services et d'investissement, et il inclut :- i) les biens corporels et incorporels, y compris les droits, tels que les hypothèques, les privilèges et les nantissements ; - ii) une compagnie ou des parts d'un capital social ou autres intérêts dans une compagnie ou des intérêts dans les avoirs de ladite compagnie ; - iii) des créances financières ou commerciales liées à un investissement)- iv) les droits de propriété intellectuelle et industrielle, y compris les droits relatifs aux droits d'auteur, aux brevets, aux marques de fabrique, aux noms commerciaux, aux plans industriels, aux secrets et procédés commerciaux, et à la clientèle ; et - v) tout droit conféré par la loi ou par un contrat et toutes licences et tous permis délivrés aux termes de la loi) • c) le terme « ressortissant » d'une Partie signifie une personne physique qui est ressortissante d'une Partie aux termes de ses lois applicables; • d) le terme « rémunération signifie un montant provenant directement ou indirectement d'un investissement ou y afférent, y compris les bénéfices ; les dividendes ; les intérêts ; la plus-value) les redevances sur droits de propriété intellectuelle et industrielle ; les droits de gestion, d'assistance technique ou autres droits) ou les paiements en nature. • e) le terme « activités afférentes » inclut l'établissement, le contrôle, l'exploitation, le maintien et la cession de compagnies, succursales, agences, bureaux, usines ou autres installations destinées à la conduite des affaires ; la passation et l'exécution de contrats et l'application de leurs clauses judiciaires ; l'acquisition, l'usage, la protection et la cession de biens de toutes sortes, y compris les droits de propriété intellectuelle et industrielle ; et l'emprunt de fonds, l'achat et l'émission d'actions ordinaires ainsi que l'achat de devises aux fins d'importations.

2) Chaque Partie se réserve le droit de refuser à toute compagnie les avantages du présent Traité si des ressortissants de tous pays tiers contrôlent ladite compagnie, et, dans le cas d'une compagnie de l'autre Partie, cette compagnie ne se livre à aucune activité tant dans le domaine des affaires sur le territoire de l'autre Partie ou est contrôlée par des ressortissants d'un pays tiers avec lequel la Partie refusant les avantages n'entretient pas des relations économiques normales.

3) Aucune modification de la façon dont les biens sont investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'investissement.

Art.2.- 1) Chaque Partie autorise et traite l'investissement et les activités y afférentes sur une base non moins favorable que celle qu'elle accorde dans des circonstances semblables à l'investissement ou aux activités y afférentes de ses propres ressortissants ou compagnies ou aux ressortissants ou compagnies de tout pays tiers, le traitement le plus favorable étant retenu, sous réserve du droit qui revient à chaque Partie de prononcer ou de maintenir des exceptions relevant de l'un des secteurs ou domaines figurant à l'Annexe au présent Traité. Chaque Partie convient de notifier l'autre Partie, avant ou à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, de toutes lois et tous règlements de cette nature, dont elle a connaissance en ce

qui concerne les secteurs ou domaines figurant à l'Annexe. De plus, chaque Partie convient de notifier l'autre Partie de toute exception future touchant les secteurs ou domaines figurant à l'Annexe et de limiter le nombre de telles exceptions à un minimum. Aucune exception future introduite par l'une ou l'autre des Parties ne s'applique aux investissements existant dans ce secteur ou domaine au moment où l'exception devient applicable. Le traitement accordé en vertu de toute exception n'est pas moins favorable que le traitement accordé dans des circonstances semblables aux investissements et activités y afférentes de ressortissants ou de compagnies de tout pays tiers à l'exception de la propriété de biens immobiliers. Le droit d'entreprendre des extractions sur le domaine public est subordonné à la réciprocité.

2) L'investissement reçoit à tout moment un traitement juste et équitable et jouit d'une entière protection et sécurité sur le territoire de l'autre Partie et ne reçoit en aucun cas un traitement inférieur à celui requis par le Droit international. Ni l'une ni l'autre des Parties ne porte en aucune façon, par des mesures arbitraires et discriminatoires, atteinte à la gestion, à l'exploitation, au maintien, à l'utilisation, à la jouissance, à l'acquisition, à l'expansion ou la cession des investissements. Chaque Partie s'acquiesce de toute obligation qu'elle peut avoir prise relativement à un investissement.

3) Sous réserve des lois relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, les ressortissants de l'une ou l'autre des Parties sont autorisés à entrer dans le territoire de l'autre Partie et à y rester aux fins de l'établissement, du développement, de l'administration ou des conseils à dispenser relativement à l'exploitation d'un investissement auquel lesdits ressortissants, ou une compagnie de la première Partie qui les emploie, ont consacré ou sont sur le point de consacrer d'importants capitaux ou d'autres ressources.

4) Les compagnies qui sont légalement constituées aux termes des lois ou règlements applicables de l'une des Parties, et qui sont des investissements, sont autorisées à engager les cadres supérieurs de leur choix, quelle que soit leur nationalité

5) Aucune des deux Parties n'impose des conditions régissant l'établissement, l'expansion ou le maintien des investissements, si ces conditions exigent ou rendent obligatoire l'engagement d'exporter des biens produits ou stipulent que des biens ou des services doivent être achetés localement, ou imposent toutes obligations similaires.

6) Chaque Partie doit fournir les moyens efficaces de soutenir des réclamations et de faire valoir des droits en ce qui concerne les accords d'investissement, les autorisations d'investissement et les biens.

7) Chaque Partie publie toutes les lois, tous les règlements, toutes les pratiques et procédures administratives et tous les prononcés de jugement qui concernent ou affectent les investissements.

8) Le traitement accordé par les Etats-Unis d'Amérique aux investissements et activités y afférentes en vertu des dispositions du présent article est le traitement accordé, dans tout Etat, tout territoire, toute possession des Etats-Unis d'Amérique, aux compagnies légalement constituées aux termes des lois et règlements d'autres Etats, territoires ou possessions des Etats-Unis d'Amérique.

9) Les dispositions du présent article relatives au traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquent pas aux avantages que l'une ou l'autre Partie accorde aux ressortissants ou compagnies d'un pays tiers en vertu des obligations exécutoires qui incombent à la Partie concernée par suite de son appartenance à part entière à une union douanière régionale ou à une zone de libre-échange.

Art.3.- 1) Les investissements ne sont pas expropriés ou nationalisés, directement ou indirectement, par voie de mesures équivalant à l'expropriation ou à la nationalisation (« expropriation »), sauf si ces mesures sont prises pour des raisons d'intérêt public ; sont non discriminatoires ; sont accompagnées d'une indemnisation prompte, adéquate et efficace ; et

sont appliquées selon les formes et garanties de procédure et conformément aux principes généraux de traitement énoncés au paragraphe 2 de l'article 2. L'indemnisation est équivalente à la juste valeur commerciale que l'investissement avait immédiatement avant que les mesures d'expropriation n'aient été prises ou connues ; elle est payée sans délai ; elle porte intérêt à un taux commercial raisonnable, courant à partir de la date d'expropriation ; elle est pleinement réalisable et librement transférable aux taux de change commercial prévalant à la date de l'expropriation.

2) Un ressortissant ou une compagnie de l'une ou l'autre des Parties qui affirme que tout ou partie de son investissement a été exproprié a droit à un prompt examen par les autorités judiciaires ou administratives compétentes de l'autre Partie afin de déterminer si ladite expropriation s'est produite et, dans l'affirmative, si ladite expropriation, et toute indemnisation y relative, est conforme aux principes du Droit international.

3) Les ressortissants ou compagnies de l'une des Parties dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie souffrent des dommages résultant d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence nationale, d'une insurrection, de troubles civils ou d'autres événements semblables, reçoivent un traitement non moins favorable que celui que ladite autre Partie accorde à ses propres ressortissants ou compagnies ou aux ressortissants ou compagnies de tout pays tiers, le traitement le plus favorable étant retenu, en ce qui concerne toutes mesures adoptées relativement à ces dommages.

Art.4.- 1) Chaque Partie autorise le prompt et libre transfert des fonds relatifs à un investissement à destination ou en provenance de son territoire. De tels transferts incluent les éléments suivants : • a) la rémunération ; • b) l'indemnisation effectuée en vertu de l'article 3 ; • c) les paiements provenant du règlement d'un différend concernant un investissement ; • d) les paiements effectués au titre d'un contrat, y compris l'amortissement du principal et le paiement des intérêts courus, en vertu d'un accord de prêt ; • e) le produit de la vente ou de la liquidation de tout ou partie d'un investissement ; et • f) les dotations additionnelles en capital nécessaires pour le maintien ou l'établissement d'un investissement.

2) Sauf tel que prévu à l'article 3, paragraphe 1, les transferts sont faits en une monnaie librement convertible au taux de change prévalant à la date du transfert en ce qui concerne les transactions au comptant en la monnaie ou les monnaies à transférer.

3) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, l'une ou l'autre des Parties peut maintenir des lois et des règlements • a) exigeant la déclaration du transfert de devises, et • b) prélevant des impôts sur le revenu par des moyens tels que la retenue à la source applicable aux dividendes ou autres transferts. De plus, l'une ou l'autre des Parties peut protéger les droits des créanciers ou assurer l'exécution de jugements dans les actions en justice, grâce à l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de sa loi.

Art.5.- A la demande de l'une ou l'autre des Parties, les Parties conviennent de se consulter promptement pour régler tout différend relatif au Traité ou pour examiner toute question concernant l'interprétation ou l'application du Traité.

Art.6.- 1) Aux fins du présent article, un différend relatif à un investissement est défini comme un différend concernant • a) l'interprétation ou l'application d'un accord d'investissement entre une Partie et un ressortissant ou une compagnie de l'autre Partie, • b) l'interprétation ou l'application de toute autorisation d'investissement accordée, par ses autorités régissant les investissements étrangers, audit ressortissant ou à ladite compagnie, ou • c) l'allégation d'une violation de tout droit conféré ou établi par le présent Traité en matière d'investissement.

2) Dans le cas où un différend relatif à un investissement survient entre une Partie et un

ressortissant ou une compagnie de l'autre Partie, les Parties au différend cherchent d'abord à régler le différend par la consultation et la négociation qui peuvent inclure l'usage de procédures non exécutoires d'une tierce-partie. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, si le différend ne peut pas être réglé au moyen de consultation et de négociations, il est alors soumis pour règlement, conformément aux procédures de règlement des différends applicables dont les Parties sont convenues à l'avance ; toutes procédures de règlement de différends, y compris celles qui ont trait à l'expropriation, et qui sont stipulées dans l'accord d'investissement demeurent exécutoires et sont applicables conformément aux termes de l'accord d'investissement, des dispositions pertinentes des lois nationales, et des accords internationaux applicables concernant l'application des décisions arbitrales.

3) • a) Le ressortissant ou la compagnie concerné peut consentir par écrit à la soumission du différend au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (« le Centre ») ou à un arbitrage spécial appliquant les règles du Centre, aux fins de règlement par conciliation ou par arbitrage exécutoire, à tout moment après les six mois suivant la date à laquelle le différend est intervenu une fois que le ressortissant ou la compagnie concerné en a ainsi convenu, l'une ou l'autre des Parties au différend peut engager des poursuites, - i) si le différend n'est pas soumis par le ressortissant ou la compagnie pour règlement conformément à toute procédure de règlement de différend applicable et préalablement approuvée ; et - ii) le ressortissant ou la compagnie concerné n'a pas porté le différend devant les cours de justice ou les tribunaux ou organismes administratifs de la juridiction compétente de la Partie qui est partie au différend. Si les parties ne se mettent pas d'accord pour décider si la conciliation ou l'arbitrage exécutoire constitue la procédure la plus appropriée, l'opinion du ressortissant ou de la compagnie concerné prévaut. • b) Chaque Partie consent par les présentes à la soumission au Centre d'un différend relatif aux investissements aux fins de règlement par conciliation ou arbitrage exécutoire, ou, si le Centre n'est pas disponible, à la soumission du différend à l'arbitrage spécial conformément aux règlements et procédures du Centre. • c) la conciliation ou l'arbitrage exécutoire de tels différends se fait conformément aux dispositions de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats le 18 mars 1965 à Washington ('Convention') et aux statuts et règlements du Centre.

4) Dans toute procédure judiciaire concernant un différend relatif aux investissements, une Partie ne peut faire valoir, à titre de défense, de demande reconventionnelle, de droit de compensation ou tout autre droit, que le ressortissant ou la compagnie concerné a reçu ou recevra, en vertu d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou autre compensation, pour tout ou partie des dommages allégués.

5) Aux fins du présent article, toute compagnie légalement constituée aux termes des lois et des règlements applicables de l'une des Parties ou de ses subdivisions politiques, et, immédiatement avant l'événement ou les événements donnant lieu au différend, devenue un investissement de ressortissants ou de compagnies de l'autre Partie, est traitée comme un ressortissant ou une compagnie de ladite autre Partie, conformément au sous paragraphe b, paragraphe 2, de l'article 25 de la Convention.

Art.7.- 1) Tout différend opposant les Parties et concernant l'interprétation ou l'application du présent Traité qui n'est pas réglé par voie de consultations ou par d'autres voies diplomatiques, est soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal d'arbitrage aux fins de décision exécutoire conformément aux règlements applicables du Droit international. En l'absence d'un accord contraire entre les Parties, les procédures sont régies par les règlements de la Commission des Nations-unies pour le Droit Commercial International

(CNUDCI), sous réserve de modifications adoptées par les Parties ou par les arbitres.

2) Dans les deux mois suivant la réception d'une demande, chaque Partie nomme un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent un troisième arbitre comme Président, lequel est ressortissant d'un Etat tiers. Les règles de la CNUDCI régissant la désignation des membres du groupe de trois membres s'appliqueront mutatis mutandis à la désignation du groupe d'arbitrage, étant entendu que l'autorité de désignation citée dans lesdites règles sera investie dans le Secrétaire général du Centre.

3) A moins qu'il n'en soit convenu autrement, toutes les soumissions sont effectuées et toutes les audiences sont tenues dans les six mois suivant la date de la sélection du troisième arbitre et le Tribunal rend sa décision dans les deux mois suivant la plus récente des deux dates, à savoir la date des soumissions définitives ou la date de clôture de l'audience.

4) Les dépenses du Président, des autres arbitres, et les autres dépenses liées à la procédure sont supportées en parts égales par les Parties. Toutefois, le Tribunal peut, à discrétion, décider qu'une plus grande partie des dépenses doit être supportée par l'une des Parties.

Art.8.- Les dispositions des articles VI et VII ne s'appliquent pas à un différend soulevé en raison a)

de programmes de l'Export-Import Bank of the United States concernant le crédit à l'exportation, le cautionnement ou l'assurance ou b) d'autres arrangements officiels concernant le crédit, le cautionnement ou l'assurance en vertu desquels d'autres moyens de régler des différends ont été convenus par les Parties.

Art.9.- Le présent Traité ne constitue pas une dérogation en ce qui concerne • a) les lois, les règlements, les pratiques ou les procédures administratives, ou les prononcés de jugement de l'une ou l'autre des Parties, • b) les obligations juridiques internationales, ou • c) les obligations assumées par l'une ou l'autre des Parties, y compris celles qui figurent dans un accord d'investissement ou une autorisation d'investissement, donnant droit aux investissements ou aux activités y afférentes de bénéficier d'un traitement plus favorable que celui qui est accordé par le présent Traité dans les circonstances semblables.

Art.10.- 1) Le présent Traité n'exclut pas l'application par l'une ou l'autre des Parties des mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre public, l'acquittement de ses obligations en ce qui concerne le maintien ou le rétablissement de la paix ou de la sécurité internationale ou la protection de ses propres intérêts essentiels en matière de sécurité.

2) Le présent Traité n'empêche aucune des deux Parties de prescrire des formalités spéciales se rapportant à l'établissement d'investissement, mais de telles formalités ne portent atteinte au fond d'aucun droit énoncé dans le présent Traité.

Art.11.- 1) En ce qui concerne ses politiques fiscales, chaque Partie devrait s'efforcer d'accorder un traitement juste et équitable aux investissements des ressortissants et compagnies de l'autre Partie.

2) Cependant, les dispositions du présent Traité, et en particulier les articles 6 et 7, s'appliquent aux questions d'imposition dans les seuls cas suivants : • a) expropriation, en vertu de l'article 3, • b) transferts, en vertu de l'article 5, ou • c) respect et application des conditions d'un accord ou d'une autorisation d'investissement, tels que mentionnés à l'article 6-1 a ou b, dans la mesure où ces questions ne tombent pas sous le coup des dispositions régissant le règlement de différends d'une convention visant à éviter les doubles impositions conclue entre les deux Parties, ou qu'elles ont été soulevées conformément à ces dispositions de règlement et ne sont pas réglées dans des délais raisonnables.

Art.12.- Le présent Traité s'applique mutatis mutandis aux subdivisions politiques des

Parties.

Art.13.- 1) Le présent Traité entre en vigueur trente jours après la date d'échange des instruments de ratification. Il est en vigueur pendant une période de dix ans et demeure en vigueur à moins qu'il ne soit dénoncé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article. Il s'applique aux investissements existant au moment de son entrée en vigueur ainsi qu'aux investissements effectués ou acquis par la suite.

2) L'une ou l'autre des Parties peut, en donnant préavis écrit d'un an à l'autre Partie, dénoncer le présent Traité à la fin des dix années initiales ou à tout moment après cette date.

3) En ce qui concerne les investissements effectués ou acquis avant la date de dénonciation du présent Traité et auxquels le présent Traité s'applique par ailleurs, les dispositions de tous les autres articles du présent Traité continuent de s'appliquer pendant une période supplémentaire de dix ans après la date de dénonciation.

4) L'Annexe (et tout Protocole) fait partie intégrante du Traité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité.

Fait en double exemplaire à Washington ce douzième jour de février dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi

Annexe 9 : Le traité bilatéral d'investissement entre le Congo et la Suisse

Accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique entre la Confédération suisse et la République du Congo-Brazzaville

Le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville, désireux de resserrer les liens d'amitié qui existent entre leurs deux pays et soucieux de développer dans la plus large mesure possible leur coopération économique et technique ainsi que leurs échanges commerciaux, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1 Coopération économique et technique

Le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville s'engagent à coopérer et à s'apporter, conformément à leur législation et dans la mesure de leurs possibilités, une aide réciproque, en vue du développement de leurs pays, notamment dans le domaine économique et technique et aussi en encourageant les investissements de tous genres, y compris ceux comportant des remboursements en nature.

Art. 2 Clause de la nation la plus favorisée

a. Les deux Hautes Parties Contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée dans tous leurs rapports économiques, y compris dans le domaine douanier. Toutefois, le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas aux avantages, concessions et exemptions tarifaires que chacune des Hautes Parties Contractantes accorde ou accordera:

– aux pays limitrophes dans le trafic frontalier;
– aux pays faisant partie avec elle d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange déjà créées ou qui pourront être créées à l'avenir.

b. Les deux Gouvernements s'abstiendront, dans le cadre des dispositions en vigueur dans leur pays respectif, de toutes mesures discriminatoires en ce qui concerne les échanges réciproques de marchandises, de services, de capitaux et de paiements.

Art. 3 Régime d'importation en Suisse

Le Gouvernement de la Confédération Suisse continue à accorder le même régime libéral que celui existant ce jour à l'importation en Suisse aux produits d'origine et de provenances congolaises notamment ceux mentionnés sur la liste C annexée au présent accord.

Art. 4 Régime d'importation au Congo-Brazzaville

Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville autorise l'importation des produits d'origine et en provenance de la Confédération Suisse et notamment de ceux qui figurent sur la liste S annexée au présent accord, à concurrence des valeurs indiquées en regard de chaque poste. Il fera également bénéficier les produits suisses des libérations des importations ou des contingents globaux ouverts à l'importation de produits étrangers. Les marchandises suisses seront placées sur le même pied que celles originaires d'autres pays étrangers dans le cadre du régime des contingents globaux.

Art. 5 Renseignements commerciaux

Les services compétents des deux Gouvernements se communiquent mutuellement dans les meilleurs délais tous renseignements utiles concernant les échanges commerciaux, notamment les statistiques d'importation et d'exportation et les états d'utilisation des contingents inscrits à l'accord. Tout examen du trafic marchandises et de la balance commerciale entre les deux pays repose, de part et d'autre, sur les statistiques d'importation.

Art. 6 Régime des paiements

Les paiements entre la Confédération Suisse et la République du Congo-Brazzaville, y compris le règlement des marchandises échangées dans le cadre du présent accord, s'effectuent en devises convertibles.

Art. 7 Protection des investissements

Les investissements ainsi que les biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants, fondations, associations ou sociétés d'une des Hautes Parties Contractantes dans le territoire de l'autre ou détenus indirectement par ces ressortissants fondations, associations ou sociétés, bénéficieront d'un traitement juste et équitable, au moins égal à celui qui est reconnu par chaque Partie à ses nationaux, ou, s'il est plus favorable, du traitement accordé aux ressortissants, fondations, associations ou sociétés de la nation la plus favorisée. Chaque Partie s'engage à autoriser le libre transfert du produit du travail ou de l'activité exercés sur son territoire par les ressortissants, fondations, associations ou sociétés de l'autre Partie, ainsi que le libre transfert des intérêts, dividendes, redevances et autres revenus, des amortissements et, en cas de liquidation partielle ou totale, du produit de celle-ci. Commerce, protection des investissements et coopération technique.

Au cas où une Partie exproprierait ou nationaliserait des biens, droits ou intérêts appartenant à des ressortissants, fondations, associations ou sociétés de l'autre Partie ou détenus indirectement par ces ressortissants, fondations, associations ou sociétés, ou prendrait à l'encontre de ces ressortissants, fondations, associations ou sociétés toutes autres mesures de dépossession directes ou indirectes, elle devra prévoir le versement d'une indemnité effective et adéquate, conformément au droit international public. Le montant de cette indemnité qui devra être fixé à l'époque de l'expropriation, de la nationalisation ou de la dépossession, sera réglé dans une monnaie transférable et sera versé sans retard injustifié à l'ayant droit, quel que soit son lieu de résidence. Toutefois, les mesures d'expropriation, de nationalisation ou de dépossession ne devront être ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique.

Art. 8 Clause arbitrale visant la protection des investissements

Si un différend venait à surgir entre les HPC au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions prévues à l'article 7 ci-dessus et que ce différend ne puisse pas être réglé dans un délai de six mois d'une façon satisfaisante par la voie diplomatique, il sera soumis, à la requête de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal arbitral de trois membres. Chaque Partie désignera un arbitre. Les deux arbitres désignés nommeront un surarbitre qui devra être ressortissant d'un Etat tiers. Si l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'ait pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette Partie, par le Président de la Cour internationale de Justice. Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord, dans les deux mois suivant leur désignation, sur le choix d'un surarbitre, celui-ci sera nommé, à la requête de l'une des Parties, par le Président de la Cour internationale de Justice. Si dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Président de la Cour internationale de Justice est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties. A moins que les Parties n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure. Les décisions du tribunal sont obligatoires pour les Parties.

Art. 9 Commission mixte

Une commission mixte se réunit à la demande de l'une ou l'autre des deux Parties Contractantes. Elle surveille l'application du présent accord, recherche des solutions aux difficultés qui pourraient surgir de l'application du présent accord et convient de toutes dispositions en vue d'améliorer les relations économiques entre les deux pays. Commerce

Art. 10 Application de l'accord au Liechtenstein

Le présent accord est applicable à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps qu'elle est liée à la Confédération Suisse par un traité d'union douanière².

Art. 11 Entrée en vigueur et reconduction

Le présent accord sera valable jusqu'au 31 décembre 1964. Il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an, tant que l'une ou l'autre Partie Contractante ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration. Il sera applicable à titre provisoire dès sa signature et entrera en vigueur un mois après la date à laquelle la dernière des deux Parties Contractantes aura notifié à l'autre l'accomplissement des formalités de ratification qui lui sont propre. En cas de dénonciation, les dispositions prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus s'appliqueront encore pendant dix ans aux investissements réalisés avant la dénonciation.

Fait, en double exemplaire, à Berne, le 18 octobre 1962.

Pour le

Gouvernement Suisse:

O. Long

Gouvernement Congolais:

G. Bicoumat

Annexe 10 : Le traité bilatéral d'investissement entre le Congo et l'Allemagne

1734

Bundesgesetzblatt, Jahrgang 1967, Teil II

Vertrag zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Republik Kongo über die Förderung und den gegenseitigen Schutz von Kapitalanlagen

Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République du Congo relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements de capitaux

DIE BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND
und
DIE REPUBLIK KONGO

IN DEM WUNSCH, die wirtschaftliche Zusammenarbeit zwischen beiden Staaten zu vertiefen,

IN DEM BESTREBEN, günstige Bedingungen für Kapitalanlagen von Staatsangehörigen oder Gesellschaften des einen Staates im Hoheitsgebiet des anderen Staates zu schaffen und

IN DER ERKENNTNIS, daß ein vertraglicher Schutz dieser Kapitalanlagen geeignet ist, die private wirtschaftliche Initiative zu ermutigen und zu beleben und folglich den Wohlstand beider Völker zu mehren,

HABEN FOLGENDES VEREINBART:

Artikel 1

Jede Vertragspartei wird in ihrem Hoheitsgebiet Kapitalanlagen von Staatsangehörigen oder Gesellschaften der anderen Vertragspartei nach Möglichkeit fördern und diese Kapitalanlagen in Übereinstimmung mit ihren Rechtsvorschriften zulassen. Sie wird Kapitalanlagen in jedem Fall gerecht und billig behandeln.

Artikel 2

(1) Jede Vertragspartei wird in ihrem Hoheitsgebiet Kapitalanlagen, die im Eigentum oder unter dem Einfluß von Staatsangehörigen oder Gesellschaften der anderen Vertragspartei stehen, nicht weniger günstig behandeln als Kapitalanlagen der eigenen Staatsangehörigen und Gesellschaften dritter Staaten.

(2) Jede Vertragspartei wird in ihrem Hoheitsgebiet Staatsangehörige oder Gesellschaften der anderen Vertragspartei hinsichtlich ihrer Betätigung im Zusammenhang mit Kapitalanlagen nicht weniger günstig behandeln als ihre eigenen Staatsangehörigen und Gesellschaften oder Staatsangehörige und Gesellschaften dritter Staaten.

Artikel 3

(1) Kapitalanlagen von Staatsangehörigen oder Gesellschaften einer Vertragspartei genießen im Hoheitsgebiet der anderen Vertragspartei vollen Schutz und Sicherheit.

(2) Kapitalanlagen von Staatsangehörigen oder Gesellschaften einer Vertragspartei dürfen im Hoheitsgebiet der anderen Vertragspartei nur zum allgemeinen Wohl und gegen Entschädigung enteignet werden. Die Entschädigung muß dem Wert der enteigneten Kapitalanlage entsprechen, tatsächlich verwertbar und frei transferierbar sein sowie unverzüglich geleistet werden. Spätestens

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE
et
LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

DÉSIREUSES d'approfondir la coopération économique entre les deux Etats,

SOUICIEUSES de créer des conditions favorables à l'investissement de capitaux par des ressortissants ou des sociétés de l'un des deux Etats sur le territoire de l'autre Etat et

RECONNAISSANT qu'une protection contractuelle de ces investissements est de nature à encourager et stimuler l'initiative économique privée et, par voie de conséquence, à augmenter la prospérité des deux nations

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article 1^{er}

Chaque Partie Contractante encouragera dans la mesure du possible l'investissement de capitaux sur son territoire par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie Contractante et admettra ces investissements en conformité de sa législation. Elle traitera les investissements, dans chaque cas, de façon juste et équitable.

Article 2

(1) Aucune Partie Contractante ne soumettra, sur son territoire, les investissements dont des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante sont propriétaires ou qui sont soumis à leur influence, à un traitement moins favorable que celui accordé aux investissements de ses propres ressortissants et sociétés ou aux investissements des ressortissants et sociétés d'Etats tiers.

(2) Aucune Partie Contractante ne soumettra, sur son territoire, les ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante, en ce qui concerne l'activité qu'ils exercent en connexion avec des investissements, à un traitement moins favorable que celui accordé à ses propres ressortissants et sociétés ou à des ressortissants et sociétés d'Etats tiers.

Article 3

(1) Les investissements de ressortissants ou de sociétés d'une Partie Contractante jouiront sur le territoire de l'autre Partie Contractante d'une protection et d'une sécurité intégrales.

(2) Les ressortissants ou sociétés d'une Partie Contractante ne pourront être expropriés de leurs investissements sur le territoire de l'autre Partie Contractante que pour des raisons d'utilité publique et contre indemnisation. L'indemnité devra correspondre à la valeur de l'investissement exproprié, être effectivement réalisable, librement transférable et être versée sans délai. Au mo-

im Zeitpunkt der Enteignung muß in geeigneter Weise für die Festsetzung und Leistung der Entschädigung Vorsorge getroffen sein. Die Rechtmäßigkeit der Enteignung und die Höhe der Entschädigung müssen in einem ordentlichen Rechtsverfahren nachgeprüft werden können.

(3) Staatsangehörige oder Gesellschaften einer Vertragspartei, die durch Krieg oder sonstige bewaffnete Auseinandersetzungen, Revolution, Staatsnotstand oder Aufruhr im Hoheitsgebiet der anderen Vertragspartei Verluste an Kapitalanlagen erleiden, werden von dieser Vertragspartei hinsichtlich der Rückerstattungen, Abfindungen, Entschädigungen oder sonstigen Gegenleistungen nicht weniger günstig behandelt als ihre eigenen Staatsangehörigen oder Gesellschaften. Solche Zahlungen sind frei transferierbar.

(4) Hinsichtlich der in diesem Artikel geregelten Angelegenheiten genießen die Staatsangehörigen oder Gesellschaften einer Vertragspartei im Hoheitsgebiet der anderen Vertragspartei Meistbegünstigung.

Artikel 4

Jede Vertragspartei gewährleistet in bezug auf Kapitalanlagen den Staatsangehörigen oder Gesellschaften der anderen Vertragspartei den freien Transfer des Kapitals, der Erträge und, im Falle der Liquidation, des Liquidationserlöses.

Artikel 5

Leistet eine Vertragspartei ihren Staatsangehörigen oder Gesellschaften Zahlungen auf Grund einer Gewährleistung für eine Kapitalanlage im Hoheitsgebiet der anderen Vertragspartei, so erkennt diese andere Vertragspartei, unbeschadet der Rechte der erstgenannten Vertragspartei aus Artikel 11, die Übertragung aller Rechte oder Ansprüche dieser Staatsangehörigen oder Gesellschaften kraft Gesetzes oder auf Grund Rechtsgeschäfts auf die erstgenannte Vertragspartei sowie deren Eintritt in alle diese Rechte oder Ansprüche (übertragene Ansprüche) an, welche die erstgenannte Vertragspartei in demselben Umfange wie ihr Rechtsvorgänger auszuüben berechtigt ist. Für den Transfer der an die betreffende Vertragspartei auf Grund der übertragenen Ansprüche zu leistenden Zahlungen gelten Artikel 3 Absätze 2 und 3 und Artikel 4 sinngemäß.

Artikel 6

(1) Soweit die Beteiligten nicht eine abweichende, von den zuständigen Stellen der Vertragspartei, in deren Hoheitsgebiet sich die Kapitalanlage befindet, zugelassene Regelung getroffen haben, erfolgen Transferierungen nach Artikel 3 Absatz 2 oder 3, nach Artikel 4 oder Artikel 5 unverzüglich und zu dem für laufende Geschäfte am Tage des Transfers gültigen Kurs.

(2) Der für laufende Geschäfte gültige Kurs beruht auf dem mit dem Internationalen Währungsfonds vereinbarten Paritätswert (par value) und muß innerhalb der nach Artikel IV Abschnitt 3 des Abkommens über den Internationalen Währungsfonds zugelassenen Schwankungsbreite beiderseits der Parität (parity) liegen.

(3) Besteht in bezug auf eine Vertragspartei im Zeitpunkt der Transferierung kein Umrechnungskurs im Sinne von Absatz 2, so wird der amtliche Kurs angewandt, den diese Vertragspartei für ihre Währung im Verhältnis zum US-Dollar oder zu einer anderen frei konvertierbaren Währung oder zum Gold festgelegt hat. Ist auch ein solcher Kurs nicht festgelegt, so lassen die zuständigen Stellen der Vertragspartei, in deren Hoheitsgebiet das Kapital angelegt ist, einen Umrechnungskurs zu, der gerecht und billig ist.

ment de l'expropriation, au plus tard, il sera pourvu de façon adéquate à la fixation et au versement de l'indemnité. La légalité de l'expropriation et le montant de l'indemnité devront pouvoir être vérifiés par une procédure judiciaire ordinaire.

(3) Les ressortissants ou sociétés d'une Partie Contractante, dont les investissements auraient subi des pertes par l'effet d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national ou d'une émeute sur le territoire de l'autre Partie Contractante, bénéficieront de la part de cette dernière, en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou autres dédommagements, d'un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé à ses propres ressortissants ou sociétés. De tels versements seront librement transférables.

(4) En ce qui concerne les matières réglées par le présent article, les ressortissants ou sociétés d'une Partie Contractante jouiront sur le territoire de l'autre Partie Contractante du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 4

Chaque Partie Contractante garantit aux ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante le libre transfert du capital investi et du produit de ce capital et, en cas de liquidation, du produit de la liquidation.

Article 5

Si une Partie Contractante, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante, effectue des versements à ses propres ressortissants ou sociétés, l'autre Partie Contractante, sans préjudice des droits de la première Partie Contractante découlant de l'article 11, reconnaît la transmission par l'effet de la loi ou d'un contrat, de tous les droits et revendications de ces ressortissants ou sociétés à la première Partie Contractante ainsi que la subrogation en sa faveur de tous ces droits et revendications (droits transmis) que la première Partie Contractante sera autorisée à exercer dans la même mesure que son prédécesseur. En ce qui concerne le transfert des versements à effectuer à la Partie Contractante en question en vertu de la transmission des droits, les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 3 ainsi que de l'article 4 sont applicables mutatis mutandis.

Article 6

(1) Pour autant que les intéressés n'auront pas conclu d'arrangement contraire approuvé par les autorités compétentes de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'investissement, les transferts au titre des paragraphes 2 ou 3 de l'article 3 ainsi que de l'article 4 ou de l'article 5 seront effectués sans délai et au cours de change valable à la date du transfert pour les opérations courantes.

(2) Le cours applicable aux opérations courantes est basé sur le pair (par value) convenu avec le Fonds Monétaire International et ne doit pas dépasser la marge d'oscillation, admise aux termes de l'article IV section 3 de l'Accord relatif au Fonds Monétaire International, de part et d'autre de la parité (parity).

(3) Si, pour l'une des Parties Contractantes, il n'existe pas, à la date du transfert, de cours de change au sens du paragraphe 2, sera applicable le cours officiel fixé par cette Partie Contractante pour sa monnaie nationale par rapport au dollar U.S., à une autre monnaie librement convertible ou à l'or. Si un tel cours n'est pas fixé non plus, les autorités compétentes de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'investissement admettront un cours de change juste et équitable.

Artikel 7

(1) Ergibt sich aus den Rechtsvorschriften einer Vertragspartei oder aus völkerrechtlichen Verpflichtungen, die neben diesem Vertrag zwischen den Vertragsparteien bestehen oder in Zukunft begründet werden, eine allgemeine oder besondere Regelung, durch die den Kapitalanlagen der Staatsangehörigen oder Gesellschaften der anderen Vertragspartei eine günstigere Behandlung als nach diesem Vertrag zu gewährt ist, so geht diese Regelung dem vorliegenden Vertrag insoweit, als sie günstiger ist, vor.

(2) Jede Vertragspartei wird jede andere Verpflichtung einhalten, die sie in bezug auf Kapitalanlagen von Staatsangehörigen oder Gesellschaften der anderen Vertragspartei in ihrem Hoheitsgebiet übernommen hat.

Artikel 8

(1) Der Ausdruck „Kapitalanlagen“ umfaßt alle Vermögenswerte, insbesondere, aber nicht ausschließlich:

- a) Eigentum an beweglichen und unbeweglichen Sachen sowie sonstige dingliche Rechte, wie Hypotheken, Pfandrechte oder dergleichen;
- b) Anteilsrechte an Gesellschaften und andere Arten von Beteiligungen;
- c) Ansprüche auf Geld oder Leistungen, die einen wirtschaftlichen Wert haben;
- d) Urheberrechte, Rechte des gewerblichen Eigentums, technische Verfahren, Handelsnamen und good will;
- e) öffentlich-rechtliche Konzessionen, einschließlich Aufsuchungs- und Gewinnungskonzessionen.

Eine Veränderung in der Form, in der Vermögenswerte angelegt werden, läßt ihre Eigenschaft als Kapitalanlage unberührt.

(2) Der Ausdruck „Erträge“ bezeichnet diejenigen Beträge, die auf eine Kapitalanlage für einen bestimmten Zeitraum als Gewinnanteile oder Zinsen entfallen.

(3) Der Ausdruck „Staatsangehörige“ bezeichnet

- a) in bezug auf die Bundesrepublik Deutschland:

Deutsche im Sinne des Grundgesetzes für die Bundesrepublik Deutschland;

- b) in bezug auf die Republik Kongo:

Kongolesen im Sinne des Kongolesischen Staatsangehörigkeitsgesetzes für die Republik Kongo.

(4) Der Ausdruck „Gesellschaften“ bezeichnet

- a) in bezug auf die Bundesrepublik Deutschland:

Jede juristische Person sowie jede Handelsgesellschaft oder sonstige Gesellschaft oder Vereinigung mit oder ohne Rechtspersönlichkeit, die ihren Sitz im Hoheitsgebiet der Bundesrepublik Deutschland hat und nach den Gesetzen zu Recht besteht, gleichviel ob die Haftung ihrer Gesellschafter, Teilhaber oder Mitglieder beschränkt oder unbeschränkt und ob ihre Tätigkeit auf Gewinn gerichtet ist oder nicht;

- b) in bezug auf die Republik Kongo:

Jede juristische Person sowie jede Handelsgesellschaft oder sonstige Gesellschaft oder Vereinigung mit oder ohne Rechtspersönlichkeit, die ihren Sitz im Hoheitsgebiet der Republik Kongo hat und nach den bestehenden Gesetzen gegründet wurde, gleichviel ob die Haftung ihrer Gesellschafter, Teilhaber oder Mitglieder beschränkt oder unbeschränkt und ob ihre Tätigkeit auf Gewinn gerichtet ist oder nicht.

Article 7

(1) S'il résulte de la législation de l'une des Parties Contractantes ou d'obligations internationales, existant actuellement ou qui seront fondées à l'avenir entre les Parties Contractantes en dehors du présent Traité, une réglementation générale ou particulière qui accorde aux investissements des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie Contractante un traitement plus favorable que celui prévu dans le présent Traité, cette réglementation primera le présent Traité dans la mesure où elle est plus favorable.

(2) Chaque Partie Contractante respectera toute autre obligation qu'elle aura assumée relativement à des investissements de ressortissants ou de sociétés de l'autre Partie Contractante sur son territoire.

Article 8

(1) Le terme « investissements » comprend toutes les catégories de biens, notamment, mais non exclusivement

- a) la propriété de biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels qu'hypothèques, droits de gage etc.;
- b) les droits de participation à des sociétés et autres sortes de participations;
- c) les créances pécuniaires ou celles relatives à des prestations présentant une valeur économique;
- d) les droits d'auteur, droits de propriété industrielle, procédés techniques, noms commerciaux et good will;
- e) les concessions de droit public, y compris les concessions de recherche et d'exploitation.

Les modifications de la forme sous laquelle des biens sont investis n'affecteront pas leur qualité d'investissement.

(2) On entend par « produits » les montants versés à titre de bénéfice ou d'intérêt sur des investissements pour une période déterminée.

(3) On entend par « ressortissants »

- a) en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne:

les Allemands au sens de la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne;

- b) en ce qui concerne la République du Congo:

les Congolais au sens du code de la nationalité congolaise la République du Congo.

(4) On entend par « sociétés »

- a) en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne:

toute personne morale ainsi que toute société de commerce ou autre société ou association, avec ou sans personnalité juridique, ayant son siège sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et constituée légalement en conformité de la législation, indépendamment de la question de savoir si la responsabilité de ses associés, participants ou membres est limitée ou illimitée et si son activité a un but lucratif ou non;

- b) en ce qui concerne la République du Congo:

toute personne morale ainsi que toute société de commerce ou autre société ou association, avec ou sans personnalité juridique, ayant son siège sur le territoire de la République du Congo et constituée conformément à la législation en vigueur, indépendamment de la question de savoir si la responsabilité de ses associés, participants ou membres est limitée ou illimitée et si son activité a un but lucratif ou non.

Artikel 9

Diesem Vertrag unterliegen auch Kapitalanlagen, die Staatsangehörige oder Gesellschaften der einen Vertragspartei in Übereinstimmung mit den Rechtsvorschriften der anderen Vertragspartei in deren Hoheitsgebiet schon vor dem Inkrafttreten dieses Vertrages vorgenommen haben. Das Abkommen vom 27. Februar 1953 über deutsche Auslandsschulden bleibt unberührt.

Artikel 10

Jede Vertragspartei gewährt die Inländerbehandlung im Rahmen dieses Vertrages auf Grund der Tatsache, daß die Inländerbehandlung in den gleichen Angelegenheiten auch von der anderen Vertragspartei eingeräumt wird.

Artikel 11

(1) Streitigkeiten über die Auslegung oder Anwendung dieses Vertrages sollen, soweit möglich, durch die Regierungen der beiden Vertragsparteien beigelegt werden.

(2) Kann eine Streitigkeit auf diese Weise nicht beigelegt werden, so ist sie auf Verlangen einer der beiden Vertragsparteien einem Schiedsgericht zu unterbreiten.

(3) Das Schiedsgericht wird von Fall zu Fall gebildet, indem jede Vertragspartei ein Mitglied bestellt und beide Mitglieder sich auf den Angehörigen eines dritten Staates als Obmann einigen, der von den Regierungen der beiden Vertragsparteien zu bestellen ist. Die Mitglieder sind innerhalb von zwei Monaten, der Obmann innerhalb von drei Monaten zu bestellen, nachdem die eine Vertragspartei der anderen mitgeteilt hat, daß sie die Streitigkeit einem Schiedsgericht unterbreiten will.

(4) Werden die in Absatz 3 genannten Fristen nicht eingehalten, so kann in Ermangelung einer anderen Vereinbarung jede Vertragspartei den Präsidenten des Internationalen Gerichtshofes bitten, die erforderlichen Ernennungen vorzunehmen. Besitzt der Präsident die Staatsangehörigkeit einer der beiden Vertragsparteien oder ist er aus einem anderen Grund verhindert, so soll der Vizepräsident die Ernennung vornehmen. Besitzt auch der Vizepräsident die Staatsangehörigkeit einer der beiden Vertragsparteien oder ist auch er verhindert, so soll das im Rang nächstfolgende Mitglied des Gerichtshofes, das nicht die Staatsangehörigkeit einer der beiden Vertragsparteien besitzt, die Ernennungen vornehmen.

(5) Das Schiedsgericht entscheidet mit Stimmenmehrheit. Seine Entscheidungen sind bindend. Jede Vertragspartei trägt die Kosten ihres Mitglieds sowie ihrer Vertretung in dem Verfahren vor dem Schiedsgericht; die Kosten des Obmanns sowie die sonstigen Kosten werden von den beiden Vertragsparteien zu gleichen Teilen getragen. Das Schiedsgericht kann eine andere Kostenregelung treffen. Im übrigen regelt das Schiedsgericht sein Verfahren selbst.

Artikel 12

Die Bestimmungen dieses Vertrages bleiben auch für den Fall von Auseinandersetzungen zwischen den Vertragsparteien in Kraft, unbeschadet des Rechts zu vorübergehenden Maßnahmen, die auf Grund der allgemeinen Regeln des Völkerrechts zulässig sind. Maßnahmen solcher Art werden spätestens zum Zeitpunkt der tatsächlichen Beendigung der Auseinandersetzung aufgehoben, unabhängig davon, ob die diplomatischen Beziehungen wiederhergestellt sind.

Article 9

Sont également soumis aux dispositions du présent Traité les investissements que des ressortissants ou des sociétés de l'une des Parties Contractantes ont, en conformité de la législation de l'autre Partie Contractante, effectués sur le territoire de cette dernière dès avant l'entrée en vigueur du présent Traité. Cette disposition ne porte pas atteinte à l'Accord du 27 février 1953 relatif aux Dettes extérieures de l'Allemagne.

Article 10

Dans le cadre du présent Traité, chaque Partie Contractante accordera le traitement national, en vertu du fait que ce traitement est également accordé dans les mêmes matières par l'autre Partie Contractante.

Article 11

(1) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Traité doivent, si possible, être réglés par les Gouvernements des deux Parties Contractantes.

(2) Si un différend ne peut être réglé de cette façon, il sera soumis à un tribunal d'arbitrage sur demande de l'une des deux Parties Contractantes.

(3) Le tribunal d'arbitrage sera constitué ad hoc; chaque Partie Contractante nommera un membre et les deux membres se mettront d'accord pour choisir comme président le ressortissant d'un Etat tiers qui sera nommé par les Gouvernements des deux Parties Contractantes. Les membres seront nommés dans un délai de deux mois, le président dans un délai de trois mois après que l'une des Parties Contractantes aura fait savoir à l'autre qu'elle désire soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

(4) Si les délais prévus au paragraphe 3 ne sont pas observés et à défaut d'un autre arrangement, chaque Partie Contractante pourra prier le Président de la Cour Internationale de Justice de procéder aux nominations nécessaires. Au cas où le Président serait ressortissant de l'une des deux Parties Contractantes, ou s'il était empêché pour une autre raison, il incomberait au Vice-Président de procéder aux nominations. Si le Vice-Président était, lui aussi, ressortissant de l'une des deux Parties Contractantes ou s'il était également empêché, c'est au Membre de la Cour suivant immédiatement dans la hiérarchie et qui n'est pas ressortissant de l'une des Parties Contractantes qu'il appartiendrait de procéder aux nominations.

(5) Le tribunal d'arbitrage statue à la majorité des voix. Ses décisions sont obligatoires. Chaque Partie Contractante prendra à sa charge les frais occasionnés par l'activité de l'arbitre qu'elle a nommé ainsi que les frais de sa défense dans la procédure devant le tribunal d'arbitrage; les frais du Président ainsi que les autres frais sont assumés à parts égales par les deux Parties Contractantes. Le tribunal d'arbitrage peut fixer un autre règlement concernant les dépens. Pour le reste, le tribunal d'arbitrage règle lui-même sa procédure.

Article 12

Les dispositions du présent Traité resteront en vigueur même en cas de conflits qui naîtraient entre les Parties Contractantes, sans préjudice du droit de prendre des mesures provisoires admissibles en vertu des règles générales du droit international. Les mesures de ce genre seront abrogées au plus tard au moment de la cessation effective du conflit, que les relations diplomatiques aient été rétablies ou non.

Artikel 13

Dieser Vertrag gilt — mit Ausnahme der Bestimmungen der Protokollziffer 7, die sich auf die Luftfahrt beziehen — auch für das Land Berlin, sofern nicht die Regierung der Bundesrepublik Deutschland gegenüber der Regierung der Republik Kongo innerhalb von drei Monaten nach Inkrafttreten dieses Vertrages eine gegenteilige Erklärung abgibt.

Artikel 14

(1) Dieser Vertrag bedarf der Ratifikation; die Ratifikationsurkunden sollen sobald wie möglich in Bonn ausgetauscht werden.

(2) Dieser Vertrag tritt einen Monat nach Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft. Er bleibt zehn Jahre lang in Kraft und verlängert sich auf unbegrenzte Zeit, sofern er nicht ein Jahr vor seinem Ablauf von einer der beiden Vertragsparteien schriftlich gekündigt wird. Nach Ablauf von zehn Jahren kann der Vertrag jederzeit gekündigt werden, bleibt jedoch nach erfolgter Kündigung noch ein Jahr in Kraft.

(3) Für Kapitalanlagen, die bis zum Zeitpunkt des Außerkrafttretens des Vertrages vorgenommen worden sind, gelten die Artikel 1 bis 13 noch für weitere zwanzig Jahre vom Tage der Beendigung dieses Vertrages an.

GESCHEHEN zu Brazzaville am 13. September 1965 in vier Urschriften, zwei in deutscher, zwei in französischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermaßen verbindlich ist.

Für die Bundesrepublik Deutschland
J. Haßlacher

Article 13

A l'exception des dispositions du paragraphe 7 du Protocole relatives à la navigation aérienne, le présent Traité s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République du Congo dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 14

(1) Le présent Traité sera ratifié; l'échange des instruments de ratification aura lieu aussitôt que possible à Bonn.

(2) Le présent Traité entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification. Il restera en vigueur pendant dix ans et sera prolongé pour une durée indéterminée à moins d'être dénoncé par écrit par l'une des deux Parties Contractantes un an avant son expiration. A l'expiration de la période de dix ans, le Traité pourra être dénoncé à tout moment, mais il restera encore en vigueur pendant un an après sa dénonciation.

(3) Pour les investissements effectués avant la date d'expiration du Traité, les articles 1 à 13 resteront encore applicables pendant vingt ans à partir de la date d'expiration du présent Traité.

FAIT à Brazzaville le 13 septembre 1965 en quatre exemplaires, dont deux en langue allemande et deux en langue française, chacun des textes faisant également foi.

Pour la République du Congo
Ebouka-Babackas

Annexe 11 : Accord entre la France et le Congo sur la garantie des droits fondamentaux

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo sur les droits fondamentaux des nationaux

*Le Gouvernement de la République Française et Le
Gouvernement de la République Populaire du Congo,*

Considérant qu'il est conforme à l'esprit des rapports entre la République Française et la République Populaire du Congo que tout national d'un des Etats puisse jouir sur le territoire de l'autre de droits fondamentaux ;

*Désireux de définir ces droits ;
Sont convenus de ce qui suit :*

Art.1- Tout national de l'une des Parties contractantes jouit des libertés publiques sur le territoire de l'autre, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat.

Sont notamment garantis, conformément à la Déclaration Universelle des droits de l'homme, le libre exercice des activités culturelles, religieuse, économiques, professionnelles, sociales, les libertés individuelles et publiques telle que la liberté de pensée, de conscience, de religion et du culte, d'opinion, d'expression, de réunion, d'association et la liberté syndicale. Ces droits et libertés s'exercent conformément à la législation en vigueur sur le territoire de chacune des Parties contractantes.

Art.2.- Sans préjudice des accords à intervenir entre les deux Parties contractantes sur la circulation des personnes, les nationaux de chacune des Parties peuvent entrer librement sur le territoire de l'autre, y voyager, y établir leur résidence dans le lieu de leur choix et en sortir à tout moment. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de chaque Etat de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public et à la protection de la santé et de la sécurité publique.

Art.3.- Les nationaux de chacune des Parties contractantes ont accès, aux juridictions de l'autre Partie dans les mêmes conditions que les nationaux de cette dernière Partie.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes jouissent sur le territoire de l'autre Partie, dans les mêmes conditions que les nationaux de cette Partie, du droit d'investir des capitaux, d'acquérir, de posséder gérer ou de louer tous biens meubles et immeubles, droits et intérêts, d'en jouir et d'en disposer.

Art.4.- Chacune des Parties contractantes s'engage à accorder sur son territoire un traitement juste et équitable aux biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants de l'autre Partie à leur assurer la pleine Protection légale et judiciaire et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit pas entravé.

Art.5.- En ce qui concerne l'accès et l'exercice des activités commerciales, agricoles, industrielles et artisanales ainsi que des activités salariées, les nationaux de l'une des Parties contractantes sont assimilés aux nationaux de l'autre Partie, sauf dérogation justifiée dans le cadre de la Politique de promotion économique et sociale de ladite Partie. Les nationaux de l'une des Parties contractantes peuvent être autorisés sur le territoire de l'autre Partie à exercer une profession libérale selon les modalités définies par la législation de cette dernière Partie.

Art.6.- Les nationaux de chacune des Parties contractantes ne sont pas assujettis sur le territoire de l'autre Partie à des droits, taxes, impôts ou contributions, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont perçus sur les nationaux de cette Partie se trouvant dans la même situation.

Art.7.- Aucun national de l'une des Parties contractantes ne peut être frappé, sur le territoire de l'autre Partie, d'une mesure arbitraire ou discriminatoire de nature à compromettre ses biens ou ses intérêts, notamment lorsque ceux-ci consistent en une participation directe ou indirecte à l'actif d'une société ou autre personne morale. Ces biens ne peuvent être l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique ou nationalisation que moyennant le paiement d'une juste indemnité.

Art.8.- Lorsque l'une des Parties contractantes se Propose de Procéder à l'expulsion d'un ressortissant de l'autre Partie dont l'activité menace l'ordre public ou la sécurité publique, elle en avise préalablement l'autre Partie. Sauf en cas d'urgence absolue, un délai suffisant est accordé à l'intéressé pour lui permettre de pouvoir aux mesures nécessaires par son départ. L'Etat qui procède à l'expulsion doit assurer par tous les moyens appropriés la sauvegarde des biens et intérêts de la personne expulsée.

Art.9.- Les personnes morales de chacune des Parties contractantes sont assimilées aux personnes physiques de cette Partie pour tous les droits énoncés dans le présent accord dont une personne morale peut être titulaire.

Art.10.- Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord qui n'aurait pas été réglé dans les neuf mois par la voie diplomatique pourra être soumis à la demande de l'une ou l'autre des Parties à un tribunal qui sera constitué de la manière suivante: Chacune des Parties contractantes désignera un arbitre dans le délai d'un mois à partir de la demande d'arbitrage. Les deux arbitres ainsi nommés choisiront dans le délai de deux mois après la notification de la Partie qui a désigné son arbitre la dernière, un troisième arbitre ressortissant d'un Etat tiers.

Dans le cas où l'une des Parties contractantes n'aurait pas désigné d'arbitre dans le délai fixé, l'autre Partie pourra demander au Secrétaire Général des Nations Unies de le désigner. Il en sera de même à la diligence de l'une ou l'autre Partie à défaut d'entente sur le choix du tiers arbitre par les deux arbitres. A moins que les Parties contractantes n'en décident autrement. Le tribunal fixe lui-même sa procédure. Les décisions du tribunal sont obligatoires pour les Parties contractantes.

Art.11.- Le présent accord remplace et abroge la Convention d'établissement du 15 août 1960 et se substitue dans les relations entre les deux Parties contractantes à l'Accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté. Il est conclu pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes. La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins trois mois à l'avance. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra ; Chacune des Parties contractantes pourra demander à tout moment, la modification d'une ou plusieurs dispositions du présent Accord et l'ouverture de négociations à cet effet.

Fait à Brazzaville, le 1er janvier 1974

Annexe 12 : Le traité bilatéral d'investissement entre le Congo et le Royaume-Uni

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République Populaire du Congo;

Désireux de créer des conditions favorables à l'accroissement des investissements effectués par des nationaux et sociétés d'un Etat sur le territoire de l'autre Etat;

Reconnaissant que l'encouragement et la protection réciproque de tels investissements en vertu d'un accord international sont propres à stimuler des initiatives individuelles dans le domaine des affaires et ajouteront à la prospérité des deux Etats;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1er

Définitions

Pour l'application du présent accord:

- (a) Le terme "investissements" désigne les avoirs de toute nature et, plus particulièrement, mais non exclusivement:
- (i) les biens meubles et immeubles et tous autres droits de propriété, tels que les hypothèques, privilèges ou gages;
 - (ii) les parts ou actions, valeurs et obligations de sociétés ou les intérêts dans les biens desdites sociétés;
 - (iii) les créances ou les droits à toutes prestations contractuelles ayant une valeur financière;
 - (iv) les droits de propriété intellectuelle, les éléments incorporels, les procédés techniques et le savoir-faire;
 - (v) les concessions commerciales accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, à la culture, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.
- Une modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissements et le terme "investissements" comprend tous les investissements, qu'ils aient été effectués avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord.
- (b) Le terme "recettes" désigne les sommes produites par un investissement et, plus particulièrement, mais non exclusivement, les bénéfices ou profits, intérêts, plus-values, dividendes, redevances ou honoraires.
- (c) Le terme "nationaux" désigne:
- (i) pour ce qui est du Royaume-Uni: les personnes physiques dont le statut de nationaux du Royaume-Uni découle de la législation en vigueur au Royaume-Uni;
 - (ii) pour ce qui est de la République Populaire du Congo: les personnes physiques dont le statut de nationaux congolais découle de la législation en vigueur dans la République Populaire du Congo.
- (d) Le terme "sociétés" désigne:
- (i) pour ce qui est du Royaume-Uni: les personnes morales, firmes ou associations constituées ou créées en vertu de la législation en vigueur dans toute partie du Royaume-Uni ou sur tout territoire auquel le présent accord est applicable conformément aux dispositions de l'article 12;
 - (ii) pour ce qui est de la République Populaire du Congo: les personnes morales, firmes ou associations constituées ou créées en vertu de la législation en vigueur dans toute partie de la République Populaire du Congo.

- (e) Le terme " territoire " désigne:
- (i) pour ce qui est du Royaume-Uni: la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, y compris la mer territoriale et toute zone maritime située au-delà de la mer territoriale du Royaume-Uni et qui a été ou pourrait être par la suite désignée en vertu de la législation nationale du Royaume-Uni, conformément au droit international, comme étant une zone à l'intérieur de laquelle le Royaume-Uni peut exercer ses droits relatifs au fond de la mer et au sous-sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles, et tout territoire auquel le présent accord est applicable conformément aux dispositions de l'article 12;
 - (ii) pour ce qui est de la République Populaire du Congo: le territoire qui s'inscrit dans les frontières de la République Populaire du Congo, y compris la mer territoriale et toute zone maritime située au-delà de la mer territoriale de la République Populaire du Congo et qui a été ou pourrait être par la suite désignée en vertu de la législation nationale de la République Populaire du Congo conformément au droit international, comme étant une zone à l'intérieur de laquelle la République Populaire du Congo peut exercer ses droits relatifs au fond de la mer et au sous-sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles.

ARTICLE 2

Promotion et protection des investissements

- (1) Chacune des Parties contractantes encourage les nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante à investir des capitaux sur son territoire, crée des conditions favorables à ces investissements et, sous réserve de son droit d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par sa législation, autorise l'entrée desdits capitaux.
- (2) Les investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient en tout temps d'un traitement juste et équitable et d'une protection et d'une sécurité pleines et entières sur le territoire de l'autre Partie contractante. Aucune des Parties contractantes ne doit compromettre, par des mesures non fondées ou discriminatoires, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la cession d'investissements effectués sur son territoire par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante. Chaque Partie contractante respecte tout engagement pris par elle au sujet d'investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 3

Traitement national et clause de la nation la plus favorisée

- (1) Aucune des Parties contractantes ne peut assujettir, sur son territoire, les investissements ou recettes des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements ou recettes de ses propres nationaux ou sociétés ou aux investissements ou recettes des nationaux ou sociétés de tout Etat tiers.
- (2) Aucune des Parties contractantes ne peut assujettir, sur son territoire, les nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, pour ce qui est de la gestion, du maintien, de l'utilisation, de la jouissance ou de la cession de leurs investissements, à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres nationaux ou sociétés ou aux nationaux ou sociétés de tout Etat tiers.

ARTICLE 4

Indemnisation des pertes

- (1) Les nationaux ou sociétés d'une Partie contractante dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection ou émeute, survenu sur le territoire de ladite autre Partie contractante, bénéficient, de la part de cette dernière, en ce qui concerne la restitution, le dédommagement, l'indemnisation, ou toute autre forme de règlement, d'un traitement non moins favorable que celui que cette dernière accorde à ses propres nationaux ou sociétés ou aux nationaux ou sociétés de tout Etat tiers. Les paiements effectués à ce titre sont librement transférables.

(2) Sous réserve du paragraphe (1) du présent article, les nationaux ou sociétés d'une Partie contractante qui, dans l'un des cas visés audit paragraphe, subissent des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante du fait

- (a) de la réquisition de leurs biens par ses forces armées ou par ses autorités, ou
- (b) de la destruction de leurs biens par ses forces armées ou par ses autorités pour autant qu'elle ne se soit pas produite au cours d'un combat ou qu'elle n'ait pas été nécessitée par la situation,

bénéficient de la restitution ou d'une indemnisation adéquate. Les paiements effectués à ce titre sont librement transférables.

ARTICLE 5

Expropriation

(1) Les investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes ne peuvent être ni nationalisés ni expropriés ni assujettis à des mesures ayant un effet équivalent à la nationalisation ou à l'expropriation (ci-après dénommées "expropriation") sur le territoire de l'autre Partie contractante, si ce n'est pour des motifs d'utilité publique liés aux besoins internes de la Partie expropriatrice, sur une base non discriminatoire et moyennant une indemnité prompte, adéquate et effective. Ladite indemnité est d'un montant égal à la valeur véritable qu'avait l'investissement exproprié immédiatement avant la date à laquelle l'expropriation est devenue effective ou celle à laquelle elle a été rendue publique, la date antérieure étant retenue, comprend les intérêts calculés au taux commercial normal jusqu'à la date de paiement, est versée sans retard, est effectivement réalisable et est librement transférable. Le national ou la société concerné a droit, en vertu de la législation de la Partie contractante expropriatrice, à ce que son cas et l'évaluation de ses investissements soient revus promptement par une autorité judiciaire ou toute autre autorité indépendante de ladite Partie, conformément aux principes établis au présent paragraphe.

(2) Lorsqu'une Partie contractante exproprie les avoirs d'une société constituée ou créée en vertu de la législation en vigueur sur une partie de son territoire et dont des parts ou actions sont détenues par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, la Partie expropriatrice fait en sorte que les dispositions du paragraphe (1) du présent article soient appliquées de façon à garantir l'indemnisation prompte, adéquate et effective des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, propriétaires desdites parts ou actions, en ce qui concerne leurs investissements.

ARTICLE 6

Rapatriement des investissements et des recettes

En matière d'investissements, chacune des Parties contractantes garantit aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante le libre transfert de leurs investissements et recettes. Les transferts sont opérés sans retard dans la monnaie convertible dans laquelle le capital a été investi à l'origine, ou dans toute autre monnaie convertible convenue entre l'investisseur et la Partie contractante concernée. A moins qu'il n'en ait été convenu autrement avec l'investisseur, les transferts sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert conformément à la réglementation des changes en vigueur.

ARTICLE 7

Dérogations

Les dispositions du présent accord relatives à l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux nationaux ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou de tout Etat tiers ne doivent pas être interprétées comme constituant une obligation, pour l'une des Parties contractantes, d'accorder aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège découlant

- (a) de toute union douanière ou de tout accord international semblable, actuels ou futurs, auquel l'une ou l'autre des Parties contractantes est ou peut devenir partie, ou
- (b) de tout accord ou arrangement international concernant, dans sa totalité ou en majeure partie, l'imposition, ou de toute législation nationale concernant, dans sa totalité ou en majeure partie, l'imposition.

ARTICLE 8

Renvoi au Centre international pour le règlement des différends relatifs à l'investissement

- (1) Chacune des Parties contractantes accepte par les présentes de soumettre au Centre international pour le règlement des différends relatifs à l'investissement (ci-après dénommé "le Centre") en vue d'un règlement par conciliation ou par arbitrage conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965, tout différend d'ordre juridique, survenant entre cette Partie contractante et un national ou une société de l'autre Partie contractante, relatif à un investissement effectué par ledit national ou ladite société sur le territoire de la première Partie.
- (2) Une société constituée ou créée en vertu de la législation en vigueur sur le territoire de l'une des Parties contractantes et dont la majorité des parts ou actions était détenue, avant que ledit différend n'ait lieu, par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, est considérée, aux fins de la Convention et conformément à l'alinéa (b) du paragraphe (2) de son article 25, comme étant une société de l'autre Partie contractante.
- (3) Si un tel différend survient et n'est pas réglé par les parties intéressées dans les trois mois, par les voies de recours internes ou de toute autre manière, alors, si le national ou la société concerné accepte également par écrit de soumettre le différend au Centre en vue d'un règlement par conciliation ou par arbitrage conformément à la Convention, l'une ou l'autre des parties peut entamer une procédure en adressant une requête à cet effet au Secrétaire général du Centre selon les dispositions des articles 28 et 36 de la Convention. En cas de désaccord sur le choix de la conciliation ou de l'arbitrage comme procédure la plus appropriée, le national ou la société concerné a le droit de choisir. La Partie contractante partie au différend ne peut, à quelque stade que ce soit de la procédure ou de l'exécution d'une sentence, objecter que le national ou la société qui est la partie adverse a reçu, en vertu d'un contrat d'assurance, une indemnité pour tout ou partie de ses pertes.
- (4) Aucune des Parties contractantes ne peut poursuivre par la voie diplomatique un différend qui a été soumis au Centre, à moins
 - (a) que le Secrétaire général du Centre, ou une commission de conciliation ou un tribunal d'arbitrage constitué par le Centre, ne décide que ledit différend n'est pas de la compétence du Centre, ou
 - (b) que l'autre Partie contractante n'omette d'observer ou de respecter une sentence arbitrale rendue par un tribunal d'arbitrage.

ARTICLE 9

Différends entre les Parties contractantes

- (1) Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.
- (2) Lorsqu'un différend entre les Parties contractantes ne peut être réglé par cette voie, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal d'arbitrage.
- (3) Ledit tribunal d'arbitrage est constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante. Dans les deux mois suivant la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désigne un membre du tribunal. Ces deux membres choisissent alors un ressortissant d'un Etat tiers qui, avec l'approbation des deux Parties contractantes, est nommé président du tribunal. Le président est nommé dans les deux mois qui suivent la date de nomination des deux autres membres.

(4) Si dans les délais indiqués au paragraphe (3) du présent article les désignations nécessaires n'ont pas été faites, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président est invité à procéder aux désignations nécessaires. Si le Vice-Président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou s'il est également empêché d'exercer cette fonction, le membre de la Cour Internationale de Justice suivant immédiatement dans l'ordre hiérarchique qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes est invité à procéder aux désignations nécessaires.

(5) Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont obligatoires pour les deux Parties contractantes. Chaque Partie contractante assume les frais afférents à son propre membre du tribunal et à sa représentation au cours de la procédure arbitrale; les frais afférents au président et les autres frais sont assumés à parts égales par les Parties contractantes. Cependant, le tribunal peut ordonner, dans sa décision, qu'une plus grande proportion des frais soit assumée par l'une des deux Parties contractantes, et cette sentence est obligatoire pour les deux Parties contractantes. Le tribunal fixe lui-même sa procédure.

ARTICLE 10

Subrogation

(1) Si l'une des Parties contractantes ou l'organisme désigné par ladite Partie effectue un paiement, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie contractante, ladite autre Partie contractante reconnaît la cession en faveur de la première Partie contractante ou de l'organisme désigné par ladite Partie, de par la législation ou de par un acte juridique, de tous les droits et créances de la partie indemnisée et le droit de la première Partie contractante ou de l'organisme désigné par ladite Partie d'exercer lesdits droits et de revendiquer lesdites créances, en vertu de la subrogation, dans la même mesure que la partie indemnisée.

(2) La première Partie contractante ou l'organisme désigné par ladite Partie a droit, en toutes circonstances, au même traitement, en ce qui concerne les droits et créances acquis par elle ou par lui en vertu de la cession et tous paiements reçus au titre desdits droits et créances, que celui que la partie indemnisée avait droit à recevoir en vertu du présent accord pour l'investissement concerné et les recettes correspondantes.

(3) Tous paiements reçus en monnaie non convertible par la première Partie contractante ou par l'organisme désigné par ladite Partie au titre des droits et créances acquis sont à la libre disposition de la première Partie contractante aux fins de régler toute dépense encourue sur le territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 11

Application d'autres règlements

Si les dispositions législatives de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou des obligations en vertu du droit international existant actuellement ou établies ultérieurement entre les Parties contractantes en complément au présent accord contiennent des règlements, généraux ou spécifiques, autorisant les investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante à bénéficier d'un traitement plus favorable que celui qui est prévu par le présent accord, lesdits règlements prévaleront sur le présent accord, pour autant qu'ils sont plus favorables.

ARTICLE 12

Extension territoriale

Lors de l'entrée en vigueur du présent accord, ou à tout moment après ladite entrée en vigueur, les dispositions dudit accord pourront être étendues, en vertu d'un accord intervenu entre les Parties contractantes sous forme d'un échange de notes, à des territoires dont le Gouvernement du Royaume-Uni est chargé d'assurer les relations internationales.

ARTICLE 13

Entrée en vigueur

Chacune des Parties contractantes notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière des deux notifications.

ARTICLE 14

Durée et dénonciation

Le présent accord restera en vigueur pendant une période de dix ans. Il demeurera en vigueur après ce terme jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre des Parties contractantes aura notifié sa dénonciation par écrit à l'autre Partie. Toutefois, pour ce qui est des investissements effectués à tout moment avant la dénonciation de l'accord, les dispositions dudit accord continueront à être applicables, en ce qui concerne lesdits investissements, pendant une période de vingt ans suivant la date de sa dénonciation et sans préjudice de l'application après ce terme des règles du droit international général.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait en double exemplaire à Londres, le 25 mai 1989, en anglais et en français les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du
Nord:

LYNDA CHALKER

Pour le Gouvernement de la République
Populaire du Congo:

FLORENT NTSIBA

BIBLIOGRAPHIE

I- Ouvrages généraux

Albert M'PAKA, « *Démocratie et administration au Congo-Brazzaville* », L'Harmattan, Paris, 2005, pp. 631-632

Benjamin BOUMAKANI, « *La Constitution Congolaise et le Traité Ohada* », Penant, n°836, mai-août 2001.

Delphine EMMANUEL ADOUKI, « *Le Congo et les Traités multilatéraux* », L'harmattan, Paris, 2007, p.46

Dominique CARREAU et Patrick JUILLARD, « *Droit international économique* », Dalloz, Paris, 4^{ème} édition, 2010, p.446

Kinvi LOGOSSAH, « *L'accord de Cotonou et l'ouverture économique : un partenariat modèle entre l'UE et les pays ACP* », in Région et Développement, L'Harmattan, Paris, N° 14-2001, 2009, pp. 13-36.

Nestor MAYETELA, « *Le Congo dans les relations internationales classiques* », In Le Droit Public Congolais, sous la direction de J.M Breton, Paris, Economica, 1987, pp. 633-688.

Patrick JUILLARD, Dominique CARREAU, « *Droit international économique* », 1ere édition, Dalloz, Paris, 2003, p. 173-174.

Pascal Puig, « *Hiérarchie des normes: du système au principe* », RTD Civ. 2001 p. 749

Paul SONI-BENGA : « *LES DESSOUS DE LA GUERRE DU CONGO-BRAZZAVILLE* », L'Harmattan, Paris, 1998, pp. 1-280

Théophile OBENGA, « *HISTOIRE GÉNÉRALE DU CONGO DES ORIGINES À NOS JOURS* », L'Harmattan, Paris, Tome 3, 2011, p.485.

II- Ouvrages spécialisés

Amadio MARIO, « *Le Contentieux International de l'Investissement Privé et la Convention de la Banque Mondiale du 18 mars 1965* », LGDJ, Paris, 1967, p. 21.

Claire CREPET DAIGREMONT, « *Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée dans la jurisprudence récente* », Ch. LEBEN (dir), in Le Contentieux arbitral relatif à l'investissement, Anthémis, Paris, 2006, pp. 112-116.

Christophe SCHREUER, *The ICSID Convention: a Commentary*, 2001

Christian HABERLI, « *Les investissements étrangers en Afrique, avec des études de cas portant sur l'Algérie et le Ghana* » LGDJ, Collection Bibliothèque africaine et malgache NEA(Nouvelles éditions africaines), Paris, et Dakar, 1979

Dominique CARREAU, « *Investissement* », Répertoire International Dalloz, août 2008, n° 281.

Emmanuel GAILLARD, « *La jurisprudence CIRDI* », Pedone, 2010, Volume 2, p.13

Emmanuel GAILLARD, « *reconnaître ou définir ? Réflexion sur l'évolution de la notion d'investissement dans la jurisprudence du CIRDI* » n : Le droit international économique à l'aube du XXIe siècle, sous la direction de J-M SOREL, Paris, Pedone, 2009, p. 18

Farhat HORCHANI, « *Le Développement au cœur de la définition de la notion d'investissement* » in : *Le droit international économique à l'aube du XXIe siècle, sous la direction de J-M SOREL, Paris, Pedone, 2009, p.50*

Hind LABIDI, « *Où va la clause de la nation la plus favorisée dans le droit international des investissements ?* », F. HORCHANI (dir), in *Où va le droit des investissements ?*, Pedone, Paris, 2006, pp. 31-44

Jan SHOCKKAERT, « *La pratique conventionnelle en matière de protection juridique des investissements internationaux* », Bruxelles, Bruylant, 2006, p.7

Jan SHOCKKAERT, « *Pratique contractuelle de la Belgique en matière d'indemnisation d'avoirs privés lésés à l'étranger* » RBDI, 1974-2, vol. 10, 99. 426-427. Jean-Pierre LAVIEC, « *Protection et promotion des investissements* », PUF, Genève, 1985, p.5

Patrick JUILLARD, « *Le système actuel est-il déséquilibré en faveur de l'investisseur étranger au détriment de l'État d'accueil ?* », Ch. Leben (dir.), *Le contentieux arbitral transnational relatif à l'investissement*, Paris, Anthémis, 2006

Samy Friedman, « *Expropriation in international law* », London, Stevens, 1953, p.130

II- Articles

Abdullah ALDMOUR, « *L'avenir de l'arbitrage de protection des investissements dans les contentieux des contrats internationaux de construction* » conférence, Building and construction Contracts Between Traditional Legal Rules and Developed Legal Systems, Dubaï 19-21 April 2010.p.395

Charles LEBEN, « *L'évolution du droit international des investissements* », S.F.D.I, journée d'études ; Un accord multilatéral sur l'investissement : d'un forum de négociations à l'autre, Pedone, 1999, pp. 7- 28.

Claire CREPET, « *Treaty claims/ contract claims* », Gazette du Palais- Recueil Novembre - Décembre 2004. p.3631

Emmanuel GAILLARD, « *Chronique des sentences arbitrales* », J.D.I, 2008, p. 328-329.

Farouk YALA, « *Fondement des demandes des investisseurs (« Treaty claims /Contract claims* », Gazette du Palais, Chronique Investissements internationaux et arbitrage, 7 et 8 novembre 2003, p. 3369

Franck LATTY, « Les techniques interprétatives du CIRDI », in Les techniques interprétatives de la norme internationale, R.G.D.P.I, Pedone, 2011, Tome 115, n°, pp. 465-466.

Ibrahim FADLALLAH, « *La distinction 'Treaty claims-Contract claims'et la compétence de l'arbitre (CIRDI : Faisons-Nous fausse route?* » Gazette du Palais- Recueil Novembre - Décembre 2004. pp.3612-3615

Inès FEVILIYE, « *Création du Centre de Médiation et d'Arbitrage au Congo (CEMACO)* », Revue Congolaise de droit des affaires, Avril-juin 2012, n°8, pp. 11-13

Kéba Mbaye que « *l'O.H.A.D.A. est un outil juridique imaginé et réalisé par l'Afrique pour servir l'intégration économique et la croissance* ». Sur la même question, voir K. MBAYÉ, « Avant-propos sur l'OHADA », Numéro spécial sur l'OHADA, *Recueil Penant*, n° 827, 1998, pp. 125-128

KEBA MBAYE, In « *L'autre Afrique* » éd. n° 11, du 19 décembre 2001.

Maurice OKILASSALI, « *La participation des Africains à l'arbitrage du CIRDI* », Revue Camerounaise d'arbitrage n°13, Avril-mai-juin 2001, p.3.

Maurice OKILASSALI, « *L'arbitrage dans le droit du Congo-Brazzaville dans l'espace OHADA* », Revue Camerounaise d'arbitrage, n° 20, janvier-février-mars 2003, p.3

Mohamed BETTAIEB, « *La protection de l'investissement au Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie)* », OECD, Global Forum on International Investment, Paris, 2008, p.2.

Patrick GONIN, Marc-Antoine PEROUSE DEMONCLOS, « *Mali, l'intervention difficile* », Le Monde (2012) : http://www.lemonde.fr/idees/article/2012/07/09/mali-l-intervention-difficile_1731138_3232.html, 09 juillet 2012.

Paul-Gérard POUGOUE, « *Doctrine OHADA et Théorie Juridique* », Revue ERSUMA, numéro spécial, novembre/décembre 2011, pp. 9-23

Patrick RAMBAUD, « *Premiers enseignements des arbitrages du CIRDI* », Annuaire français de droit international, volume 28, 1982. pp. 471-491.

Pierre Meyer, « *La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA* », Penant n° 855 P. 191

Sébastien MANCIAUX, « *QUE DISENT LES TEXTES OHADA EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENTS ?* », *Revue de l'ERSUMA: Droit des affaires - Pratique Professionnelle*, N° 1 - Juin 2012, Études

Yuval SHANY, « *Contract Claims v. Treaty Claims: Mapping Conflicts Between ICSID Decisions on Multi-Sourced Investment Claims* », *American Journal of International Law*, Vol. 99, p. 835, 2005.

Walid BEN HAMIDA, « *La notion d'investissement, notion maudite du système Cirdi ?* » in Investissements internationaux et arbitrage, chronique sous la direction de I. FADLALLAH, Ch. LEBEN et E. TEYNIER, Gazette du Palais, 14-15 déc. 2007, pp. 33 et s

IV-Thèses de doctorat et mémoires

Abdoulaye DIALLO, « *Les conflits de lois dans le droit uniformisé de l'espace OHADA* », Mémoire de DEA, Université Gaston Berger, Saint-Louis, 2009, pp.25-26

Bienvenu FAIGNOND, « *Aspects juridiques des investissements privés au Congo* », Thèse de doctorat en droit, Rennes, Université de Rennes, Rennes, 1981, p.250

Claude IBEKA BOKIKI « *Le régime des investissements privés étrangers dans la coopération ACP-UE* », Thèse de doctorat en droit public, Université de Nancy, Nancy, 1998, p.123.

Jacques MEGAM, « *Le régime des investissements privés étrangers dans l'espace OHADA : Le cas du Cameroun* », Thèse de doctorat en droit des affaires, Université de Lyon, Lyon, 2009, p.312.

L-T. DIMI, « *Les mécanismes conventionnels de la promotion et de la protection des investissements privés étranger : études des accords et traités bilatéraux conclus par les Etats de la zone CEMAC et les Etats tiers* », Mémoire de DESS, Université de Yaoundé, Iric, Yaoundé, 2002, p. 99.

V- Rapports et recueil de textes

World Bank, « *Strategy for African Mining, World Bank Technical Paper N° 181, Africa Technical Department Series, Mining Unit, Industry and Energy Div.* » , Washington D.C., World Bank, 1992.

La Convention de Séoul de 1985 créant l'Agence multilatérale de garanties des investissements (AMGI ou MIGA)

PNUD, Rapport sur l'Indice du Développement Humain et ses composantes 2011

CNUCED, Rapport sur l'investissement dans le monde 2006, l'IED en provenance des pays en développement ou en transition : incidences sur le développement

Résolution des Nations Unies n° 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 intitulée « *Charte des droits et devoirs économique des États* »

World Bank, « Rapport Doing Business 2012 », International Financial Corporation, Washington, 2012.

Le code des investissements congolais de 2003

Le code des hydrocarbures congolais de 1994

La Constitution congolaise de 2002

Le code minier congolais de 2005

Le code forestier congolais de 2000

La Constitution du Cameroun

La Constitution des Etats-Unis

Le Règlement n°17/99/CEMAC-20-CM-03 du 17 décembre 1999

Le code des investissements du Senegal

Le code des investissements du Cameroun

Le décret n°2004-30 du 18 février 2004 portant agrément charte des investissements.

Loi n°07 de mai 1997 portant ratification du Traité OHADA

Le Traité OHADA

Le traité ALENA

Les Accords ACP-UE

Le Traité de fonctionnement de l'Union Européenne

Le Traité CEMAC

CNUCED, Liste des traités bilatéraux signés par le Congo-Brazzaville

Accord d'investissement Zambie-Suisse

BANQUE MONDIALE, « Lignes directrices concernant le traitement de l'investissement direct étranger », reproduit dans AFDI, 1992, p. 801-807.

Les traités bilatéraux d'investissement conclus par le Congo-Brazzaville

La Convention d'investissement France-Zaire

Le code des investissements de la République Démocratique du Congo

Les accords du GATT

La convention de Washington de 1965 créant le CIRDI

Projet d'Articles sur la responsabilité internationale des États

Le règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

L'Acte Uniforme d'Arbitrage de l'Ohada

VI- Jurisprudence

CIRDI, décision du 29 mai 2003, *Affaire Técnicas Medioambientales Tecmed, S.A. contre Mexique*, aff ARB(AF)/00/2

CIRDI le 30 novembre 1979 dans l'affaire AGIP SpA c. CONGO (ARB/77/1), RCDIP. 1982, p. 102).

Affaire de la Barcelona Traction (Belgique c Espagne), 5 février 1970, Rec. Cij, 1970, p.43

Affaire Liamco, ILR, v. 62 (1982), p. 196.

CPIJ, Affaire Oscar Chinn

CIJ dans l'affaire des ressortissants des États-Unis au Maroc , CIJ, Recueil 1952, p. 176-192

Emilio Augustin Maffezini contre Royaume d'Espagne (ARB/97/7) décision sur la compétence, 25 janvier 2000, ILR, 2003, n° 124, pp. 1-161.

CE. ASS. 13 décembre 1957, SNVS, rec. 677, AJDA, 988.91

CIRDI, Affaire N° ARB/98/2

Scancem International ANS v. Republic of Congo (ICSID Case No. ARB/06/12), affaire disponible depuis le lien suivant : <https://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet>

Affaire CIRDI : Société Kufpec (Congo) Limited v. Republic of Congo (ICSID Case No. ARB/97/2), décision disponible depuis le lien suivant : <https://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet>

Tribunal de Commerce de Pointe-noire, ILM, 1982, p. 740.

S.A.R.L. Benvenuti & Bonfant v. People's Republic of the Congo, Revue critique du droit international privé, 1982, pp. 379-382.

CIRDI, Comité ad hoc, décision du 23 juillet 2002, 16 ICSID Rev.- FILJ 643 (2001).

SGS Société Générale de Surveillance S.A. v. Islamic Republic of Pakistan, ICSID Case No. ARB 01/13, 18 ICSID rev.307

SGS Société Générale de Surveillance v. Republic of the Philippines, January 29, 2004, ICSID Case No. ARB/02/6

VII- Sites internet

<http://ersuma.org/> Recueil de doctrine OHADA de l'École Régionale supérieure de Magistrature

<http://www.juriafrica.com/> Portail du droit africain

www.ohada.com Portail du droit Ohada

<http://www.unctad.org> Commission des Nations Unies pour le commerce et le développement

<http://icsid.worldbank.org/ICSID/Index.jsp> Répertoire jurisprudence CIRDI

<http://www.franck-latty.fr/franck-latty/Publications.html> Publications juridiques

http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration.html Répertoire des textes de la Commission des Nations Unies pour le développement du Commerce International.

<http://www.cemac.int/> Site officiel de la CEMAC

www.ocde.org Portail en langue française de l'OCDE

<http://ersuma.org/> Ecole supérieure régionale de magistrature

Liste des Sigles et abréviations

AFDI	Annuaire Français du Droit International
ALENA	Accord de Libre-Echange Nord-Américain du 17 décembre 1994
AMGI	Agence Multilatérale de Garantie des Investissements
CEDH	Convention Européenne pour la Sauvegarde des droits de l'homme
CEMAC	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CEMACO	Centre de Médiation et d'Arbitrage du Congo
CCJA	Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
CIJ	Cour Internationale de Justice
CIRDI	Centre International pour le Règlement des conflits relatifs aux Investissements
CNUCED	Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement
CNUDCI	Conférence des Nations Unies pour le Développement du Commerce International
CPIJ	Cour Permanente Internationale de Justice
ERSUMA	Ecole Régionale Supérieure de Magistrature
FMI	Fonds Monétaire International
GATT	General Agreement on Tariffs and Trade (Accord Général relatifs aux droits de douane et au commerce)
IDE	Investissement(s) direct(s) étranger(s)
OCDE	Organisation pour la coopération et le développement économiques
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
SFDI	Société Française du Droit International
TBI	Traité bilatéral de promotion et de protection des investissements

